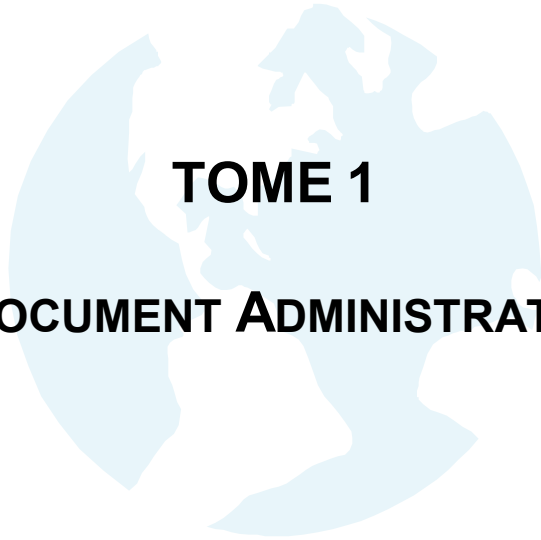




**Demande d'Autorisation pour l'exploitation d'une
installation de traitement, d'une Installation de Stockage
de Déchets Inertes et d'une station de transit de produits
minéraux solides**

au titre des rubriques 2515-1, 2760-3
et 2517 des ICPE



TOME 1
« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

*Lieux-dits « Kanal Acker », « Zwei Nussbaume »
et « Hart Acker »*

Commune de Rixheim (68)

Rapport n°R16013308B.V1

Novembre 2016



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.



Demande d'Autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes et d'une station de transit de produits minéraux solides

au titre des rubriques 2515-1, 2760-3
et 2517 des ICPE

TOME 1

« DOCUMENT ADMINISTRATIF »

*Lieux-dits « Kanal Acker », « Zwei Nussbaume »
et « Hart Acker »*

Commune de Rixheim (68)

Rapport n°R16013308B.V1

Novembre 2016



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.

e-mail: geo.plus.environnement4@orange.fr

SARL au capital de 120 000 euros - RCS : Toulouse 435 114 129 - Code NAF: 7112B

Siège social et Agence Sud	Le Château	31 290 GARDOUCH	Tél : 05 34 66 43 42 / Fax : 05 61 81 62 80
Agence Sud-Est	Les Sables Nord, 1175 rte de Margès	26 380 PEYRINS	Tél : 04 75 72 80 00 / Fax : 04 75 72 80 05
Agence Centre et Nord	2 rue Joseph Leber	45 530 VITRY AUX LOGES	Tél : 02 38 59 37 19 / Fax : 02 38 59 38 14
Agence Ouest	5 rue de la Rôme	49 123 CHAMPTOCE SUR LOIRE	Tél : 02 41 34 35 82 / Fax : 02 41 34 37 95
Antenne Est	7 rue du Breuil	88 200 REMIREMONT	Tél : 03 29 22 12 68 / Fax : 09 70 06 74 23
Antenne PACA	St Anne	84 190 GIGONDAS	Tél : 06 88 16 76 78 / Fax : 05 61 81 62 80

Site Internet : www.geoplusenvironnement.com

PREAMBULE

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR) est propriétaire (pleinement ou par l'intermédiaire de contrats de forage) de 19 ha de terrains situés au Sud-Est de l'agglomération de Mulhouse (68), au Nord de la commune de Rixheim (68), aux lieux-dits « *Kanal acker* », « *Zwei Nussbaume* » et « *Hart Acker* ».

Ces terrains correspondent à une ancienne carrière de sables et de graviers précédemment exploitée à **sec** par la société HOLCIM Granulats (France), et dont l'**extraction est désormais terminée**. Une notification de fin de travaux a tout d'abord été déposée le 3 décembre 2004. Une déclaration de cessation définitive d'activité a ensuite été déposée par HOLCIM Granulats (France) en juin 2007. La mise à l'arrêt définitif de l'activité a été constatée par procès-verbal de récolement établi par la DREAL Alsace le 18 octobre 2007.

Afin de valoriser ce site par une activité industrielle de recyclage permettant d'approvisionner la région de Mulhouse en matériaux, mais également dans l'optique de reprendre et d'optimiser la remise en état de cette ancienne carrière, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin souhaite à présent y exploiter pour une durée de 31 ans, incluant 1 an de finalisation de la remise en état :

- Une **installation mobile de traitement pour recyclage (concassage-criblage)** d'une puissance d'environ **650 kW**, au titre de la **rubrique 2515 des ICPE (Autorisation)** ;
- Une **Installation de Stockage de Déchets Inertes** d'une surface d'environ **10,78 ha**, au titre de la **rubrique 2760-3 des ICPE (Enregistrement)** ;
- Une **station de transit de produits minéraux** (plate-forme de recyclage de déchets inertes) sur une surface d'environ **12 000 m²** au titre de la **rubrique 2517 des ICPE (Enregistrement)** ;
- **Divers aménagements** liés à l'installation, au titre des **rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, et 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau (Déclaration)**.

L'enjeu de ce projet est de permettre, dans un cadre parfaitement légal, sécurisant et respectueux de son environnement, la reprise des activités sur ce site et l'optimisation de sa remise en état initial.

Cette demande portera sur une surface totale de **10 ha 78 a 65 ca** pour une **durée de 31 ans**, à un **rythme d'accueil de matériaux inertes moyen de 67 000 m³/an** répartis comme suit :

- 35 000 m³ valorisés au niveau de la plate-forme de recyclage ;
- 32 000 m³ utilisés dans le cadre du remblaiement de l'ancienne fosse.

Ce tome constitue le Document Administratif de cette demande d'autorisation.

Ce dossier est constitué en application :

- Du Code de l'Environnement (Art. L. 515-1 à 515-6), reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Et du Code de l'Environnement (Art. R. 512-1 et suivants), reprenant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

Par ailleurs, il est précisé que ce dossier :

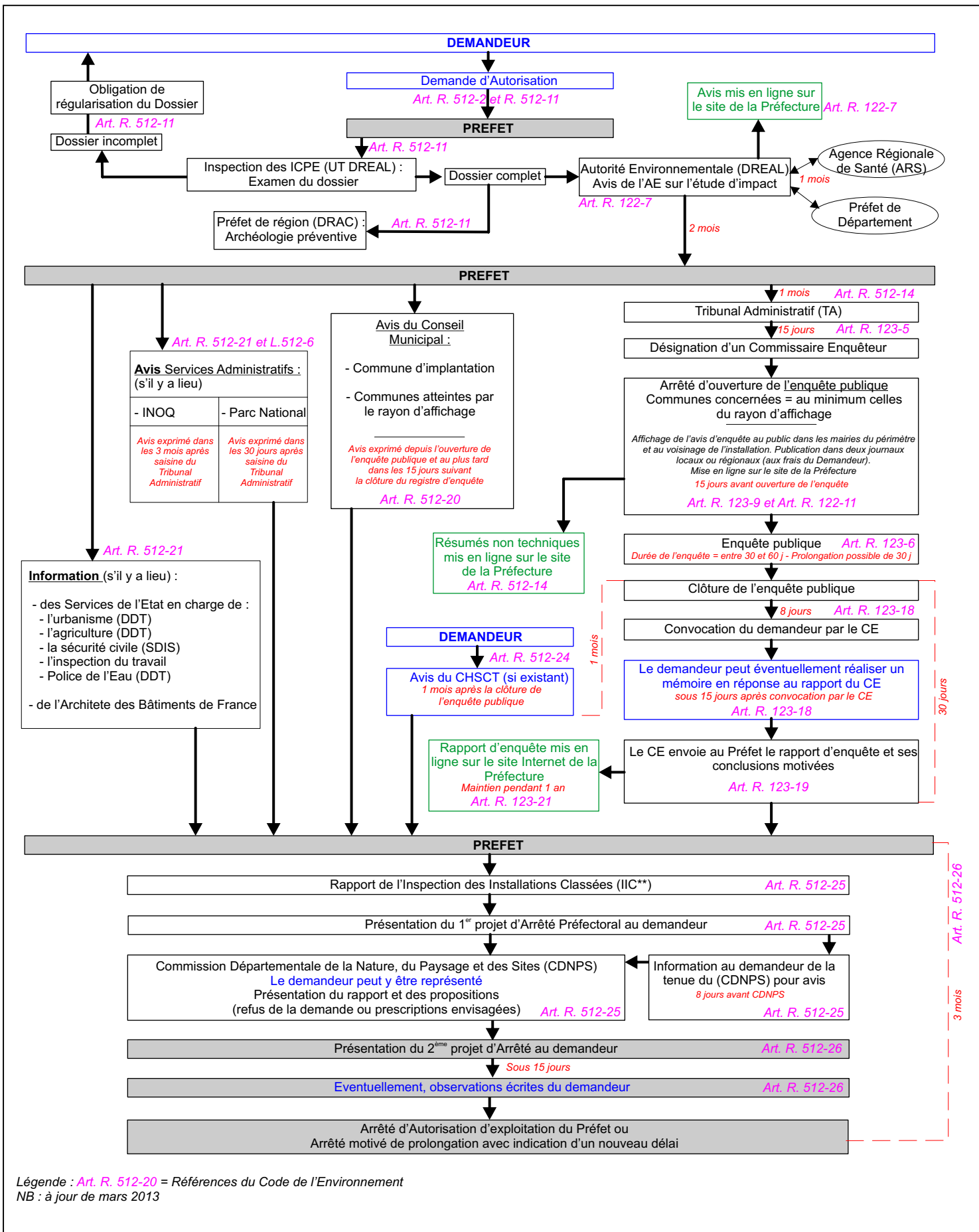
- Répond également aux exigences du Décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application des Art. L. 122-1 à 3 du Code de l'Environnement (ex-Article 2 de la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) ;
- Respecte le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau prévue par l'Art. L. 211-1 du Code de l'Environnement (Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau article 2) ;
- Se conforme au Décret n°80-331 du 07 mai 1980 portant Réglementation Générale de l'Industrie Extractive (RGIE) ;
- Suit les prescriptions des Arrêtés du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- Suit les prescriptions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Respecte le Décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005, applicable au 1^{er} mars 2006 ;
- Respecte la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Art. 230) portant engagement national pour l'environnement ;
- Se conforme au Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Ce dossier est établi en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'Art. L. 512-2 du Code de l'Environnement (ex-Article 5 de la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976).

En application de cette Loi et de son Décret d'application n°77-1133, cette activité est soumise à étude d'impact.

Il est à noter que **ce dossier ICPE vaut pour l'application de la loi sur l'Eau** (Code de l'Environnement Art. L. 210 - Art. L. 216).

Son instruction suivra la procédure exposée en Figure 1.



Légende : Art. R. 512-20 = Références du Code de l'Environnement
NB : à jour de mars 2013



HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Document Administratif

Procédure réglementaire d'instruction de demande d'autorisation au titre des ICPE
Sources : Ministère, GéoPlusEnvironnement

Figure 1

SOMMAIRE

1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
2. PRESENTATION DU DEMANDEUR	12
2.1. HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN	12
2.2. AIDE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER	12
3. EMLACEMENT DE LA CARRIERE.....	13
4. REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	17
4.1. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	17
4.2. AUTORISATION DEMANDEE	18
4.3. COMMUNES COMPRISES DANS LE RAYON D'AFFICHAGE	19
5. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE.....	23
5.1. NATURE DE L'ACTIVITE A VENIR	23
5.1.1. <i>Le chantier de débroussaillage et de décapage</i>	23
5.1.2. <i>Accueil des déchets inertes non valorisables</i>	23
5.1.3. <i>Déchargement des déchets inertes non valorisables</i>	24
5.1.4. <i>Stockage des déchets inertes non valorisables</i>	24
5.1.5. <i>Recyclage des déchets inertes valorisables</i>	25
5.1.6. <i>L'évacuation des matériaux</i>	26
5.1.7. <i>Le projet de réaménagement</i>	26
5.2. VOLUME DE L'ACTIVITE	27
5.2.1. <i>Volume de l'activité</i>	27
5.2.2. <i>Phasage de l'exploitation</i>	28
5.2.3. <i>Les produits finis</i>	28
5.2.4. <i>Les horaires de fonctionnement</i>	28
6. HISTORIQUE ET DEVENIR DES TERRAINS.....	29
7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE.....	32
7.1. CAPACITES TECHNIQUES	32
7.1.1. <i>Entreprise HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin</i>	32
7.1.2. <i>Références de chantiers</i>	34
7.1.3. <i>Matériel</i>	34
7.1.4. <i>Moyens humains</i>	34
7.1.5. <i>Politique Développement Durable</i>	34
7.2. CAPACITES FINANCIERES.....	37
8. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE	38
9. CONCLUSION.....	41

FIGURES

Figure 1 :	Procédure réglementaire de demande d'autorisation d'exploiter	4
Figure 2 :	Localisation du projet, des habitations les plus proches et accès au site	15
Figure 3 :	Extrait du plan cadastral des parcelles concernées par le présent projet	16
Figure 4 :	Plan des communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km.....	20
Figure 5 :	Plan des abords du site	21
Figure 6 :	Plan d'ensemble, exemple en début de phase 1	22
Figure 7 :	Evolution des terrains concernés par le projet entre 1977 à 2016.....	31
Figure 8 :	Implantation des sites de production HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin.....	33
Figure 9 :	Organigramme de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin.....	35
Figure 10 :	Plan de la remise en état	39

ANNEXES

Annexe 1 :	Attestations de maîtrise foncière
Annexe 2 :	Extrait Kbis du demandeur
Annexe 3 :	Exemples de documents attestant la ligne de conduite de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin et de la société LafargeHolcim
Annexe 4 :	Bilan comptable de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin et cotation Banque de France
Annexe 5 :	Accusé de réception de consultation et/ou avis du Maire de Rixheim et des propriétaires sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

1. LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Préfecture du Haut-Rhin

7, rue Bruat
68 020 COLMAR

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de recyclage, une Installation de Stockage de Déchets Inertes et une station de transit de produits minéraux au titre des ICPE, à Rixheim (68), aux lieux-dits « *Kanal acker* », « *Zwei Nussbaume* » et « *Hart Acker* ».

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M. Jean-François AUDET, Directeur Général d'HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin SAS, ai l'honneur de vous formuler, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Une demande d'Autorisation d'exploiter une **installation mobile de traitement pour recyclage** d'une puissance d'environ **650 kW**, au titre de la rubrique **2515 des ICPE** ;
- Une demande d'Enregistrement d'une **Installation de Stockage de Déchets Inertes** d'une surface d'environ **10,78 ha**, au titre de la rubrique **2760-3 des ICPE** ;
- Une demande d'Enregistrement d'une **station de transit de produits minéraux** (plateforme de recyclage de déchets inertes) sur une surface d'environ **12 000 m²** au titre de la **rubrique 2517 des ICPE**.

De plus, divers aménagements liés à l'installation seront mis en place relevant du régime de la Déclaration, au titre des **rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0 de la Loi sur l'Eau**.

Les parcelles cadastrales concernées par cette demande sont les suivantes :

Section et parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de demande (m ²)	Section et parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de demande (m ²)
AH 75	1 617	1 617	AH 107	1 384	1 384
AH 76	7 067	7 067	AH 108	684	684
AH 77	1 436	1 436	AH 109	597	597
AH 78	1 436	1 436	AH 110	597	597
AH 79	1 867	1 867	AH 111	1 841	1 841
AH 80	2 794	2 794	AH 112	532	532
AH 81	2 794	2 794	AH 113	532	532
AH 82	1 867	1 867	AH 114	647	647
AH 83	2 561	2 561	AH 115	602	602
AH 84	2 561	2 561	AH 116	1 159	1 159
AH 85	2 561	2 561	AH 117	171	171
AH 86	1 980	1 980	AH 118	210	210
AH 87	1 980	1 980	AH 119	210	210
AH 88	3 884	3 884	AH 120	187	187
AH 89	1 919	1 919	AH 136	2 824	2 824
AH 90	1 414	1 414	AH 137	1 411	1 411
AH 91	2 834	2 834	AH 138	1 412	1 412
AH 92	2 828	2 828	AH139	1 412	1 412
AH 93	2 822	2 822	AH 140	2 197	2 197
AH 94	2 827	2 827	AH 141	1 522	1 522



Section et parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de demande (m ²)	Section et parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de demande (m ²)
AH 95	2 828	2 828	AH 142	3 036	3 036
AH 96	2 121	2 121	AH 143	1 412	1 412
AH 97	2 121	2 121	AH 144	1 412	1 412
AH 98	3 537	3 537	AH 145	1 412	1 412
AH 99	3 532	3 532	AH 146	1 412	1 412
AH 100	2 478	2 478	AH 147	1 412	1 412
AH 101	2 470	2 470	AH 148	1 410	1 410
AH 104	1 133	1 133	AH 149	1 350	1 350
AH 105	1 140	1 140	AH 150	1 414	1 414
AH 106	1 055	1 055			
TOTAL				107 865 m²	

L'emprise totale du projet est de **107 865 m²**, soit **10 ha 78 a 65 ca.**

L'attestation de maîtrise foncière des terrains ci-dessus est fournie en Annexe 1.

La demande porte sur une superficie totale d'environ **10,78 ha**, pour une durée de **31 ans incluant une année de finalisation de la remise en état**.

Le volume de « vide » disponible au remblaiement est d'environ **1 050 000 m³**. HBGHR envisage de remblayer le site à un rythme moyen de **35 000 m³/an**, soit 63 000 t/an. Ces matériaux ont une densité moyenne de **1,8**. De plus, le volume annuel de matériaux accueillis sur le site à des fins de recyclage est estimé à **35 000 m³/an**, soit 63 000 t/an.

Ainsi, le volume total de matériaux accueillis durant ces 30 années s'élèvera à environ 3 630 000 t soit 2 010 000 m³, pour un rythme d'accueil moyen de **121 000 t/an** soit 67 000 m³/an avec une densité moyenne de 1,8 (environ 35 000 m³/an destinés au recyclage et 32 000 m³/an destinés au remblaiement ; environ 3 000 m³/an de stériles de traitement seront produit au niveau de l'installation de recyclage et seront mis en remblais).

Les activités concernées par la présente demande relèvent des **rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2515-1	Broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : A > 550 kW 200 < E ≤ 550 kW 40 < D ≤ 200 kW	Installation de recyclage des déchets inertes 650 KW	A	2 km
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	-	Stockage de déchets inertes issus du BTP à un rythme moyen de 35 000 m ³ /an	E	-
2517-1	Station de transit des produits minéraux [...]	Superficie de l'aire de transit : A > 30 000 m ² 10 000 < E ≤ 30 000 m ² 5 000 < D ≤ 10 000 m ²	Une zone de transit des matériaux inertes d'une superficie totale environ égale à 12 000 m²	E	-

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement



De plus, l'activité concernée relève **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature de la Loi sur l'eau** :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	-	Mise en place d'un forage pour le pompage des eaux d'arrosage des pistes	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site)	S = surface du projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D)	Le projet s'étend sur environ 10,78 ha	D
1.2.1.0	Prélèvement dans une nappe d'accompagnement	Ct = Capacité totale maximale (m ³ /h) Ct ≥ 1 000 (A) 400 < Ct < 1 000 (D)	Le pompage qui sera mis en place aura une capacité maximale de 20 m ³ /h	NC

Rappelons que l'instruction au titre des ICPE vaut instruction au titre de la Loi sur l'Eau.

A noter également l'impossibilité technique de respecter les **prescriptions de l'Article 6 de l'Arrêté du 12/12/14** relatif aux prescriptions applicables aux installations 2760 des ICPE, concernant l'implantation de l'installation 2760-3 à **10 m des voies de communications routières** et l'éloignement des stockages de **10 m par rapport à la limite du site**, du fait de la situation du projet dans une ancienne carrière, entouré de voies routières, et qui avait été extrait à l'époque jusqu'aux limites de son périmètre d'autorisation.

Le tableau ci-après présente les communes ainsi que le nombre d'habitants concerné par le rayon d'affichage de 2 km autour du site :

Communes	Département	Distance site-village (mairie) en mètres (m)	Nombre d'habitants*
Illzach	68	2 400 m	15 135
Riedisheim	68	2 100 m	12 344
Rixheim	68	1 300 m	14 046
Sausheim	68	3 500 m	5 578

Sources : INSEE et IGN, (*) Population légale 2013, en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le rayon d'affichage concerne ainsi **4 communes** totalisant **47 103 habitants**, situés dans la **région Grand Est, plus précisément dans le département du Haut-Rhin (68)**.

Vous trouverez ci-joint un dossier constitué conformément à la législation en vigueur et notamment à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement qui comprend notamment, en plus de ce Tome :

- Un Mémoire Technique (Tome 2) ;
- Une étude d'impact sur l'environnement (Tome 3) et son résumé non technique (Tome 0) ;
- Une étude des dangers (Tome 4) et son résumé non technique (Tome 0) ;
- Une notice concernant l'hygiène et la sécurité (Tome 5).



Une dérogation pour la fourniture d'un **plan d'ensemble du site réduit à l'échelle 1/1 000** en lieu et place de celle requise au 1/200 minimum, compte tenu de la superficie du projet, est sollicitée.

Les plans réglementaires sont fournis sur les figures suivantes :

- Figure 4 : Rayon d'affichage et communes concernées (échelle au 1/25 000) ;
- Figure 5 : Plan des abords au 1/2 500 ;
- Figure 6 : Plan d'ensemble au 1/1 000.

La présente demande a pour principaux objectifs :

- De proposer une solution parfaitement légale et contrôlée aux entreprises locales du BTP pour l'accueil de leurs déchets inertes ;
- De permettre la valorisation et le recyclage de matériaux inertes extérieurs et donc d'économiser la ressource alluvionnaire ;
- D'améliorer la remise en état de cette ancienne carrière par un remblaiement total jusqu'à la cote des terrains naturels initiaux.

Dans l'attente des suites que vous voudrez bien donner à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

A Blotzheim,

Pour la Société HOLCIM BETON
GRANULAT HAUT-RHIN SAS,
Le Directeur général,
Jean-François AUDET

Le 14 Novembre 2016

2. PRESENTATION DU DEMANDEUR

2.1. HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Raison sociale : HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

Capital social : 24 449 560 €

Siège social : Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

RCS : RCS Mulhouse 809 574 031

N° de SIRET : 809 574 031 000 21

Code APE : 0812Z

Représenté par : M. AUDET Jean-François, de nationalité française, agissant en qualité de Directeur Général de l'entreprise, domicilié à ce titre au siège de ladite société, Lieu-dit Ritty 68 730 BLOTZHEIM

Suivi du dossier : M. CHAMEL Thibaut
Foncier Environnement
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM
03 89 91 11 63

2.2. AIDE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Rédaction et assemblage du dossier : **GEOPLUSENVIRONNEMENT**
Johan MAZUY
7, rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68
Fax : 09 70 06 14 23

Contrôle qualité :

GEOPLUSENVIRONNEMENT

Christian VALLIER
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42
Fax : 05 61 81 62 80

Etude écologique :

GEOPLUSENVIRONNEMENT

Etienne LOISEL et Pauline TREILHAUD
Ecologues
2, rue Joseph LEBER
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19
Fax : 02 38 59 38 14

Géomatique :

GEOPLUSENVIRONNEMENT

Maxime PETRAUD
Géomaticien
2, rue Joseph LEBER
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19
Fax : 02 38 59 38 14

3. EMBLACEMENT DE LA CARRIERE

La Figure 2 illustre la localisation du projet. Celui-ci est implanté :

- Dans le département du **Haut-Rhin (68)**, en région « Grand Est » (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) ;
- Sur le territoire de la commune de **Rixheim** ;
- Au lieu-dit « **Kanal Acker** ».

Il se trouve plus précisément :

- A l'Est immédiat de la rue de Battenheim ;
- Au Sud immédiat de la rue de la Forêt Noire ;
- A l'Ouest immédiat de la rue de l'Île Napoléon (RD 201) ;
- Sur des terrains anciennement exploités par une carrière et actuellement occupés par des boisements et des prairies en cours de « fermeture ».

Les **habitations les plus proches** sont (Cf. Figure 2) :

- Les habitations situées à 15 m au Nord-Ouest et au Nord-Est du projet, rue de la Forêt Noire ;
- Les habitations situées à 210 m au Sud-Est du projet, rue des Artisans ;
- Le lotissement de la rue de la Sablière (commune de Rixheim), situé à 340 m à l'Ouest du projet.

Les principales voies de communication situées à proximité du projet sont les rues de Battenheim, de la Forêt Noire et de l'Île Napoléon (RD 201) bordant le projet.

On notera également la présence des axes structurants suivants dans les environs du projet :

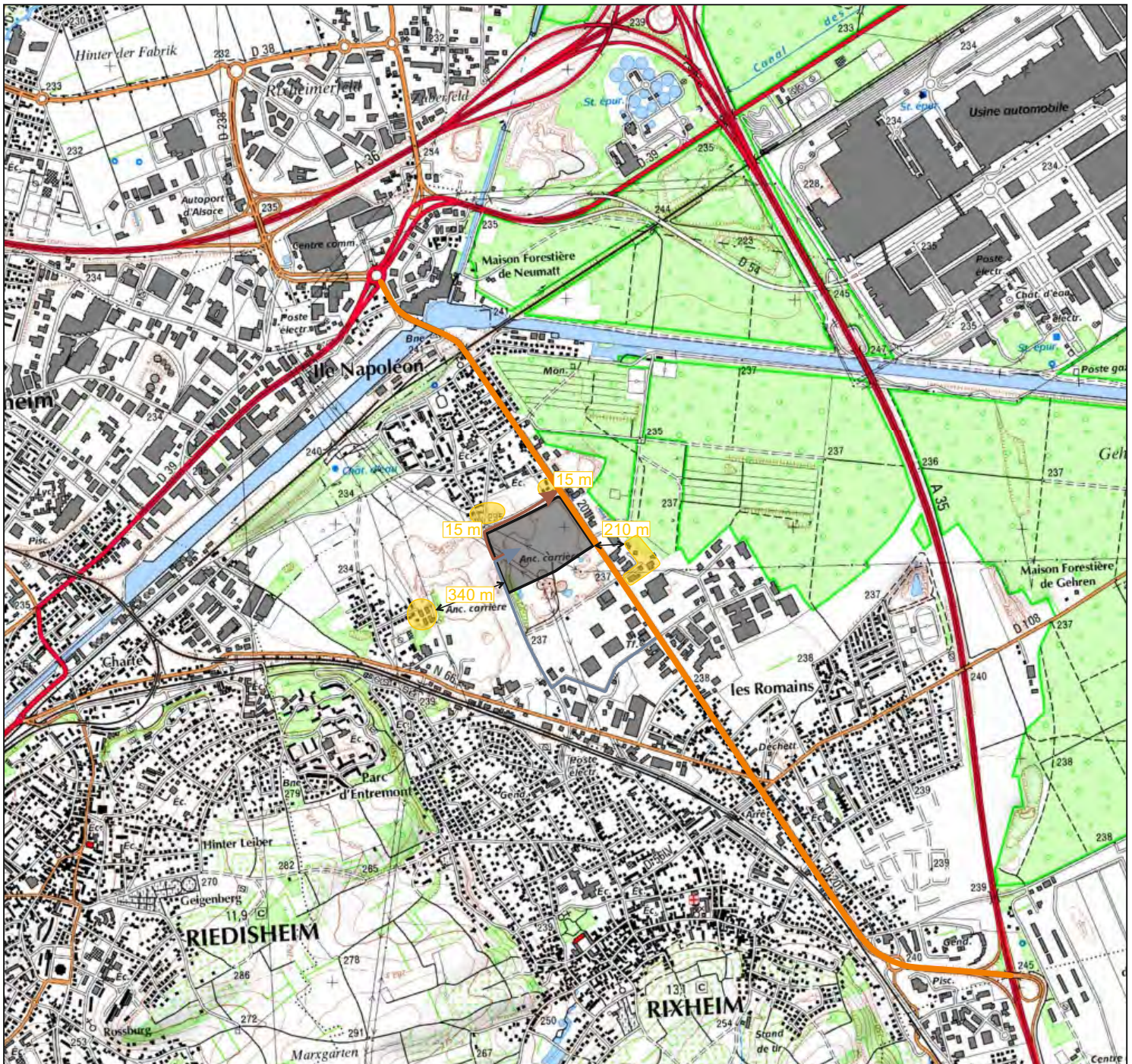
- La Route Départementale (RD) 66 située à 460 m au Sud ;
- L'autoroute A35, située à 1 400 m à l'Est du projet.

L'accès au site se fera par la Rue de Battenheim (Cf. Figure 2).






Les parcelles concernées par le projet sont résumées dans le tableau suivant (Cf. Figure 3) :

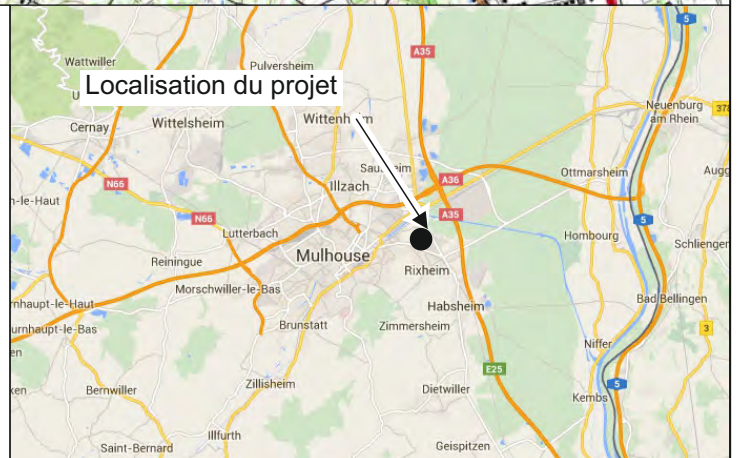
Section et parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de demande (m ²)	Section et parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface de demande (m ²)
AH 75	1 617	1 617	AH 107	1 384	1 384
AH 76	7 067	7 067	AH 108	684	684
AH 77	1 436	1 436	AH 109	597	597
AH 78	1 436	1 436	AH 110	597	597
AH 79	1 867	1 867	AH 111	1 841	1 841
AH 80	2 794	2 794	AH 112	532	532
AH 81	2 794	2 794	AH 113	532	532
AH 82	1 867	1 867	AH 114	647	647
AH 83	2 561	2 561	AH 115	602	602
AH 84	2 561	2 561	AH 116	1 159	1 159
AH 85	2 561	2 561	AH 117	171	171
AH 86	1 980	1 980	AH 118	210	210
AH 87	1 980	1 980	AH 119	210	210
AH 88	3 884	3 884	AH 120	187	187
AH 89	1 919	1 919	AH 136	2 824	2 824
AH 90	1 414	1 414	AH 137	1 411	1 411
AH 91	2 834	2 834	AH 138	1 412	1 412
AH 92	2 828	2 828	AH139	1 412	1 412
AH 93	2 822	2 822	AH 140	2 197	2 197
AH 94	2 827	2 827	AH 141	1 522	1 522
AH 95	2 828	2 828	AH 142	3 036	3 036
AH 96	2 121	2 121	AH 143	1 412	1 412
AH 97	2 121	2 121	AH 144	1 412	1 412
AH 98	3 537	3 537	AH 145	1 412	1 412
AH 99	3 532	3 532	AH 146	1 412	1 412
AH 100	2 478	2 478	AH 147	1 412	1 412
AH 101	2 470	2 470	AH 148	1 410	1 410
AH 104	1 133	1 133	AH 149	1 350	1 350
AH 105	1 140	1 140	AH 150	1 414	1 414
AH 106	1 055	1 055			
TOTAL				107 865 m²	

L'emprise totale du projet est de **107 865 m², soit 10 ha 78 a 65 ca.**



Légende :

-  Périimètre du projet
-  Habitations les plus proches
-  Sortie du site
-  Accès au site
-  Axe de transit principal (RD 201)

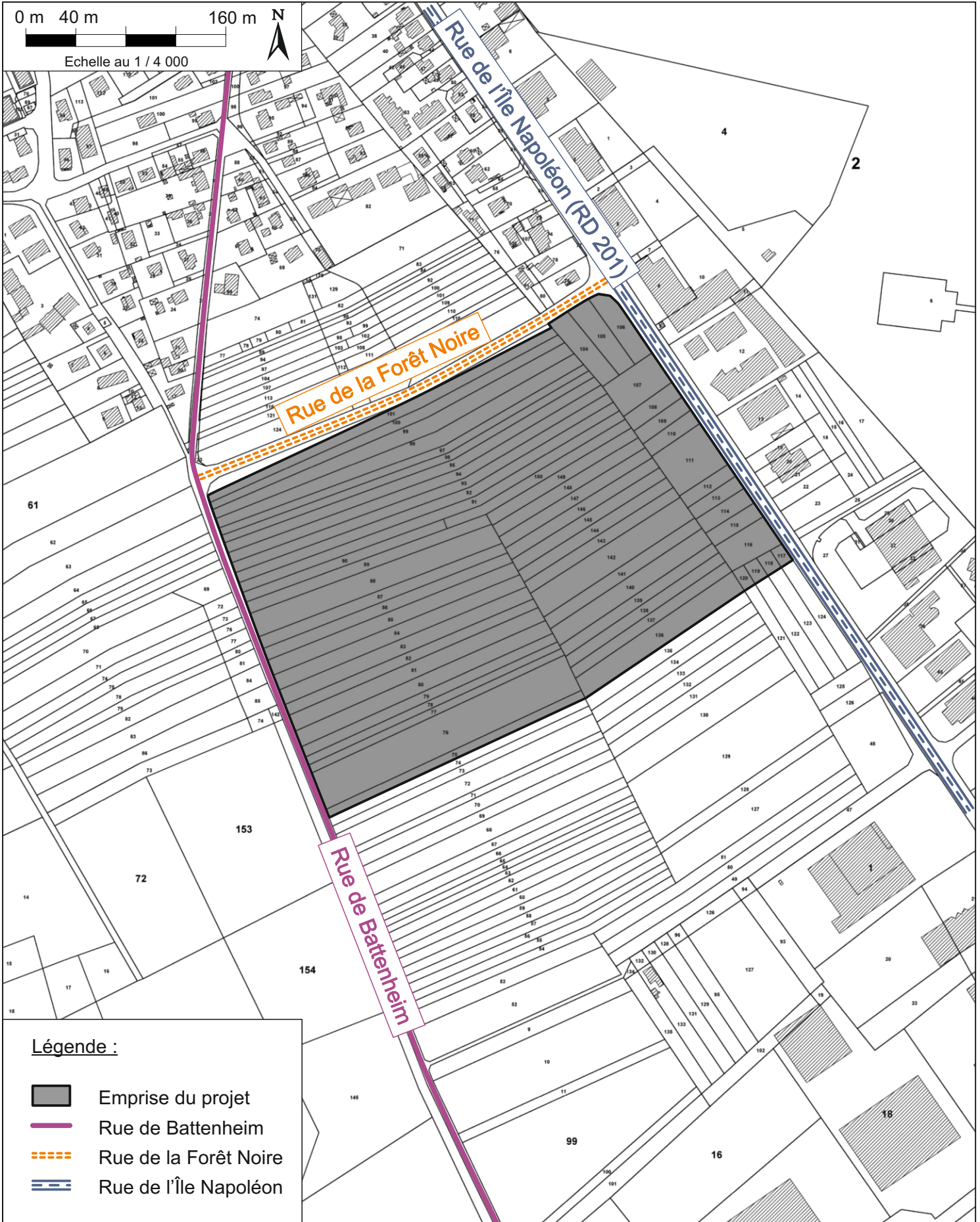


HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
 Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Document Administratif

Localisation et accès au site
 Sources : IGN, GoogleMaps

Figure 2





HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Document Administratif

**Extrait du plan cadastral des parcelles
concernées par le présent projet**
Source : cadastre.gouv.fr

Figure 3



4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

4.1. Textes réglementaires de référence

Le présent projet de Rixheim (68) est concerné par les réglementations suivantes :

- Code de l'Environnement (Ord. N°2000-914 du 18/09/2000), Livre Cinquième, Chapitre II, Section I, Art. L 512-1 à 16, reprenant la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Code de l'Environnement Art. R.511-9 (et son Annexe) et Art. R.511-10, relatifs à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Code de l'Environnement, Livre Deuxième, Titre Premier, notamment Art. L 214-7, reprenant la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- Décret n°94.484 du 9 juin 1994 modifiant le document du 21 septembre 1977 traitant des procédures d'autorisation ;
- Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Décret n°2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (Art. 230) portant engagement national pour l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il en ressort que ce dossier de demande d'autorisation ICPE **vaut pour la Loi sur l'Eau.**

4.2. Autorisation demandée

Les activités concernées par la présente demande relèvent des **rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
2515-1	Broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : A > 550 kW 200 < E ≤ 550 kW 40 < D ≤ 200 kW	Installation de recyclage des déchets inertes 650 KW	A	2 km
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	-	Stockage de déchets inertes issus du BTP à un rythme moyen de 35 000 m ³ /an	E	-
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides [...]	Superficie de l'aire de transit : A > 30 000 m ² 10 000 < E ≤ 30 000 m ² 5 000 < D ≤ 10 000 m ²	Une zone de transit des matériaux inertes d'une superficie totale environ égale à 12 000 m²	E	-

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

La durée totale du projet sera de **31 ans incluant 1 année de finalisation de la remise en état.**

Le volume de « vide » disponible au remblaiement est d'environ **1 050 000 m³**. HBGHR envisage de remblayer le site à un rythme moyen de **35 000 m³/an**, soit 63 000 t/an (32 000 m³/an de déchets inertes extérieurs non valorisables et 3 000 m³/an de stériles de production issus de l'installation de recyclage). Ces matériaux ont une densité moyenne de **1,8**.

Le volume annuel de matériaux accueillis sur le site à des fins de recyclage est estimé à **35 000 m³/an**, soit 63 000 t/an, avec une densité moyenne de **1,8**.

L'installation de recyclage sera mise en fonctionnement **par campagnes** d'environ **1 mois**, lorsque le stock de matériaux inertes valorisables sera conséquent.

Au total, le volume prévisionnel de matériaux accueillis s'élèvera à environ 3 620 000 t soit 2 010 000 m³, pour un rythme d'accueil moyen de **121 000 t/an** soit 67 000 m³/an avec une densité moyenne de 1,8.

De plus, signalons qu'un certain nombre d'autres activités exercées sur ce site présentent un volume inférieur aux seuils des rubriques concernées. Il s'agit :

Rubrique	Activité	Seuils réglementaires	Taille de l'installation	Classement	Rayon d'affichage
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	20 000 m ³ ≤ E ≤ 40 000 m ³ 500 m ³ ≤ DC ≤ 20 000 m ³	150 m ³	Non Classé	-

De plus, l'activité concernée relève **des rubriques** suivantes de la **Nomenclature de la Loi sur l'eau** :

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	-	Mise en place d'un forage pour le pompage des eaux d'arrosage des pistes	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol (correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site)	S = surface du projet S ≥ 20 ha (A) 1 ha < S < 20 ha (D)	Le projet s'étend sur environ 10,78 ha	D
1.2.1.0	Prélèvement dans une nappe d'accompagnement	Ct = Capacité totale maximale (m ³ /h) Ct ≥ 1 000 (A) 400 < Ct < 1 000 (D)	Le pompage mis en place d'une capacité maximale de 20 m³/h	NC

Rappelons que l'instruction au titre des ICPE vaut instruction au titre de la Loi sur l'Eau.

Les plans réglementaires sont donnés en :

- Figure 2 : Localisation du projet, des habitations les plus proches et de l'accès au site au 1/25 000 ;
- Figure 3 : Extrait du plan cadastral au 1/4 000 ;
- Figure 4 : Plan du rayon d'affichage au 1/25 000 ;
- Figure 5 : Plan des abords au 1/2 500 ;
- Figure 6 : Plan d'ensemble du projet au 1/1 000.

4.3. Communes comprises dans le rayon d'affichage

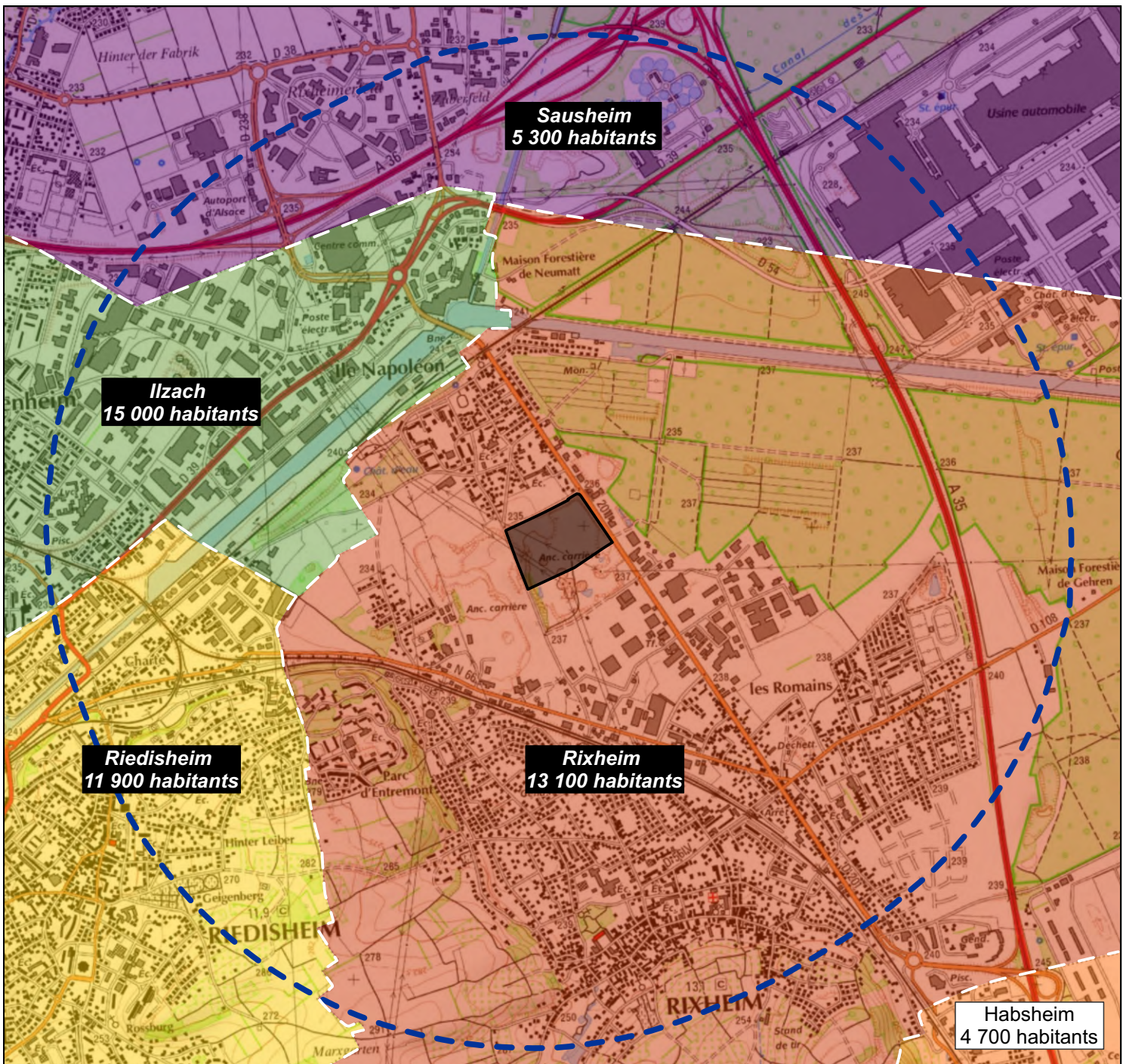
Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 km sont les suivantes (Cf. Figure 4) :

Communes	Département	Distance site-village (mairie) en mètres (m)	Nombre d'habitants*
Illzach	68	2 400 m	15 135
Riedisheim	68	2 100 m	12 344
Rixheim	68	1 300 m	14 046
Sausheim	68	3 500 m	5 578

Sources : INSEE et IGN, (*) Population légale 2013, en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Le rayon d'affichage concerne ainsi :

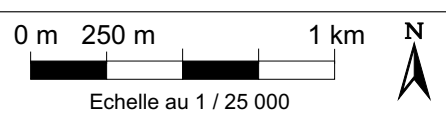
- Une **région** : « Grand Est » (Alsace Champagne-Ardenne Lorraine) ;
- Un **département** : Haut-Rhin ;
- **4 communes**, soit **47 103 habitants**.



Légende :

- Périmètre du projet
- Territoire de la commune d'Ilzach
- Territoire de la commune d'Habsheim
- Territoire de la commune de Rixheim
- Territoire de la commune de Riedisheim
- Territoire de la commune de Sausheim

- Rayon d'affichage de 2 km
- Limite communale
- Habsheim
4 700 habitants
- Rixheim
13 100 habitants
- Commune non comprise dans le rayon d'affichage de 2 km
- Commune comprise dans le rayon d'affichage de 2 km



HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
 Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Rapport de cadrage

Rayon d'affichage et communes concernées
 Sources : IGN, GéoPlusEnvironnement

Figure 4



Figure 5 : Plan des abords du site

Le plan des abords au 1/2 500^{ème} est joint au présent tome.

Figure 6 : Plan d'ensemble, exemple en début de phase 1

Le plan d'ensemble au 1/1 000^{ème} est joint au présent tome.

5. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE

Le descriptif technique du projet est développé dans le Tome 2 : Mémoire Technique. Nous ne présentons ici que les grandes lignes de l'entreprise et de son activité.

5.1. NATURE DE L'ACTIVITE A VENIR

La carrière de Rixheim a exploité de 1820 à 2002 des alluvions rhénanes, à ciel ouvert et **à sec**, jusqu'à la cote 220 m NGF, soit sur 15 m d'épaisseur.

Une déclaration de cessation définitive d'activité a ensuite été déposée par HOLCIM Granulats (France) en juin 2007. La mise à l'arrêt définitif de l'activité a été constatée par procès-verbal de récolement établi par la DREAL d'Alsace le 18 octobre 2007.

Afin de valoriser ce site par une activité industrielle de recyclage permettant d'approvisionner la région de Mulhouse en matériaux, mais également dans l'optique de reprendre et d'optimiser la remise en état initial de cette ancienne carrière, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin souhaite à présent exploiter au droit de ce site une installation de stockage et de recyclage de déchets inertes pour une durée de 31 ans, incluant 1 an de remise en état final.

Cette exploitation sera réalisée suivant les étapes suivantes :

5.1.1. Le chantier de débroussaillage et de décapage

Du fait de la recolonisation naturelle du site par des broussailles et des boisements, des **opérations de débroussaillage** devront être menées préalablement à tout remblaiement.

Le **débroussaillage sera réalisé de façon très coordonnée au remblaiement**, ce qui limitera l'impact instantané sur les milieux naturels et limitera les surfaces à nues (et donc l'envol de poussières, etc.). Les Déchets Verts seront stockés sélectivement et évacués dans les différentes filières du secteur (centrale bois, etc.).

Après contact avec la DDT 68, aucune demande d'autorisation de défrichement n'est nécessaire, les boisements étant en place depuis moins de 30 ans sur des sols non forestiers (Cf. Tome 3 : Etude d'Impact).

Aucune terre végétale n'a été apportée dans le cadre du réaménagement de l'ancienne carrière.

Ainsi, les **opérations de décapage du site seront inexistantes**, ou du moins très limitées aux zones déjà fortement végétalisées où un horizon terreux pourrait exister. Le décapage éventuel s'effectuera à la pelle et au chargeur sur une épaisseur maximale de 0,3 m.

5.1.2. Accueil des déchets inertes non valorisables

5.1.2.1. Contrôle lors de l'accueil des déchets non valorisables

Plusieurs contrôles seront réalisés au niveau de la bascule lors de l'arrivée du camion :

- Une vérification de la présence et de la conformité des documents :
 - Bordereau de suivi des déchets inertes ;
 - Document d'acceptation préalable le cas échéant ;

- Un contrôle visuel et olfactif de la partie supérieure de la benne afin de s'assurer de son adéquation avec le bordereau de suivi ou le document d'acceptation et de l'absence de déchets interdits ou valorisables.

Le camion sera pesé au niveau du pont-bascule et le bordereau de suivi sera saisi.

HBGHR s'assurera ainsi que les déchets ne sont pas visés par l'article 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Il s'assurera également que les déchets entrants dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes :

- Ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Ne proviennent pas de sites contaminés (déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 uniquement) ;
- Ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante (déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement uniquement).

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, HBGHR s'assurera au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Lorsque le chargement sera conforme, le camion se dirigera en direction d'une des aires de dépotage.

5.1.3. Déchargement des déchets inertes non valorisables

Le déchargement des déchets se décompose comme suit :

- Déchargement des matériaux inertes sur l'une des aires de dépotage indiquées ;
- Contrôle olfactif et visuel du chargement par le conducteur du chargeur ;
- Remise des documents de sortie signés.

Le déversement direct de la benne du camion dans la fosse sera strictement interdit. Par ailleurs, le déchargement des matériaux inertes sur les plates-formes de dépotage sera obligatoirement réalisé en présence du personnel chargé du contrôle.

La vigilance du personnel sera notamment renforcée par des actions de formation sur le terrain afin de détecter la présence de déchets interdits.

Tout chargement non conforme sera renvoyé.

5.1.4. Stockage des déchets inertes non valorisables

Le remblaiement sera réalisé de la manière suivante :

- Les déchets inertes non valorisables seront poussés, après un dernier contrôle visuel, dans la fosse par le chargeur (**opération de gerbage**) ;
- Le chargeur fera régulièrement des passages sur les déchets remblayés afin de les **compacter** et d'en assurer ainsi la stabilité ;

- Lorsque le remblai d'inertes aura atteint la cote topographique initiale, il sera **recouvert d'une couche de terre végétale** d'une épaisseur de 20 à 30 cm. Cette couverture a pour objectif le réaménagement du site (revégétalisation) en terre agricole fertile. Ces terres végétales proviendront en grande partie de l'extérieur et auront été sélectivement stockées sous forme de stocks ne dépassant pas 3 m de hauteur ;
- Un carroyage de 50 mètres par 50 mètres sera mis en place afin de pouvoir localiser dans chaque casier les lots d'inertes déposés.

Afin de contrôler l'avancée des travaux, un suivi topographique sera effectué tous les ans par un géomètre.

Les déchets inertes non valorisables seront entreposés définitivement, donc pour une durée supérieure à 3 ans.

Le phasage proposé prend en compte :

- La sensibilité écologique du site ainsi que les zones d'enjeux importants identifiés par les écologues lors de leurs différents passages (Cf. Tome 3 : Étude d'Impact) ;
- La présence des servitudes RTE et ErDF au droit du site (Cf. Tome 3 : Étude d'Impact) ;
- La faible surface de la plate-forme technique au début de l'exploitation du site.

Ainsi, la **première phase** a pour objectif de **remblayer rapidement et sans contraintes** liées à la présence des lignes électriques aériennes la partie Sud-Ouest du site et ainsi d'agrandir la plate-forme technique.

Une piste sera créée également le long du front de remblaiement Est afin de rejoindre depuis la plate-forme technique l'installation de recyclage. Notons que cette dernière sera créée avant remblaiement de la piste déjà existante située au centre du site et partant du centre de la plate-forme technique.

Le remblaiement progressera ensuite d'Ouest en Est et du Nord au Sud.

Ce mode opératoire maintiendra **constamment une continuité écologique et une possibilité de déport pour la faune** vivant actuellement sur le site, cette dernière pouvant alors se réfugier au niveau de la partie Sud de l'ancienne carrière.

Ce sens d'exploitation **optimisera le réaménagement coordonné**, en remettant en état rapidement les terrains situés au Nord.

Enfin, ce phasage permettra également de maintenir le plus longtemps possible la plate-forme de recyclage ainsi que l'installation mobile de concassage-criblage au fond de la fosse, ce qui **limitera au maximum les nuisances** au niveau des premières habitations (bruit, poussière, etc.).

En phase finale, l'installation de recyclage sera située au niveau des terrains naturels (et au centre du périmètre du projet pour limiter au maximum les nuisances par rapport aux habitations alentours) pour une durée maximale de 8 années.

5.1.5. Recyclage des déchets inertes valorisables

Le stockage temporaire de matériaux inertes valorisables destinés au recyclage respectera les prescriptions suivantes :

- Seuls, seront acceptés des déchets inertes satisfaisant à l'ensemble des étapes de contrôle détaillées précédemment, et ayant subi une procédure d'admission telle que décrite au § 5.1.2 ;

- Après déchargement et contrôle visuel et olfactif des matériaux au niveau d'une des plates-formes de dépotage, les matériaux seront mis en stock provisoire au niveau de la plate-forme de transit et de recyclage ;
- L'aire de transit n'excèdera pas une surface de 12 000 m², ce qui correspond à un volume d'environ 28 000 t ;
- Lorsque le stock sera suffisant, une campagne de concassage-criblage sera effectuée.

Les matériaux valorisables seront concassés puis criblés au niveau d'une installation mobile de concassage-criblage. Cette activité sera réalisée par 2 à 3 campagnes annuelles d'environ 1 mois.

Cette installation de recyclage mobile sera composée des éléments suivants :

- D'un concasseur mobile d'environ 550 kW, équipé :
 - D'un alimentateur vibrant 1200 x 4000 ;
 - D'un scalpeur à 2 étages 1200 x 3200 ;
 - D'un concasseur à percussion 1300 x 1300 ;
 - D'un transporteur à bande ;
- D'un séparateur magnétique permettant de séparer les éventuels résidus de métaux des matériaux concassés ;
- D'un crible mobile d'environ 100 kW, équipé :
 - D'un crible à 2 étages 1500x 4000 ;
 - De convoyeurs de mise en stock (« sauterelles »).

5.1.6. L'évacuation des matériaux

Les produits recyclés issus de l'installation de recyclage seront dans un premier temps stockés sur place, puis seront expédiés par voie routière dans un rayon de 50 km autour du site.

Les camions emprunteront les voies prévues à cet effet selon un plan de circulation bien défini (Cf. Tome 4 : Etude de Dangers).

5.1.7. Le projet de réaménagement

Les principaux objectifs de réaménagement du site sont les suivants :

- **Mise en sécurité du site** (nettoyage du site et évacuation des infrastructures, talutage du remblai) ;
- **Intégration paysagère du site** (suppression des surfaces minérales et végétalisation de l'ensemble du site) ;
- Retour des terrains à leur **vocation agricole** (8 ha de cultures) et création d'aménagements écologiques sur environ 2 ha.

Le réaménagement du site sera **au maximum du possible coordonné à l'exploitation**. Une période supplémentaire de 1 an est tout de même prévue pour finaliser la remise en état du site.

Le plan du projet de remise en état du site est présenté en Figure 10.

Dans le cadre de l'admission des déchets inertes extérieurs, les éventuelles terres végétales réceptionnées seront stockées à l'écart, sous forme de stocks ne dépassant pas 3 m de haut, de manière à conserver leurs propriétés agronomiques.

La terre végétale sera ensuite régalée au niveau des zones où le remblaiement sera terminé, sur une épaisseur de 20 à 30 cm, ce qui permettra un usage futur d'une partie des terrains en terres agricoles fertiles (Cf. Figure 10). Une couche meuble de matériaux inertes d'environ 50 cm sera placée juste en-dessous.

Le régalage sera réalisé dans les règles de l'art, de manière à conserver les propriétés agronomiques de la terre végétale.

Au total, environ **22 000 m³ de terre végétale** seront nécessaires pour la remise en état du site.

Le front résiduel de remblaiement en limite Sud du site aura une pente d'environ **35°**, ce qui **assurera sa stabilité sur le long terme**. Celui-ci sera de plus **reboisé avec des essences locales**, ce qui diminue d'autant plus le risque de déstabilisation des terrains.

Ce front étant exposé au Sud, des **pierriers, favorables à l'herpétofaune** mais également à certaines espèces spécifiques d'insectes, pourront éventuellement être créés.

Des **haies variées** seront plantées en bordure des terrains appartenant à HBGHR. Ces dernières permettront d'accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux, mais également de l'herpétofaune.

Les **infrastructures** (installation de recyclage, locaux, etc.) seront **démontées et/ou évacuées du site**.

Durant la phase de finalisation du réaménagement (dernière année d'exploitation), l'aire étanche, le laveur de roues, les panneaux de signalisation de danger et les clôtures seront démontés et évacués à la toute fin d'autorisation d'exploiter.

5.2. VOLUME DE L'ACTIVITE

5.2.1. Volume de l'activité

Les volumes relatifs à l'accueil, le remblaiement et le recyclage des déchets inertes sont les suivants :

	Rythme moyen	Rythme maximal
Accueil total	67 000 m³/an <i>121 000 t/an</i>	120 000 m³/an <i>216 000 t/an</i>
Remblaiement	32 000 m³/an <i>58 000 t/an</i>	60 000 m³/an <i>108 000 t/an</i>
Recyclage	35 000 m³/an <i>63 000 t/an</i>	60 000 m³/an <i>108 000 t/an</i>
Stériles de production étant replacés dans la fosse	3 000 m³/an <i>5 000 t/an</i>	6 000 m³/an <i>11 000 t/an</i>

5.2.2. Phasage de l'exploitation

L'exploitation est modélisée en 6 phases quinquennales, comprenant chacune du débroussaillage, du décapage (si besoin), du remblaiement, du recyclage et du réaménagement coordonné à l'exploitation.

Le phasage détaillé de l'exploitation est présenté dans le Tome 2 : Mémoire Technique.

5.2.3. Les produits finis

Les granulats produits par la société HBGHR sur le site de Rixheim et issus du recyclage des matériaux devront répondre aux exigences du Marquage CE pour pouvoir être commercialisés.

A ce titre, ils devront répondre, à minima, aux exigences :

- Des normes européennes suivantes :
 - NF EN 12620 + A1 : Granulats pour béton
 - NF EN 13139 : Granulats pour mortiers
 - NF EN 13043 : Granulats pour mélanges hydrocarbonés
 - NF EN 13242 + A1 : Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques
- De la norme française NF P18-545, en particulier au paragraphe 7.8 "Caractéristiques complémentaires applicables aux matériaux recyclés"
- De la norme d'essais NF EN 933-11, relative, entre autres, à l'essai de classification des caractéristiques des constituants de gravillons recyclés

En répondant aux exigences précédentes, les granulats recyclés produits par la société HBGHR sur le site de Rixheim pourraient être commercialisés pour des applications routes / voiries, génie civil / construction.

5.2.4. Les horaires de fonctionnement

Le personnel travaillera du lundi au vendredi dans la tranche horaire 7h - 18h (activité diurne uniquement).

Il n'y aura aucune activité le week-end (samedi et dimanche) et les jours fériés sauf en cas de gros chantiers exceptionnels.

6. HISTORIQUE ET DEVENIR DES TERRAINS

Les premières exploitations de matériaux alluvionnaires sur le site actuel ont été réalisées par la société Sturm Frères au début des années 1820.

De nombreux Arrêtés successifs ont autorisé puis réglementé ce site. On recense ainsi :

- L'Arrêté Préfectoral n°88 905 du 7/11/1988, portant autorisation de poursuivre et détendre l'exploitation de la carrière ;
- L'Arrêté Préfectoral n°940435 du 29/03/1994, portant prescriptions additionnelles concernant la mise en place de piézomètres côté Ouest et d'un suivi de la qualité des eaux souterraines et des matériaux de remblai ;
- L'Arrêté Préfectoral n°951476 du 02/08/1995, portant prescriptions complémentaires concernant le contrôle des matériaux inertes extérieurs, le type de matériaux autorisés et refusés ;
- L'Arrêté Préfectoral n°982048 du 08/07/1998, portant prescriptions complémentaires concernant :
 - L'établissement d'un plan d'exploitation avec mise à jour annuelle ;
 - La mise en place de piézomètres côté Est et d'un suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- L'Arrêté Préfectoral n°991248 du 10/06/1999 prescrivant la constitution de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Rixheim ;
- L'Arrêté Préfectoral n°022-1854 du 08/07/2002 portant autorisation de changement d'exploitant, au profit de la société HOLCIM Granulats ;
- L'Arrêté Préfectoral n°2005-41-2 du 10/02/2005, autorisant la prolongation du délai de remise en état du secteur 1 de la carrière de Rixheim, et portant prescriptions complémentaires concernant la surveillance des eaux souterraines.

Le site était séparé en 3 secteurs (Cf. [Figure 7](#)) :

- Secteur 1 : ce secteur a été totalement remblayé et a été en partie rendu à sa vocation agricole initiale ;
- Secteur 2 : ce secteur a été totalement remblayé et est principalement occupé par des industries (recyclage de matériaux inertes, centrale à béton, etc.) ;
- Secteur 3 : ce secteur est délimité en 2 zones :
 - Zone C : cette zone a été totalement remblayée et a été rendue à sa vocation agricole initiale ;
 - Zone D : il s'agit des terrains concernés par ce présent dossier. Le réaménagement initialement prévu a été respecté, et aucun remblaiement n'a été réalisé.

L'extraction de matériaux alluvionnaires sur le site de Rixheim est terminée depuis 2002.

La Déclaration de Cessation d'activité a été réalisée en juin 2007. Le procès-verbal de récolement a été établi le 18 octobre 2007 et transmis à la société HOLCIM Granulats par courrier le 23 janvier 2008.

Des photographies aériennes du site montrent l'évolution des terrains exploités par HOLCIM Granulats entre 1977 et 2016 (Cf. Figure 7).

La société HOLCIM Granulats est restée propriétaire d'une partie des terrains anciennement extraits et a continué d'assurer un suivi semestriel des eaux souterraines sur le réseau de piézomètres mis en place en 1994 et 1998.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin, membre du groupe LAFARGEHOLCIM, a été créée le 12 mai 2015.

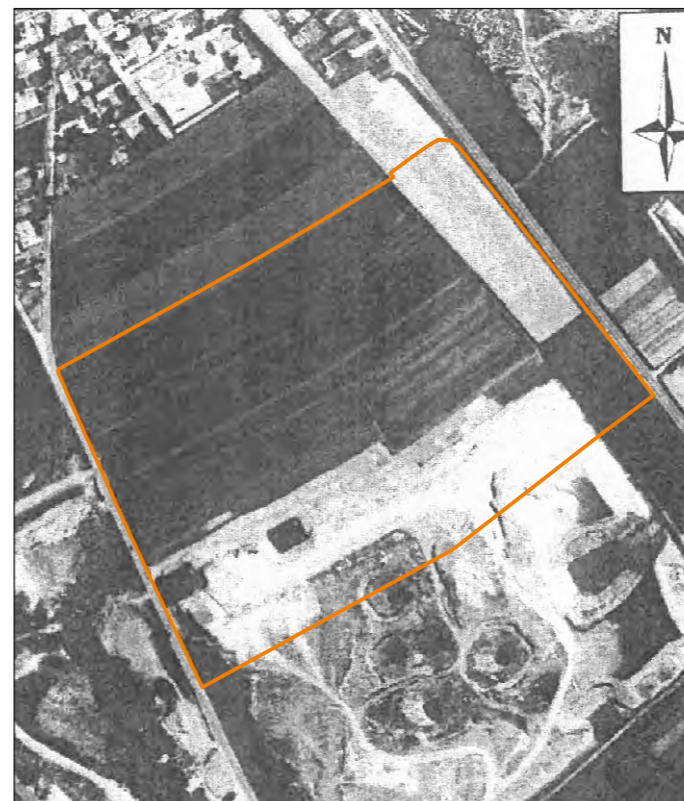
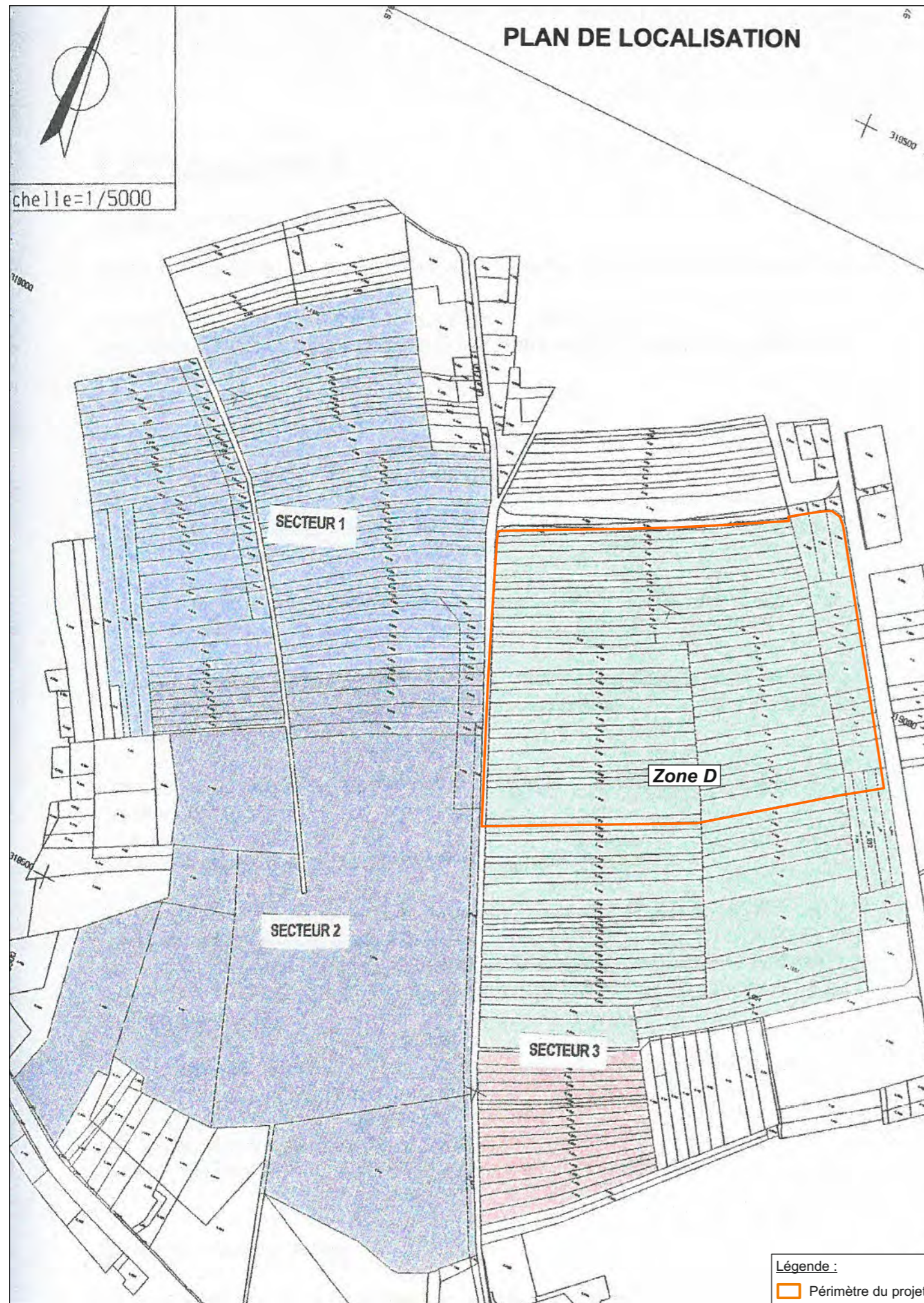
Cette dernière détient désormais une partie des terrains anciennement extraits et assure le suivi des eaux souterraines sur l'ancien site extractif de Rixheim, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 9 août 2016 portant prescriptions complémentaires s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Le présent projet de remblaiement concerne uniquement la zone D du secteur 3, et plus particulièrement la partie Nord de la zone D, d'une superficie d'environ 10,78 ha (Cf. Figure 7).

En effet, la partie Sud de la zone D est, conformément aux volontés de la commune de Rixheim, destinée à devenir une zone écologique.

Le projet actuel de remise en état de la partie remblayée de l'ancienne carrière vise un réaménagement agricole sur environ 8 ha, auquel se rajoute la mise en place d'aménagements écologiques sur environ 2 ha (Cf. Tome 3 : Etude d'Impact).

Ce réaménagement s'effectuera de façon très coordonnée à l'avancée de l'exploitation.



Photographie aérienne en 1977



Photographie aérienne entre 2000 et 2005



Photographie aérienne entre 2006 et 2010



Photographie aérienne entre 2011 et 2016



HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
 Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Document Administratif

Evolution des terrains concernés par le projet entre 1977 et 2016
 Sources : HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin, GéoPortail

Figure 7

7. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIETE

7.1. Capacités techniques

7.1.1. Entreprise HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin, membre du groupe LafargeHolcim, un des leaders mondiaux des matériaux de construction, développe son savoir-faire dans 3 métiers complémentaires dans le domaine du Bâtiment et des Travaux Publics :

- Le ciment ;
- Les granulats ;
- Le béton.

Présent dans plus de 90 pays, le groupe LafargeHolcim emploie 100 000 collaborateurs.

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est implantée dans une partie du quart Nord-Est de la France et possède plus d'une vingtaine de sites de production répartis comme suit (Cf. [Figure 8](#)) :

- 1 cimenterie ;
- 16 centrales à béton ;
- 8 sites d'extraction de granulats.

Ces sites de production sont principalement implantés à proximité immédiate des grandes agglomérations telles que Colmar et Mulhouse.

Ce dispositif de proximité permet d'être au plus près des clients et donne à la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin les moyens de répondre à leurs besoins de manière réactive.

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin travaille à développer des produits et services toujours mieux adaptés aux besoins de ses clients, dans une démarche continue de maîtrise totale de la qualité. Ainsi, l'ensemble des sites dispose d'une attestation de conformité CE de niveau CE2+.

Par ailleurs, l'ensemble des 8 sites d'extraction HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin en Alsace est engagé dans une démarche de progrès environnemental au travers de la Charte Environnement des Industries de Carrières. Quatre de ces 8 sites ont atteint l'étape 4/4.

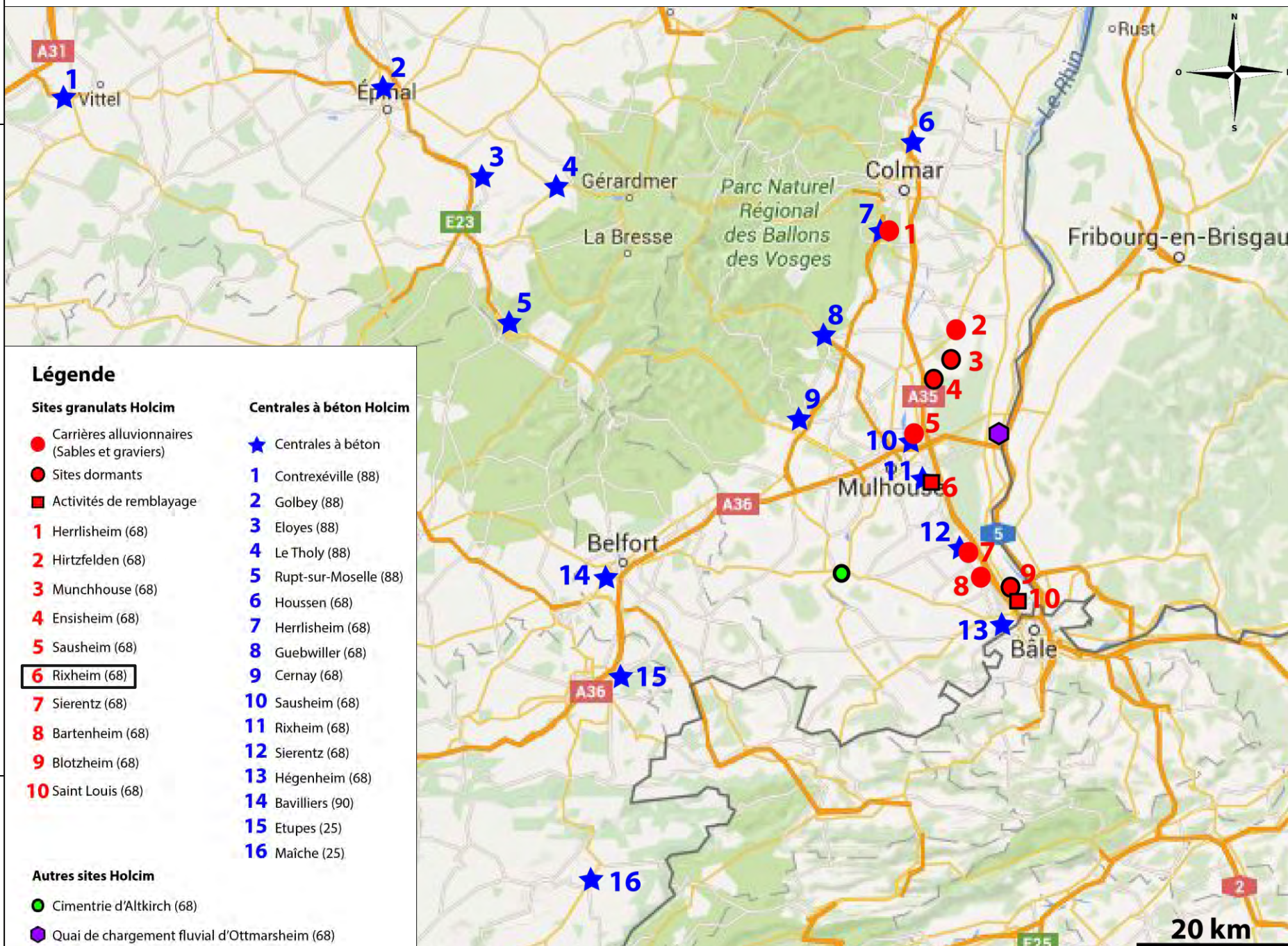
HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin s'est engagé dans une démarche de **maîtrise de la production** des granulats attestée par des audits réguliers dans ses sites en France.

Ainsi, en proposant de recycler une partie des déchets inertes issus du BTP, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin permet d'économiser des ressources alluvionnaires.

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est ainsi un acteur majeur du secteur, dont les compétences apportent toutes les garanties techniques nécessaires pour assurer le bon déroulement du projet objet de cette demande.

Par ailleurs, le groupe LAFARGEHOLCIM résultant du regroupement de LAFARGE (ex-n°1 mondial) avec la société HOLCIM, les capacités techniques du groupe LAFARGEHOLCIM sont égales à la combinaison des capacités techniques de ces 2 sociétés.

IMPLANTATION DES SITES DE PRODUCTION



HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
 Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
 Document Administratif

Implantation des sites de production
 HOLCIM Béton Granulats Haut-Rhin
 Source : HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Figure 8

7.1.2. Références de chantiers

Les chantiers suivants peuvent, entre autres, être cités comme références de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin :

- Construction du nouveau centre d'imagerie par résonance magnétique de l'hôpital Laennec de Creil ;
- L'écluse de Nieffer ;
- Le quartier de la Fonderie à Mulhouse.

7.1.3. Matériel

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin dispose de matériels roulants et fixes permettant d'effectuer dans les meilleures conditions toutes les opérations nécessaires à la production moderne de matériaux de qualité (conformes aux prescriptions du marquage CE) pour les travaux routiers et les chantiers du bâtiment et de la construction.

En raison de ses activités, la société possède un matériel varié, récent, en très bon état de fonctionnement et régulièrement entretenu selon les législations et normes en vigueur.

Le site de Rixheim disposera donc de tout le matériel nécessaire à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes :

- 1 installation de recyclage mobile (concassage-criblage) d'environ 650 kW pour le recyclage des déchets inertes valorisables ;
- 1 chargeuse pour gerber les matériaux inertes non valorisables dans la fosse de remblaiement et pour alimenter l'installation de recyclage lors des chantiers de concassage-criblage.

Pour les opérations de décapage, de débroussaillage et de réaménagement notamment, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin fera appel à des entreprises de travaux publics et à des paysagistes locales (sous-traitance locale).

7.1.4. Moyens humains

En 2016, la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin comptait 113 collaborateurs. L'organigramme de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin se situe en Figure 9.

Sur le site de Rixheim, 2 personnes seront employées en permanence :

- 1 conducteur de chargeuse ;
- 1 agent de bascule.

Des conducteurs d'engins supplémentaires seront occasionnellement présents sur le site lors des opérations de décapage, de débroussaillage et de réaménagement coordonné.

7.1.5. Politique Développement Durable

La démarche du développement durable telle que la conçoit HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin est d'intégrer cette préoccupation au cœur de leurs modes de fonctionnement.

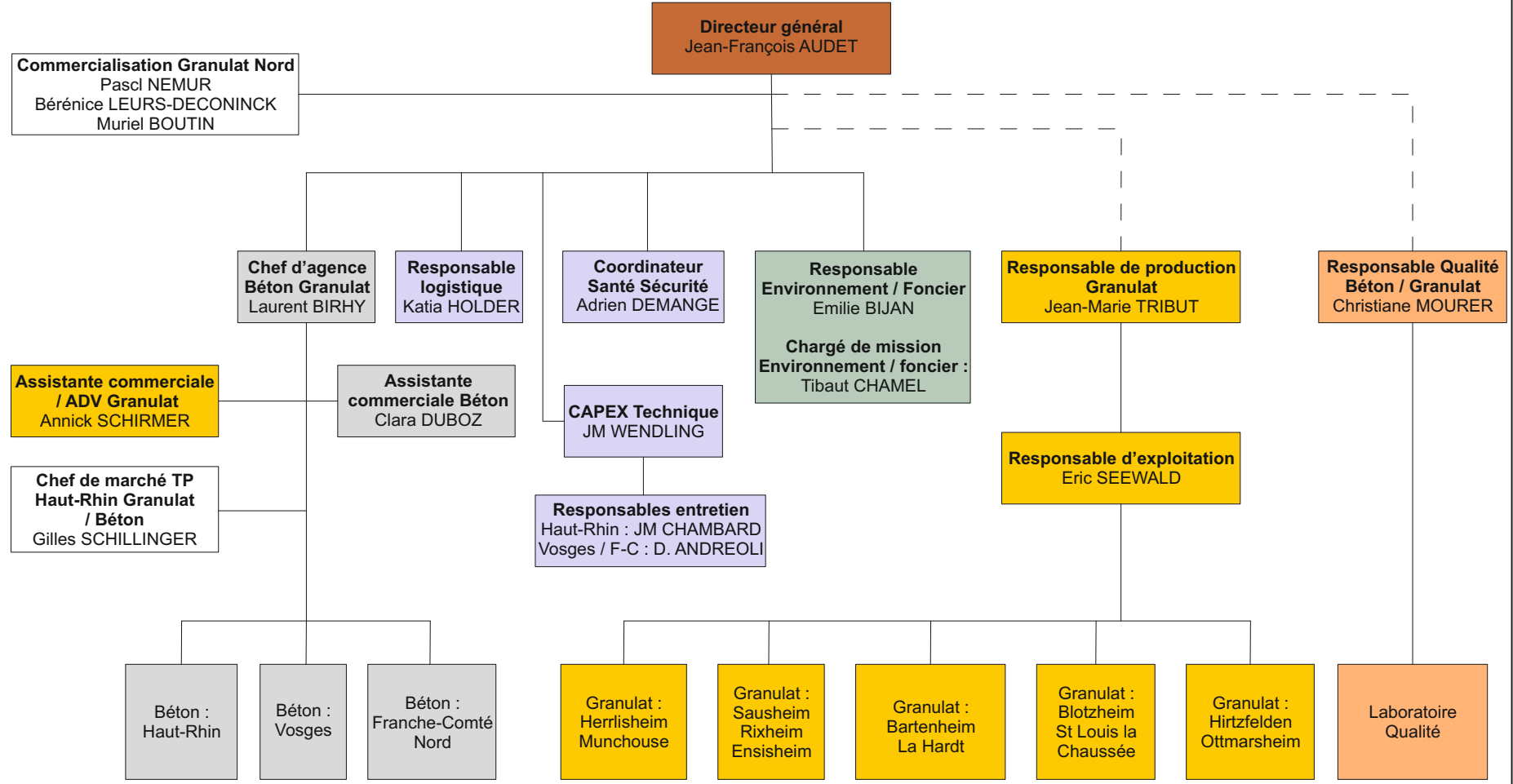


Figure 9

Pour dépasser le stade de la bonne action, et garantir la pérennité des activités d'HBGHR, il faut donc une stratégie qui englobe les trois pôles du Développement Durable (économique, environnemental et social), qui soit menée de manière continue et qui combine ces différentes approches en créant de la valeur ajoutée pour tous. Cette valeur ajoutée a un fondement économique – nécessité d'être compétitif et rentable –, mais elle intègre également les deux autres pôles du Développement Durable : l'environnemental et le social. L'accent est également mis sur la santé et la sécurité dans le cadre des activités : la diminution des accidents est une priorité. D'autres pistes sont également suivies dans le domaine de l'éducation, des infrastructures qui représentent un engagement vis-à-vis de la communauté.

L'ambition d'HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin consiste à poursuivre leurs objectifs économiques sur des bases durables, en créant de la valeur pour tous les partenaires. Cette démarche de développement durable s'inscrit donc au cœur de ses activités, au travers des pôles «Création de valeur», «Performance environnementale durable» et «Responsabilité sociale».

Engagements Qualité et création de valeur

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin s'engage à :

- Fournir des produits et des services adaptés aux besoins de ses clients ;
- Proposer des prestations de services homogènes et performantes pour la réception et le traitement des combustibles et matières premières de substitution sur l'ensemble de ses sites ;
- Mettre à disposition de ses clients l'information sur les caractéristiques et les conditions optimales de mise en œuvre de ses produits et services ;
- Proposer à ses clients l'assistance technique souhaitée ;
- Mesurer régulièrement leur degré de satisfaction.

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin a choisi d'intégrer la qualité dans son système de management.

La mise en place d'un système de management de la Qualité (SMQ), conforme aux dispositions de la norme ISO 9001/2000 et son déploiement sur l'ensemble du périmètre concerné de la branche ciments, a conduit à l'obtention de la certification par l'AFAQ - AFNOR fin 2002.

Performance environnementale durable

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin adhère depuis 2005 à la Charte Environnement des Industries de Carrières de l'UNICEM, syndicat professionnel des industries de carrière. En qualité de signataire de cette Charte, HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin s'engage à mettre en œuvre des bonnes pratiques en faveur de l'environnement et à se soumettre régulièrement à des audits évaluant la performance environnementale de ses sites.

D'autre part, les carrières HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin investissent dans la biodiversité en signant des conventions de partenariats sur plus des deux tiers de ses carrières avec des associations locales ou régionales, expertes dans le domaine de l'environnement : ONG, CPIE, etc. Grâce à leurs conseils avisés, HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin mène des projets spécifiques : observatoires ornithologiques, création ou préservation d'habitats rares, plans de gestion, etc. De surcroît, l'un des objectifs d'HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin consiste à sensibiliser ses employés et les riverains à la biodiversité, notamment via des sensibilisations internes, des journées portes ouvertes et des visites d'écoles.

Sur le site de Rixheim, un partenariat sera mis en place avec le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA) dans le but de suivre et entretenir les terrains aménagés en compensation écologique. Une convention de gestion (bail emphytéotique d'une durée de plus de 30 ans) sera donc mise en place (Cf. Tome 3 : Etude d'Impact) et permettra de pérenniser les mesures de compensation liées aux impacts sur les Milieux Naturels.

Responsabilité sociétale

Pour HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin, qui reconnaît le rôle clé que ses employés jouent dans la création de valeurs, la responsabilité sociale est stratégique. Ils sont à la base de tout succès. Pour cela, l'entreprise accompagne de façon proactive ses équipes en leur proposant une formation adaptée, en leur offrant un environnement de travail propice à leur développement tout en veillant à intégrer une nécessaire diversité, source de richesse. La préservation de la santé physique et psychologique demeure un prérequis pour l'ensemble du management, à tout niveau de l'organisation, et notamment lors du lancement, par un point sécurité systématique, des réunions régulières.

Cet engagement pour son capital humain amène HBGHR à œuvrer chaque jour sur 4 leviers :

- Placer la santé et la sécurité au cœur de la stratégie HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin ;
- Favoriser les échanges entre les employés, les managers et encourager le décloisonnement métier ;
- Accompagner les employés tout au long de leur carrière pour permettre le développement personnel ;
- Favoriser l'engagement social et solidaire.

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin a également pris le parti d'instaurer des Commissions Locales de Concertation et de Suivi (CLCS) sur l'ensemble de ses sites actifs. C'est l'occasion d'un dialogue où les parties prenantes (riverains, administration, exploitant) peuvent exprimer leurs préoccupations et leurs attentes. C'est également l'occasion pour HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin de faire un retour sur ses engagements et sur les actions menées depuis la précédente réunion.

Enfin, de façon plus générale, HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin applique la Politique Santé et Sécurité au travail et le système de management de la Sécurité défini par le groupe. Le système de management est articulé autour de quatre axes d'amélioration continue :

- L'organisation ;
- L'évaluation des risques ;
- La mise à disposition d'un environnement et d'équipements de travail sécurisés ;
- La formation du personnel.

7.2. Capacités financières

La société HBGHR a été créée en juin 2015. Le chiffre d'affaires net de la société HBGHR de l'année 2015 est de **27 997 370 €**. Son capital social est de **24 449 560 €**. Le bilan comptable de la société HBGHR ainsi que la cotation Banque de France sont présentés en Annexe 5.

2015 est la première année d'activité de la société HBGHR et du groupe LAFARGEHOLCIM. Aucun chiffre antérieur ne peut donc être donné.

8. PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE

Le projet de remise en état du site, d'un point de vue technique et environnemental, est détaillé dans le § 8 du Tome 3 : Étude d'Impact.

Le réaménagement prévoit (Cf. Figure 10) :

- La restitution de la vocation agricole du site sur environ 8 ha ;
- La réintégration paysagère du site par la suppression de la clairière minérale artificielle constituée par les matériaux inertes remblayés ;
- Le maintien, voire le développement, d'une biodiversité riche et diversifiée et notamment des espèces d'intérêt patrimonial identifiées dans le Tome 3 : Etude d'Impact. En parallèle, le projet permet de reconstituer un corridor écologique identifié dans le SRCE d'Alsace comme dégradé et créant 2 ha d'aménagements écologiques au droit du projet.

La remise en état du site repose sur les points majeurs suivants :

- Le remblaiement total de la partie Nord de l'excavation (ancienne gravière exploitée à sec) jusqu'à la topographie initiale ;
- La revégétalisation de la totalité du site afin de restituer :
 - 8 ha de zone agricole ;
 - Environ 2 ha de zone comportant de nombreux aménagements écologiques en faveur de la biodiversité.

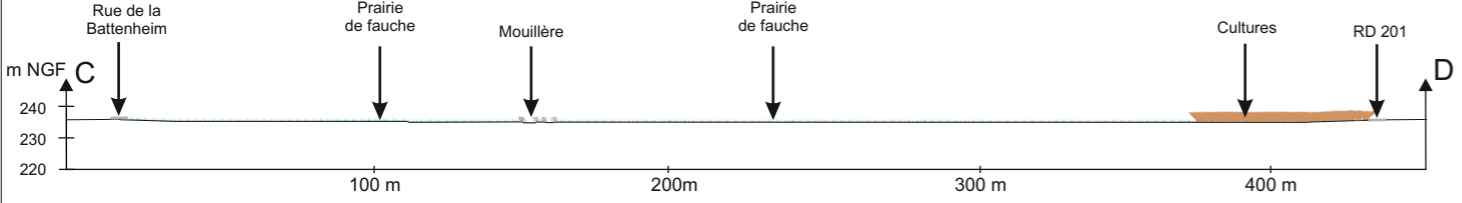
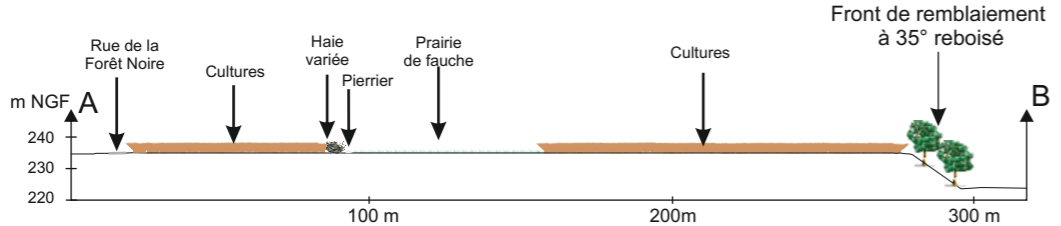
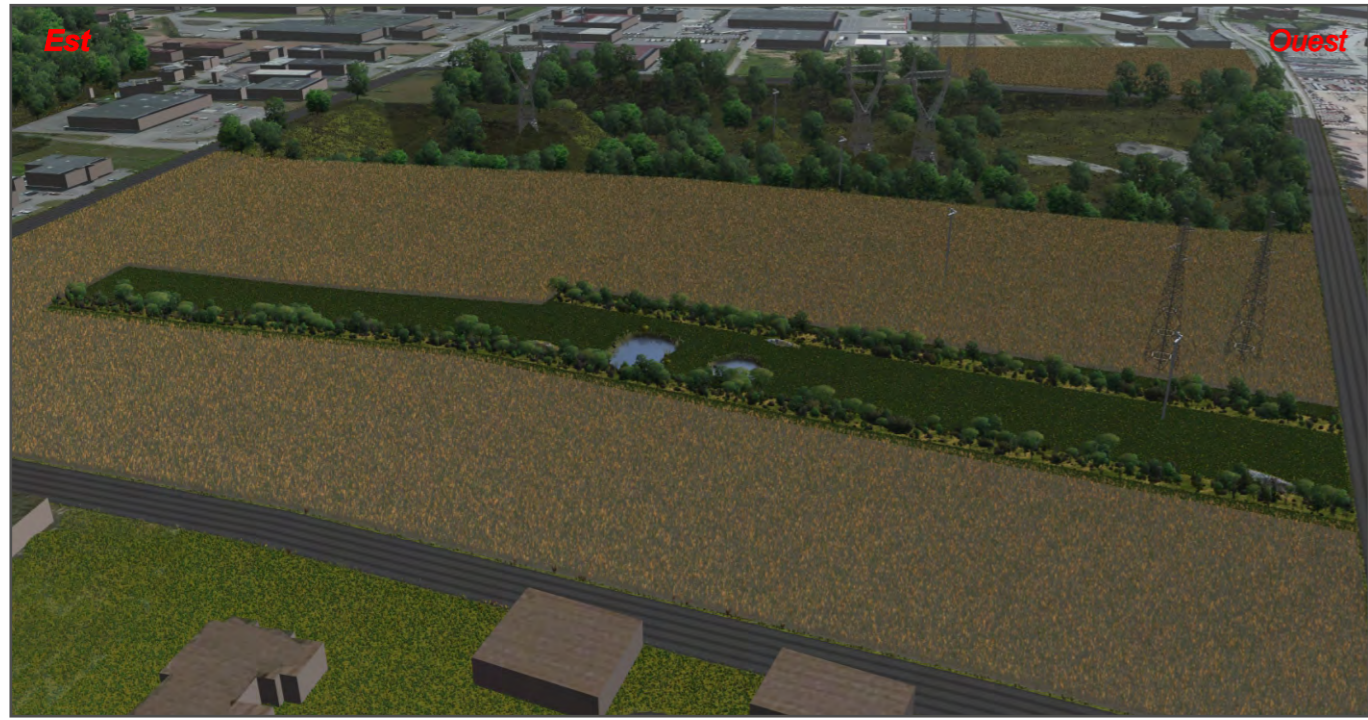
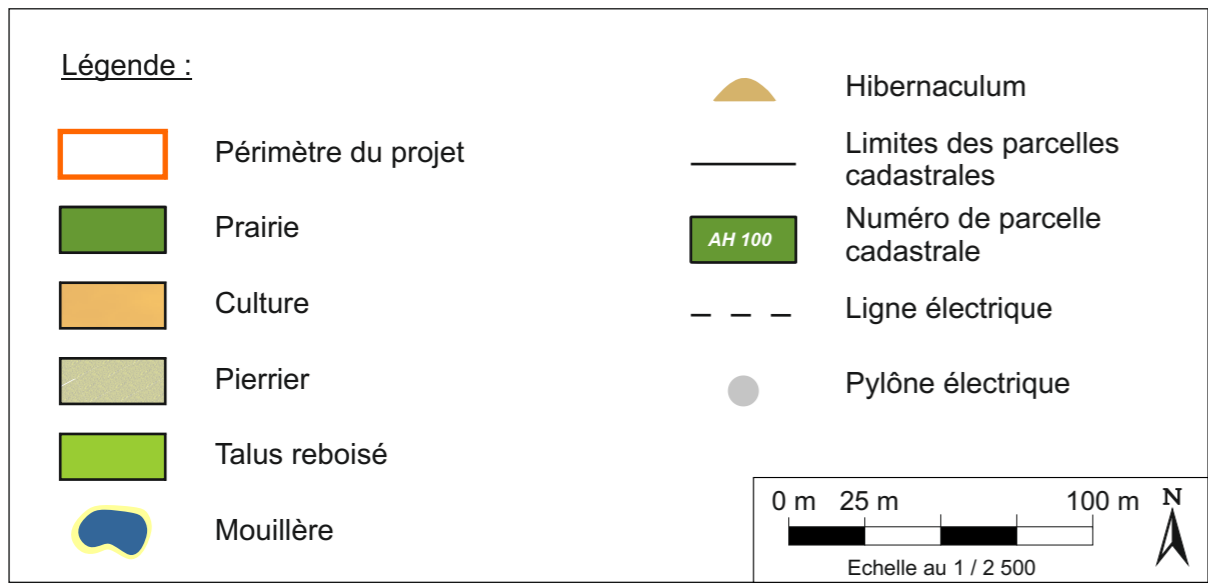
Nettoyage et mise en sécurité du site

Les installations, engins et déchets liés à l'exploitation du site seront évacués.

Seuls, seront conservés sur le site, pendant la durée de la finalisation de la remise en état (1 an) :

- L'aire étanche (pour l'entretien léger et le ravitaillement des engins) ;
- Le pont bascule et le bungalow ;
- Le laveur de roues ;
- Les panneaux de signalisation du danger et les clôtures.

L'ensemble sera évacué à la toute fin du réaménagement.



HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Document Administratif

Plan de remise en état
Sources : Cadastre, Googlemaps, GéoPlusEnvironnement

Figure 10

Régalage et revégétalisation du site

Deux couches de matériaux seront à mettre en place :

- L'horizon minéral (ou matériaux inertes extérieurs) permettant l'enrichissement du sol en matière minérale ;
- L'horizon organo-minéral permettant la reconstitution d'un sol très organique à forte activité biologique.

L'ordre des opérations sera le suivant :

- Dépôt d'une dernière couche de matériaux inertes meubles afin d'assurer une revégétalisation du site en accord avec les spécificités écologiques locales ;
- Dépôt de la terre végétale issue du site et accueillie sur l'installation, sur une épaisseur de 0,20 à 0,30 m ;
- Régalage de la terre végétale avant que le terrain ne soit ensemencé.

Dans un premier temps un ensemencement avec du Ray Grass sera réalisé. Ceci permettra en cours d'exploitation de réduire les surfaces minérales soumises aux envols de poussières, mais également d'occuper les sols par une espèce végétale, limitant l'implantation d'espèces végétales invasives.

HBGHR veillera également à ce qu'aucune plante invasive ne vienne coloniser le site, par le biais d'une surveillance régulière et accrue au droit du site.

Afin de recréer les 8 ha de cultures, la société HBGHR se rapprochera d'agriculteurs locaux (propriétaires des terrains pour une partie du site) qui se chargeront d'ensemencer puis d'exploiter les terres.

Réalisation de milieux diversifiés

Les milieux diversifiés suivants seront créés :

- Des mouillères ;
- Des pierriers linéaires et des pierriers de pente ;
- Des haies ;
- Des boisements sur le talus Sud.

Ces milieux permettront l'installation des différents types d'espèces d'intérêt patrimonial identifiés au cours de l'inventaire des milieux naturels, comme :

- Des amphibiens au niveau des mouillères notamment ;
- Des reptiles au niveau des pierriers ;
- Des oiseaux au niveau des boisements et des haies.

L'Annexe 6 présente les accusés de réception des consultations et/ou les avis du maire de la commune de Rixheim et des propriétaires fonciers sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

9. CONCLUSION

Le projet d'exploitation d'une installation de recyclage de déchets inertes, d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes et d'une station de transit de produits minéraux solides possèdent de nombreux bien fondés d'ordres technique, environnemental et économique.

En effet, le site, anciennement exploité pendant de nombreuses années en temps que site extractif, est très bien connu de l'exploitant, qui dispose des compétences techniques et financières pour exploiter et remettre en état ce site tel que décrit dans le présent document. Par ailleurs, les autres secteurs d'extraction (zone 1 et 2) ont été remblayées par l'exploitant jusqu'à la cote des terrains naturels.

Le projet est de plus situé au sein de l'agglomération mulhousienne et bâloise, gisements importants de déchets inertes issus du BTP.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN dispose de plus des compétences et moyens en matière d'environnement adaptés pour exploiter ce site en minimisant les nuisances de l'exploitation.

L'implication de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN dans la Charte Environnement des carrières de l'UNICEM, ainsi que son atteinte à l'étape « 4/4 » de la quasi-totalité de ses sites, montrent bien que la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN a pleinement conscience des enjeux environnementaux et sociaux liés à l'exploitation d'un site extractif ou assimilé (recyclage de déchets inertes).

L'investissement de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN dans les activités d'accueil et de recyclage des matériaux inertes montre également que cette société est également dans une logique de préservation et d'optimisation de la ressource alluvionnaire et cherche à apporter une solution de traitement des déchets inertes aux entreprises du BTP du secteur.

Enfin, la remise en état du site proposée, en restituant environ 8 ha de surface agricole et en proposant également environ 2 ha d'aménagements écologiques, permettra aux agriculteurs locaux de voir leur surface cultivable augmenter, tout en participant à la restauration d'un corridor écologique dégradé d'après le SRCE d'Alsace.

Annexes

Annexe n°1

Attestations de maîtrise foncière

Source : HBGHR

ACTE D'ECHANGE

RN° 25.861

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX NEUF OCTOBRE

Maître Claude BAUER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à WITTENHEIM (68270), 23, rue du Périgord, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

ENTRE :

Monsieur Joseph Jean **SCHMERBER**, retraité, époux de Madame Bernadette Marie Madeleine **DIEBOLT**, demeurant à RIXHEIM (68170) 73a rue de l'Etang.

Né à RIXHEIM (68170) le 11 avril 1954.

Marié à la mairie de STEINBRUNN LE BAS (68440) le 29 février 1980 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph GOETSCHY, notaire à MULHOUSE, le 21 janvier 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Pierre Joseph **SCHMERBER**, retraité, demeurant à RIXHEIM (68170) 70 B Grand Rue.

Né à RIXHEIM (68170) le 4 janvier 1937.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Monique Maria **HAMM**, suivant contrat reçu par Maître Eric **TINCHANT**, notaire à RIXHEIM, le 15 février 2013. Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale

D'UNE PART

ET :

La Société dénommée **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN**, Société par actions simplifiée au capital de 24449560 €, dont le siège est à BLOTZHEIM (68730), Lieudit Ritty, identifiée au SIREN sous le numéro 809 574 031 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

D'AUTRE PART**TERMINOLOGIE**

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance pour le premier échangiste,
- extrait K bis pour le deuxième échangiste,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Joseph SCHMERBER et Monsieur Pierre SCHMERBER, sont ici présents.

- La Société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-François AUDET, domicilié professionnellement à BLOTZHEIM (68730), lieudit "Ritty" :

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seings privés en date à ALTKIRCH le 26 août 2016, demeurée ci-annexée, qui lui a été consentie par :

Madame Barbara BOUROUBA, Présidente de la société, demeurant 5325 LIEBSTADT (Suisse) Ausserdortweg 512.

Madame Barbara BOUROUBA ayant elle-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Monsieur Joseph SCHMERBER, et Monsieur Pierre SCHMERBER,
CEDENT à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 lieudit Landstrassacker.

Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	59	Landstrass Acker	00 ha 18 a 67 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

SCHMERBER Joseph Jean né le 11/04/1954 à RIXHEIM

SCHMERBER Pierre Joseph né le 04/01/1937 à RIXHEIM

Qui sont devenus propriétaires avec d'autres biens non compris aux présentes, dans le cadre du règlement de la succession de Madame Lucette Marie SCHMERBER décédée à SIERENTZ (68), le 24 octobre 2009.

La requête en transcription a été dressée par Maître Pascal MENDEL le 11 Décembre 2009 RN° 14849a.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN
CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Joseph SCHMERBER, à concurrence de moitié indivise en bien propre,

Et Monsieur Pierre SCHMERBER, à concurrence de moitié indivise en bien personnel,

qui acceptent le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) lieudit Kanalacker

Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	96	Kanalacker	00 ha 21 a 21ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est actuellement inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« HOLCIM GRANULATS (France) »

Le BIEN appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, échangiste aux présentes, suite à un apport partiel d'actifs par la société HOLCIM GRANULATS (France) au profit de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS du 14 avril 2015.

Ledit acte et les pièces annexes ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Patrick MONTAGNE, Notaire associé à PARIS le 6 juillet 2015.

Cet acte est en cours de transcription au livre foncier

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chacun des coéchangistes aura, à compter de ce jour et par l'effet des présentes, la propriété des parcelles qui lui sont attribuées, il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, toutes les parcelles échangées étant libres de location.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

Concernant le(s) bien(s) du premier échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement, savoir à :

Monsieur Joseph SCHMERBER, à concurrence de moitié indivise
Et Monsieur Pierre SCHMERBER, à concurrence de moitié indivise

Concernant le(s) bien(s) du second échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de **EUROS** et
(· **EUR)**

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

Monsieur Joseph SCHMERBER

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

Le **BIEN** remis en échange n'est pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros.

Par suite, il bénéficie de l'exonération des plus-values en vertu des dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

Monsieur Pierre SCHMERBER

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

Le **BIEN** remis en échange n'est pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros.

Par suite, il bénéficie de l'exonération des plus-values en vertu des dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 809 574 031.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

DOMICILE FISCAL

Monsieur Joseph SCHMERBER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MULHOUSE CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CITE ADM BAT D 12 RUE COEHORN - 68085 MULHOUSE CEDEX - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

Monsieur Pierre SCHMERBER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MULHOUSE CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CITE ADM BAT D 12 RUE COEHORN - 68085 MULHOUSE CEDEX - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de

(
EUR)

Les co-échangistes déclarent que le présent échange multilatéral est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable sur la valeur totale des biens donnés en échange qui est de _____ CENTS (EUR)

DROITS

Calcul des droits sur la somme de _____ Euros
 EUR x 5% = _____ EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions réciproques de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des coéchangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Chaque échangiste supportera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

La société HOLCIM s'engage à régaler au plus tard pour le 31 octobre 2017, la terre arable sur les parcelles cultivées par la famille SCHMERBER qui sont visées dans une lettre du 10 avril 2003, dont une copie demeure ci-annexée.

Enfin, la société HOLCIM acquittera les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi qu'elle s'y oblige.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

REGLEMENT IMMEDIAT TAXE FONCIERE

Les coéchangistes régleront directement entre eux, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

URBANISME

Sont annexées les pièces suivantes :

- deux notes d'informations communales, délivrées pour chaque bien échangé par la Mairie de RIXHEIM le 04 avril 2016

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 27 avril 2016.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 avril 2016, ainsi que l'avis de réception portant la date du 29 avril 2016, sont annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER D'ALSACE.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 143-4, 5° a, du Code rural et de la pêche maritime, l'échange est exempté du droit de préemption de la « SAFER », le **BIEN** étant situé dans une gravière.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 27 avril 2016 et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche

maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Le coéchangiste déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les coéchangistes déclarent, chacun en ce qui le concerne, que pendant la période où ils ont détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS - INFORMATION

Le propriétaire doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet

dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le propriétaire déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 janvier 2016, dont une copie demeure ci-annexée, Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER ont concédé à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des terrains sus désignés, attribués à Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER aux termes des présentes, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il a été convenu audit acte :

- que la concession était consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale ; la durée devant être demandée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, dans son dossier étant de 20 ans.
- qu'à expiration de la concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement n'étaient pas terminés.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN par son représentant es-qualités, déclare vouloir déposer une demande d'autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans et non pas de 20 ans comme indiqué ci-dessus.

Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER déclarent accepter de modifier la durée fixée dans l'acte sous seings privés ci-dessus visé et de la porter à 30 ans.

Comme conséquence de ce qui précède, Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER concèdent à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, ce qui est accepté par son représentant es-qualités, un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux par Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER ou leurs ayants droit, de tout ou partie des biens immobiliers sus désignés, acquis en échange.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER auront traité, et qui devront leur être communiqués par lettre recommandée avec avis de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés. La lettre recommandée avec avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent échange, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par lettre recommandée avec avis de réception, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN devra être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec avis de réception **au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci**. A cette lettre qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

En cas de prédécès de Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER, la présente obligation sera transmise à leurs ayants droit.

Ce pacte de préférence est consenti pour toute la durée de la concession du droit d'exploiter concédée par Messieurs Pierre et Joseph SCHMERBER, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

La fin prématurée de la concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. Ce pacte de préférence pourra alors être radié au Livre Foncier sur simple requête accompagnée de la justification de la cessation définitive de la concession.

En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE

LIVRE FONCIER

Les PARTIES déclarent que les **BIENS ECHANGES** sont libres de toute charge et hypothèque.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de RIXHEIM :

- La transcription de la propriété des **BIENS** au nom des nouveaux propriétaires.
- L'inscription du pacte de préférence

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés à WITTENHEIM (Haut-Rhin), 23 rue du Périgord. Téléphone : 03.89.53.90.23 Télécopie : 03.89.57.10.75 Courriel : bauer.mendel@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE


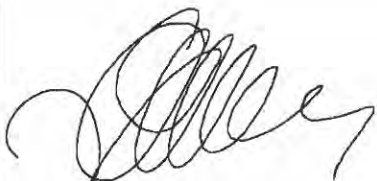


Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. AUDET Jean-François représentant de la société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>M. SCHMERBER Joseph a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>M. SCHMERBER Pierre a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>et le notaire Me BAUER CLAUDE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX NEUF OCTOBRE</p>	

ACTE D'ECHANGE

RN° 25.860

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX NEUF OCTOBRE

Maître Claude BAUER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à WITTENHEIM (68270), 23, rue du Périgord, soussigné,

A reçu le présent acte contenant :

ENTRE :

Madame Marie-Anne **SCHMERBER**, infirmière retraitée, demeurant à ILLZACH (68110) 20 rue de Pulversheim.

Née à RIXHEIM (68170) le 23 mars 1955.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'UNE PART

ET :

La Société dénommée **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN**, Société par actions simplifiée au capital de 24449560 €, dont le siège est à BLOTZHEIM (68730), Lieudit Ritty, identifiée au SIREN sous le numéro 809 574 031 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

D'AUTRE PART

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie-Anne SCHMERBER est présente à l'acte.

- La Société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-François AUDET, domicilié professionnellement à BLOTZHEIM (68730), lieudit "Ritty" :

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seings privés en date à ALTKIRCH le 26 août 2016, demeurée ci-annexée, qui lui a été consentie par :

Madame Barbara BOUROUBA, Présidente de la société, demeurant 5325 LIEBSTADT (Suisse) Ausserdortweg 512.

Madame Barbara BOUROUBA ayant elle-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Madame Marie-Anne SCHMERBER, **CEDE** à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 Landstrassacker.

Les terrains cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	127	Landstrass Acker	00 ha 45 a 05 ca
AH	134	Landstrass Acker	00 ha 16 a 12 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

SCHMERBER Marie-Anne née le 23/03/1955 à RIXHEIM

Qui est devenue propriétaire pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte de partage avec Monsieur Joseph SCHMERBER reçu par Maître Joseph GOETSCHY, alors notaire à MULHOUSE le 22 juin 1981.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Madame Marie-Anne SCHMERBER, qui accepte, en bien personnel, le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) lieudit "Kanalacker"

Les terrains cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	101	Kanalacker	00 ha 24 a 70ca
AH	104	Kanalacker	00 ha 11 a 33 ca
AH	105	Kanalacker	00 ha 11 a 40 ca
AH	106	Kanalacker	00 ha 10 a 55 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est actuellement inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« *HOLCIM GRANULATS (France)* »

Le BIEN appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, échangiste aux présentes, suite à un apport partiel d'actifs par la société HOLCIM GRANULATS (France) au profit de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS du 14 avril 2015.

Ledit acte et les pièces annexes ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Patrick MONTAGNE, Notaire associé à PARIS le 6 juillet 2015.

Cet acte est en cours de transcription au livre foncier

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chacun des coéchangistes aura, à compter de ce jour et par l'effet des présentes, la propriété des parcelles qui lui sont attribuées, il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, toutes les parcelles échangées étant libres de location.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

Concernant le(s) bien(s) du premier échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le(s) bien(s) du second échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de **EUROS** et
(**EUR**)

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

Madame SCHMERBER

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe ORIGINE DE PROPRIETE

Cet immeuble bénéficie de l'exonération de plus-values compte tenu de sa durée de détention dans le patrimoine du **VENDEUR** et du mode de calcul fixé par l'article 150 VC I du Code général des impôts.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 809 574 031.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

DOMICILE FISCAL

Madame Marie-Anne SCHMERBER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MULHOUSE CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CITE ADM BAT D 12 RUE COEHORN - 68085 MULHOUSE CEDEX - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de

EUROS et

CENTS

(**EUR**)

Les co-échangistes déclarent que le présent échange multilatéral est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable sur la valeur totale des biens donnés en échange qui est de

(**EUR**)

DROITS

Calcul des droits sur la somme de **Euros**

EUR x 5% = **EUR**

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions réciproques de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des coéchangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Chaque échangiste supportera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

Enfin, la société HOLCIM acquittera les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi qu'elle s'y oblige.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses cocontractants.

À cet égard, les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

REGLEMENT IMMEDIAT TAXE FONCIERE

Les coéchangistes régleront directement entre eux, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

URBANISME

Sont annexées les pièces suivantes :

- Trois notes d'informations communales, délivrées pour chaque bien échangé par la Mairie de RIXHEIM le 04 avril 2016

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 27 avril 2016.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 avril 2016, ainsi que l'avis de réception portant la date du 29 avril 2016, sont annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER D'ALSACE.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 143-4, 5° a, du Code rural et de la pêche maritime, l'échange est exempté du droit de préemption de la « SAFER », le **BIEN** étant situé dans une gravière.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 27 avril 2016 et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,

la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Le coéchangiste déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les coéchangistes déclarent, chacun en ce qui le concerne, que pendant la période où ils ont détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS - INFORMATION

Le propriétaire doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de

collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le propriétaire déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 janvier 2016, dont une copie demeure annexée aux présentes, Madame Marie-Anne SCHMERBER a concédé à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des terrains sus désignés, attribués à Madame Marie-Anne SCHMERBER aux termes des présentes, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il a été convenu audit acte :

- que la concession était consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale ; la durée devant être demandée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, dans son dossier étant de 20 ans.
- qu'à expiration de la concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement n'étaient pas terminés.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN par son représentant es-qualités, déclare vouloir déposer une demande d'autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans et non pas de 20 ans comme indiqué ci-dessus.

Madame Marie-Anne SCHMERBER déclare accepter de modifier la durée fixée dans l'acte sous seings privés ci-dessus visé et de la porter à 30 ans.

Comme conséquence de ce qui précède, Madame Marie-Anne SCHMERBER concède à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, ce qui est accepté par son représentant es-qualités, un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux par Madame Marie-Anne SCHMERBER ou ses ayants droit, de tout ou partie des biens immobiliers sus désignés, acquis en échange.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels Madame Marie-Anne SCHMERBER aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec avis de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés. La lettre recommandée avec avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent échange, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par lettre recommandée avec avis de réception, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN devra être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec avis de réception **au moins trente jours avant la date**

fixée pour celle-ci. A cette lettre qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

En cas de prédécès de Madame Marie-Anne SCHMERBER, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

Ce pacte de préférence est consenti pour toute la durée de la concession du droit d'exploiter concédée par Madame Marie-Anne SCHMERBER, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

La fin prématurée de la concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. Ce pacte de préférence pourra alors être radié au Livre Foncier sur simple requête accompagnée de la justification de la cessation définitive de la concession.

En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE -LIVRE FONCIER

Les PARTIES déclarent que les **BIENS ECHANGES** sont libres de toute charge et hypothèque.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de RIXHEIM

- La transcription de la propriété des **BIENS** au nom des nouveaux propriétaires.
- L'inscription du pacte de préférence

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés à WITTENHEIM (Haut-Rhin), 23 rue du Périgord. Téléphone : 03.89.53.90.23 Télécopie : 03.89.57.10.75 Courriel : bauer.mendel@notaires.fr.

Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

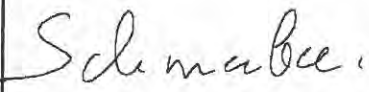

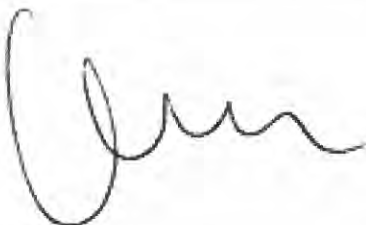
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme SCHMERBER Marie-Anne a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>M. AUDET Jean-François représentant de la société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>et le notaire Me BAUER CLAUDE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX NEUF OCTOBRE</p>	

ACTE D'ECHANGE

RN° 25.859

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX NEUF OCTOBRE

Maître Claude BAUER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à WITTENHEIM (68270), 23, rue du Périgord, soussigné,

A RECU le présent acte d'ECHANGE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Joseph Jean **SCHMERBER**, retraité, et Madame Bernadette Marie Madeleine **DIEBOLT**, exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à RIXHEIM (68170) 73a rue de l'Etang.

Monsieur est né à RIXHEIM (68170) le 11 avril 1954,

Madame est née à MULHOUSE (68100) le 21 juin 1961.

Mariés à la mairie de STEINBRUNN LE BAS (68440) le 29 février 1980 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph GOETSCHY, notaire à MULHOUSE, le 21 janvier 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN**, Société par actions simplifiée au capital de 24449560 €, dont le siège est à BLOTZHEIM (68730), Lieudit Ritty, identifiée au SIREN sous le numéro 809 574 031 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Joseph SCHMERBER et Madame Bernadette DIEBOLT, son épouse, sont ici présents

- La Société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-François AUDET, domicilié professionnellement à BLOTZHEIM (68730), lieudit "Ritty" :

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seings privés en date à ALTKIRCH le 26 août 2016, demeurée ci-annexée, qui lui a été consentie par :

Madame Barbara BOUROUBA, Présidente de la société, demeurant 5325 LIEBSTADT (Suisse) Ausserdortweg 512.

Madame Barbara BOUROUBA ayant elle-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Monsieur Joseph SCHMERBER et Madame Bernadette DIEBOLT, son épouse,

CEDENT à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 lieudit Landstrass Acker.

Les terrains cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	49	Landstrass Acker	00ha 23a 87ca
AH	89	Landstrass Acker	00ha 19a 19ca

AH	130	Landstrass Acker	00ha 36a 64ca
AH	149	Landstrass Acker	00ha 13a 50ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE
LIVRE FONCIER

a) Concernant la parcelle cadastrée - Section AH N° 89 - :

Le BIEN est inscrit au Livre Foncier de RIXHEIM au nom de :

SCHMERBER Joseph Jean, née le 11/04/1954 à RIXHEIM

Qui en est devenu propriétaire pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte de partage suite au décès de Madame Marie Antoinette BURGET Veuve de Monsieur SCHMERBER François, reçu par Maître Joseph GOETSCHY, alors notaire à MULHOUSE, le 20 septembre 1984

b) Concernant la parcelle cadastrée - Section AH N° 149 - :

Le BIEN est inscrit au Livre Foncier de RIXHEIM au nom de :

SCHMERBER Joseph Jean, née le 11/04/1954 à RIXHEIM et DIEBOLT Bernadette Marie Madeleine, née le 21/06/1961 à MULHOUSE, en communauté de biens

Qui en sont devenus propriétaires pour l'avoir acquise, avec d'autres parcelles non comprises aux présentes, de Madame Elisa KRZYZANOWSKI née BURGET, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Pierre MULLER, alors notaire à ALTKIRCH, le 15 juillet 1993

Prix : 60.225 Francs, soit 9.181,24 Euros, soit pour la parcelle sus désignée 1.113 Euros

c) Concernant les parcelles cadastrées - Section AH N° 49 et 130 :

Le BIEN est inscrit au Livre Foncier de RIXHEIM au nom de :

SCHMERBER Joseph Jean, née le 11/04/1954 à RIXHEIM et DIEBOLT Bernadette Marie Madeleine, née le 21/06/1961 à MULHOUSE, en communauté de biens

Qui en sont devenus propriétaires pour les avoir acquises, avec d'autres parcelles non comprises aux présentes, de Madame Jeanne BURGET veuve de Monsieur Marcel SCHWENDENMANN, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Jean-Philippe TRESCH, notaire à MULHOUSE, le 8 octobre 2002.

Prix : pour la parcelle 49 : 1.818 Euros et pour la parcelle 130 : 2.790 euros

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

1/Monsieur Joseph SCHMERBER qui accepte en bien propre, le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 lieudit Kanalacker.

Le terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	100	Kanalacker	00ha 24a 78ca

2/ Monsieur Joseph SCHMERBER et Madame Bernadette DIEBOLT, son épouse, qui acceptent, pour le compte de la communauté, le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 Kanalacker.

Les terrains cadastrés :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	98	Kanalacker	00ha 35a 37ca
AH	99	Kanalacker	00ha 35a 32ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est actuellement inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« HOLCIM GRANULATS (France) »

Le BIEN appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, échangiste aux présentes, suite à un apport partiel d'actifs par la société HOLCIM GRANULATS (France) au profit de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS du 14 avril 2015.

Ledit acte et les pièces annexes ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Patrick MONTAGNE, Notaire associé à PARIS le 6 juillet 2015.

Cet acte est en cours de transcription au livre foncier

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chacun des coéchangistes aura, à compter de ce jour et par l'effet des présentes, la propriété des parcelles qui lui sont attribuées, il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, toutes les parcelles échangées étant libres de location.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

Concernant le(s) bien(s) du premier échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le(s) bien(s) du second échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES

ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme
EUROS

(EUR)

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

- **Monsieur Joseph SCHMERBER et Madame Bernadette DIEBOLT, son épouse,**

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'échangiste versera le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD lors de la publication des présentes au service de la publicité foncière.

L'immeuble étant situé en Alsace-Moselle, la plus-value sera déclarée et acquittée lors du dépôt à l'enregistrement de l'acte de vente.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société venderesse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés

- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 809 574 031.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

DOMICILE FISCAL

Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MULHOUSE CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CITE ADM BAT D 12 RUE COEHORN - 68085 MULHOUSE CEDEX - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de
EUROS (

EUR), s'appliquant :

- Aux parcelles cadastrées AH n° 89 et 100 chacune pour : 8.636 Euros
- Aux parcelles cadastrées AH n° 49, 130 et 149 d'une part et aux parcelles 98 et 99 d'autre part pour Euros

Les co-échangistes déclarent que le présent échange multilatéral est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable sur la valeur totale des biens donnés en échange qui est de

EUR). EUROS (

DROITS

Calcul des droits sur la somme de Euros
 EUR x 5% = EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions réciproques de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des coéchangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Chaque échangiste supportera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

La société HOLCIM s'engage à régaler au plus tard pour le 31 octobre 2017, la terre arable sur les parcelles cultivées par la famille SCHMERBER qui sont visées dans une lettre du 10 avril 2003, dont une copie demeure ci-annexée.

Enfin, la société HOLCIM acquittera les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi qu'elle s'y oblige.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

TAXE FONCIERE

Les coéchangistes régleront directement entre eux, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles, déterminé par convention entre les parties sur la base de l'avis d'imposition de l'année en cours.

URBANISME

Sont annexées les pièces suivantes :

- Trois notes d'informations communales, délivrées pour chaque bien échangé par la Mairie de RIXHEIM les 4 avril et 6 avril 2016

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 27 avril 2016.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 avril 2016, ainsi que l'avis de réception portant la date du 29 avril 2016, sont annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER D'ALSACE.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 143-4, 5° a, du Code rural et de la pêche maritime, l'échange est exempté du droit de préemption de la « SAFER », le **BIEN** étant situé dans une gravière.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 27 avril 2016 et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

- DISPOSITIONS COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES **ECHANGES-**

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,

la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Le coéchangiste déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les coéchangistes déclarent, chacun en ce qui le concerne, que pendant la période où ils ont détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

La base de données GEORISQUES.

La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS - INFORMATION

Le propriétaire doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le propriétaire déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;

- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de "détenteur", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 janvier 2016, dont une copie demeure annexée aux présentes, Monsieur Joseph SCHMERBER a concédé à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des terrains sus désignés, attribués à Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER aux termes des présentes, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il a été convenu audit acte :

- que la concession était consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale ; la durée devant être demandée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, dans son dossier étant de 20 ans.
- qu'à expiration de la concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement n'étaient pas terminés.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, par son représentant es-qualités, déclare vouloir déposer une demande d'autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans et non pas de 20 ans comme indiqué ci-dessus.

Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER déclarent accepter de modifier la durée fixée dans l'acte sous seings privés ci-dessus visé et de la porter à 30 ans.

Comme conséquence de ce qui précède, Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER concèdent à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, ce qui est accepté par son représentant es-qualités, un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux par Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER ou leurs ayants droit, de tout ou partie des biens immobiliers sus désignés, acquis en échange.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans

le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER auront traité, et qui devront leur être communiqués par lettre recommandée avec avis de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés. La lettre recommandée avec avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent échange, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par lettre recommandée avec avis de réception, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN devra être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec avis de réception **au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci**. A cette lettre qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

En cas de prédécès de Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER, la présente obligation sera transmise à leurs ayants droit.

Ce pacte de préférence est consenti pour toute la durée de la concession du droit d'exploiter concédée par Monsieur et Madame Joseph SCHMERBER, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

La fin prématurée de la concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. Ce pacte de préférence pourra alors être radié au Livre Foncier sur simple requête accompagnée de la justification de la cessation définitive de la concession.

En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE

LIVRE FONCIER

Les PARTIES déclarent que les **BIENS ECHANGES** sont libres de toute charge et hypothèque.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de RIXHEIM

- La transcription de la propriété des **BIENS** au nom des nouveaux propriétaires.
- L'inscription du pacte de préférence

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés à WITTENHEIM (Haut-Rhin), 23 rue du Périgord. Téléphone : 03.89.53.90.23 Télécopie : 03.89.57.10.75 Courriel : bauer.mendel@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE


Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis



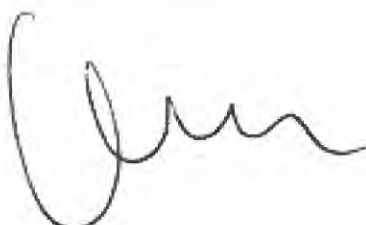
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme SCHMERBER Bernadette a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
--	---

<p>M. SCHMERBER Joseph a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>M. AUDET Jean-François représentant de la société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>et le notaire Me BAUER CLAUDE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX NEUF OCTOBRE</p>	

ACTE D'ECHANGE

RN° 25.862

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX NEUF OCTOBRE

Maître Claude BAUER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à WITTENHEIM (68270), 23, rue du Périgord, soussigné,

A RECU le présent acte d'ECHANGE à la requête des personnes ci-après identifiées

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Philippe Serge **BADER**, responsable technique, époux de Madame Paola **DOLCETTI**, demeurant à RIXHEIM (68170) 134 rue de l'Ile Napoléon.

Né à MULHOUSE (68100) le 11 mars 1956.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FERRARE (Italie) le 12 février 1994

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN**, Société par actions simplifiée au capital de 24449560 €, dont le siège est à BLOTZHEIM (68730), Lieudit Ritty, identifiée au SIREN sous le numéro 809 574 031 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance pour le premier échangiste,
- extrait K bis pour le deuxième échangiste,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe BADER, époux de Madame Paola DOLCETTI, ici non présent, est représenté par :

Madame Véronique DAVERIO, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à WITTENHEIM (68270), 23 rue du Périgord,

En vertu d'une procuration sous seing privé en date à WITTENHEIM du 29 septembre 2016, authentiquement légalisée, demeurée annexée aux présentes.

- La Société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-François AUDET, domicilié professionnellement à BLOTZHEIM (68730), lieudit "Ritty"

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par :

Madame Barbara BOUROUBA, Présidente de la société, demeurant à 5325 LEIBSTADT (Suisse), Ausserdortweg 512

Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ALTKIRCH du 26 août 2016, demeurée annexée

Madame BOUROUBA ayant elle-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Monsieur Philippe BADER

CEDE à titre d'ECHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :
 La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN qui accepte
 le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 Landstrassacker.

Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	129	Landstrass Acker	00 ha 86 a 23ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

BADER Philippe Serge, né le 11/03/1956 à MULHOUSE

Qui est devenu propriétaire pour lui avoir été donnée, avec d'autres biens non compris aux présentes, par ses père et mère, les époux Léon BADER et Suzanne Cécile URRICH, aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Jean-Luc GIROD, notaire à MULHOUSE, le 26 mai 2008 RN° 22788

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

Situation au Livre Foncier

Les biens ci-dessus sont grevés, au Livre Foncier, des inscriptions suivantes :

- Bureau Foncier : MULHOUSE - Numéro AMALFI :
 Q2009MUL006890

Type : usufruit

Mode d'acquisition : création

Titulaire : BADER Léon

Immeuble : RIXHEIM : Section AH N° 129

- Bureau Foncier : MULHOUSE - Numéro AMALFI :
 Q2009MUL006893

Type : usufruit

Mode d'acquisition : création

Titulaire : URRICH Suzanne

Immeuble : RIXHEIM : Section AH N° 129

- Bureau Foncier : MULHOUSE - Numéro AMALFI :
 C2009MUL002459

Type : autre charge

Nature d'inscription : définitive

Motif de modification : pas de motif

Libellé/cause : interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Titulaire : BADER Léon, dt à Rixheim

Complément d'information : confit à l'acte du 26.05.2008

Droits grevés : RIXHEIM : Section AH N° 129, AK N° 11 et CC N° 43

- Bureau Foncier : MULHOUSE - Numéro AMALFI : C2009MUL002460

Type : autre charge

Nature d'inscription : définitive

Motif de modification : pas de motif

Libellé/cause : interdiction d'aliéner et d'hypothéquer

Titulaire : URRICH Suzanne, épouse de BADER Léon, dt à Rixheim

Complément d'information : confit à l'acte du 26.05.2008

Droits grevés : RIXHEIM : Section AH N° 129, AK N° 11 et CC N° 43

Il est ici précisé que les époux BADER/URRICH sont tous deux décédés, savoir :

- Monsieur à MULHOUSE (68100) le 4 avril 2009
- Madame à MULHOUSE (68100) le 1^{er} janvier 2013

En conséquence, les parties requièrent la radiation de ces inscriptions au Livre Foncier.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Philippe BADER, qui accepte, comme bien propre, le **BIEN** dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) Landstrass Acker.

Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	107	Landstrass Acker	00 ha 13 a 84 ca
AH	108	Landstrass Acker	00 ha 06 a 84 ca
AH	109	Landstrass Acker	00 ha 05 a 97 ca
AH	110	Landstrass Acker	00 ha 05 a 97 ca
AH	111	Landstrass Acker	00 ha 18 a 41 ca
AH	112	Landstrass Acker	00 ha 05 a 32 ca
AH	113	Landstrass Acker	00 ha 05 a 32 ca
AH	114	Landstrass Acker	00 ha 06 a 47 ca
AH	115	Landstrass Acker	00 ha 06 a 02 ca
AH	116	Landstrass Acker	00 ha 11 a 59 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE **LIVRE FONCIER**

Le **BIEN** est actuellement inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« *HOLCIM GRANULATS (France)* »

Le **BIEN** appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, échangiste aux présentes, suite à un apport partiel d'actifs par la société HOLCIM GRANULATS (France) au profit de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS du 14 avril 2015.

Ledit acte et les pièces annexes ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Patrick MONTAGNE, Notaire associé à PARIS le 6 juillet 2015.

Cet acte est en cours de transcription au livre foncier

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chacun des coéchangistes aura, à compter de ce jour et par l'effet des présentes, la propriété des parcelles qui lui sont attribuées, il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, toutes les parcelles échangées étant libres de location.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

Concernant le(s) bien(s) du premier échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le(s) bien(s) du second échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES

ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de - EUROS (- EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

Monsieur Philippe BADER

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

Le **BIEN** remis en échange n'est pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros.

Par suite, il bénéficie de l'exonération des plus-values en vertu des dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 809 574 031.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

DOMICILE FISCAL

Monsieur Philippe BADER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de de MULHOUSE CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CITE

ADM BAT D 12 RUE COEHORN - 68085 MULHOUSE CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de
EUROS (EUR).

Les co-échangistes déclarent que le présent échange multilatéral est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable sur la valeur totale des biens donnés en échange qui est de

EUROS (EUR).

DROITS

Calcul des droits sur la somme de Euros
EUR x 5% = EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions réciproques de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des coéchangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Chaque échangiste supportera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

Enfin, la société HOLCIM acquittera les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi qu'elle s'y oblige.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

TAXE FONCIERE

Les coéchangistes régleront directement entre eux, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

URBANISME

Sont annexées les pièces suivantes :

- deux notes d'informations communales, délivrées pour chaque bien échangé par la Mairie de RIXHEIM le 04 avril 2016

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 27 avril 2016.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 27 avril 2016, ainsi que l'avis de réception portant la date du 29 avril 2016, sont annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER D'ALSACE.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 143-4, 5° a, du Code rural et de la pêche maritime, l'échange est exempté du droit de préemption de la « SAFER », le **BIEN** étant situé dans une gravière.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 27 avril 2016 et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES -

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le **BIEN** est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Le coéchangiste déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les coéchangistes déclarent, chacun en ce qui le concerne, que pendant la période où ils ont détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES -

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS - INFORMATION

Le propriétaire doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le propriétaire déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;

- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;

- qu'à sa connaissance :

- l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 décembre 2015, dont une copie demeure ci-annexée, Monsieur Philippe BADER a concédé à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des terrains sus désignés, attribués à Monsieur BADER aux termes des présentes, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il a été convenu audit acte :

- que la concession était consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale ; la durée devant être demandée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, dans son dossier étant de 15 ans.
- qu'à expiration de la concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement n'étaient pas terminés.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, par son représentant es-qualités, déclare vouloir déposer une demande d'autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans et non pas de 15 ans comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Philippe BADER déclare accepter de modifier la durée fixée dans l'acte sous seings privés ci-dessus visé et de la porter à 30 ans.

Comme conséquence de ce qui précède, Monsieur Philippe BADER concède à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, ce qui est accepté par son représentant es-qualités un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux par Monsieur Philippe BADER ou ses ayants droit, de tout ou partie des biens immobiliers sus désignés, acquis en échange.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels Monsieur Philippe BADER aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec avis de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés. La lettre recommandée avec avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent échange, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par lettre recommandée avec avis de réception, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN devra être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec avis de réception **au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci**. A cette lettre qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

En cas de prédécès de Monsieur Philippe BADER, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

Ce pacte de préférence est consenti pour toute la durée de la concession du droit d'exploiter concédée par Monsieur Philippe BADER, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

La fin prématurée de la concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. Ce pacte de préférence pourra alors être radié au Livre Foncier sur simple requête accompagnée de la justification de la cessation définitive de la concession.

En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE

LIVRE FONCIER

Les PARTIES déclarent que les **BIENS ECHANGES** sont libres de toute charge et hypothèque.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de

- La radiation des droits inscrits au nom des époux BADER/URRICH
- La transcription de la propriété des **BIENS** au nom des nouveaux propriétaires.
- L'inscription du pacte de préférence

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés à WITTENHEIM (Haut-Rhin), 23 rue du Périgord. Téléphone : 03.89.53.90.23 Télécopie : 03.89.57.10.75 Courriel : bauer.mendel@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE




Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. AUDET Jean-François représentant de la société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>Mme DAVERIO Véronique représentant de M. BADER Philippe a signé à WITTENHEIM le 19 octobre 2016</p>	
<p>et le notaire Me BAUER CLAUDE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX NEUF OCTOBRE</p>	

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE HUIT NOVEMBRE

Maître Claude BAUER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à WITTENHEIM (68270), 23, rue du Périgord, soussigné,

A RECU le présent acte contenant :

ECHANGE

RN° 25.952

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

La Société dénommée **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN**, Société par actions simplifiée au capital de 24449560 €, dont le siège est à BLOTZHEIM (68730), Lieudit Ritty, identifiée au SIREN sous le numéro 809 574 031 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

D'UNE PART

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **KANALACKER**, Société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à COLMAR (68000), 16 Wolflochweg, identifiée au SIREN sous le numéro 429461411 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

D'AUTRE PART

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait K bis pour le premier échangiste,
- extrait K bis pour le deuxième échangiste,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

La société dénommée KANALACKER est représentée à l'acte par son co-gérant :

Mademoiselle Julie SCHUBNEL, domiciliée professionnellement à COLMAR (68000) 16 Wolflochweg,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs lui ont été conférés aux termes d'une délibération des associés en date du 4 novembre 2016, dont l'original du procès-verbal demeure ci-annexé.

La Société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-François AUDET, domicilié professionnellement à BLOTZHEIM (68730), lieudit "Ritty"

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis par :

Madame Barbara BOUROUBA, Présidente de la société, demeurant à 5325 LEIBSTADT (Suisse), Ausserdortweg 512

aux termes d'une procuration sous seing privé en date à ALTKIRCH du 26 août 2016, demeurée annexée

Madame BOUROUBA ayant elle même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

La société KANALACKER,
CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 lieudit Landstrassacker.

Les terrains cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AH	56	Landstrass Acker	16 a 62 ca
AH	62	Landstrass Acker	18 a 62 ca
AH	65	Landstrass Acker	12 a 41ca
AH	73	Landstrass Acker	16 a 17 ca
AH	74	Landstrass Acker	16 a 17 ca
AH	93	Landstrass Acker	28 a 22 ca
AH	121	Landstrass Acker	9 a 06 ca
AH	122	Landstrass Acker	13 a 37 ca
AH	123	Landstrass Acker	12 a 30ca
AH	124	Landstrass Acker	12 a 06 ca
AH	128	Landstrass Acker	15 a 01 ca
AH	132	Landstrass Acker	16 a 12 ca
AH	133	Landstrass Acker	16 a 12 ca
AH	135	Landstrass Acker	16 a 12 ca
AH	150	Landstrass Acker	14 a 14 ca
		Total	2 ha 32 a 51 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE - LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

La SCI KANALACKER, société civile immobilière, 429.461.411

Qui est devenue propriétaire par suite des actes suivants :

-La parcelle numéro 56 : pour l'avoir acquise des Consorts BENTZINGER aux termes d'un acte reçu par Maître Mario Jean OSSOLA, Notaire à BERGHEIM le 20 juin 2008. Prix : 7.479 Euros

-La parcelle numéro 62 : pour l'avoir acquise des Consorts TRITSCH aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert FRITSCH, Notaire à MULHOUSE les 17 et 21 décembre 2007. Prix : 9.000 Euros

-La parcelle numéro 65 : pour l'avoir acquise de Madame Marie-Thérèse GROSHENY Veuve GINDER aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert FRITSCH, Notaire à MULHOUSE les 28 et 29 février 2008. Prix : 5.580 Euros

-**Les parcelles numéros 73 et 74** : pour les avoir acquises de Monsieur Pierre GISSINGER et Madame Denise FABER, son épouse, aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert FRITSCH, Notaire à MULHOUSE les 13 et 18 février 2004. Prix : 12.274,02 Euros

-**La parcelle numéro 93** : pour l'avoir acquise des Consorts GRASSER aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ANDRES, notaire à PFASTATT les 10 et 17 avril 2001. Prix : 12.897,19 Euros

-**Les parcelles numéros 121, 122 et 123** : pour les avoir acquises des Consorts GINDER aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ANDRES, notaire à PFASTATT le 10 avril 2002. Prix : 16.921,84 Euros.

-**La parcelle numéro 124** : pour l'avoir acquise de Monsieur René GINDER aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ANDRES, notaire à PFASTATT le 10 avril 2002. Prix : 6.768,74 Euros

-**Les parcelles numéros 128 et 135** : pour les avoir acquises des Consorts GINDER aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ANDRES, notaire à PFASTATT le 18 juillet 2003. Prix : 14.223,58 Euros

-**La parcelle numéro 132** : pour l'avoir acquise de Madame Juliette WEHRLIN Veuve NIEDERHOFFER aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe CHAUVIN, Notaire à MULHOUSE le 26 Mars 2008. Prix : 7.245 Euros

-**La parcelle numéro 133** : pour l'avoir acquise des Consorts GROTZINGER aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert FRITSCH, Notaire à MULHOUSE les 17 et 19 décembre 2007. Prix : 8.000 Euros

-**La parcelle numéro 150** : pour l'avoir acquise de Madame Georgette BOEGELIN Veuve VETTER aux termes d'un acte reçu par Maître Marc ANDRES, notaire à PFASTATT le 16 août 2002. Prix : 6242,45 Euros.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN
CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La société KANALACKER, qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN)

Les terrains cadastrés

	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>
	AH	77	Landstrass Acker	14 a 36 ca
	AH	78	Landstrass Acker	14 a 36 ca
	AH	79	Landstrass Acker	18 a 67 ca
	AH	82	Landstrass Acker	18 a 67 ca
	AH	84	Landstrass Acker	25 a 61 ca
	AH	85	Landstrass Acker	25 a 61 ca
	AH	86	Landstrass Acker	19 a 80 ca
	AH	137	Landstrass Acker	14 a 11 ca
	AH	142	Kanalacker	30 a 36 ca
	AH	143	Kanalacker	14 a 12 ca
	AH	144	Kanalacker	14 a 12 ca
	AH	148	Kanalacker	14 a 10 ca
	AH	149	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	2 ha 37 a 39 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE
LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est actuellement la propriété de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN par suite des faits et actes suivants :

- **les parcelles numéros 77, 78, 79, 82, 85, 86, 137, 142, 143, 144 et 148** : sont inscrites au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« *HOLCIM GRANULATS (France)* »

Elles appartiennent à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, suite à un apport partiel d'actifs par la société HOLCIM GRANULATS (France) au profit de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS du 14 avril 2015.

Ledit acte et les pièces annexes ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Patrick MONTANGE, Notaire associé à PARIS le 6 juillet 2015.

Cet acte est en cours de transcription au livre foncier

- **la parcelle numéro 84** est inscrite au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« *SCHMERBER Pierre* »

Elle appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, suite à un acte d'échange reçu par le notaire soussigné LE 19 OCTOBRE 2016, en cours de transcription au Livre Foncier.

- **la parcelle numéro 149** est inscrite au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« SCHMERBER Joseph / DIEBOLT Bernadette, en communauté de biens »

Elle appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, suite à un acte d'échange reçu par le notaire soussigné le 19 octobre 2016, en cours de transcription au Livre Foncier

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chacun des coéchangistes aura, à compter de ce jour et par l'effet des présentes, la propriété des parcelles qui lui sont attribuées, il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, toutes les parcelles échangées étant libres de location.

RÉPARTITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Concernant le(s) bien(s) du premier échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le(s) bien(s) du second échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

2/ en ce qui concerne la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 809 574 031.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

DOMICILE FISCAL

La société KANALACKER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de COLMAR et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de

Les co-échangistes déclarent que le présent échange multilatéral est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable sur la valeur totale des biens donnés en échange qui est de.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

1/ en ce qui concerne la société KANALACKER :

Le représentant de la société venderesse déclare sous sa responsabilité :

- qu'elle est fiscalement transparente,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : COLMAR
- qu'il a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration de plus-values doit être déposée lors de la publication du présent acte au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société venderesse et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR**, ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE".

Il est précisé que les associés de la société venderesse sont les suivants, avec pour chacun d'eux leurs droits sociaux :

- Mademoiselle Julie SCHUBNEL, titulaire de une part, demeurant 6 Rue des Cigognes 68420 HERRLISHEIM-PRES-COLMAR et dépend du centre des finances publiques de COLMAR.

Cet associé est soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

- Monsieur Pierre SCHUBNEL titulaire de une part, demeurant 2 Rue Schwendi 68000 COLMAR et dépend du centre des finances publiques de COLMAR

Cet associé est soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers.

- La société RUDENWADEL titulaire de 148 parts, ayant son siège 16 Wolflochweg 68000 COLMAR et dépend du centre des finances publiques de COLMAR.

Cet associé est soumis au régime au régime de l'impôt sur les sociétés.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir pas d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

DROITS

Calcul des droits sur la somme de Euros
 EUR x 5% = EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE**PARTIE DEVELOPPEE**

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions réciproques de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des coéchangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Chaque échangiste supportera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

Enfin, la société HOLCIM acquittera les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi qu'elle s'y oblige.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

TAXE FONCIÈRE

Les coéchangistes régleront directement entre eux, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

URBANISME

Est annexée une note d'information communale, délivrée par la Mairie de RIXHEIM le 25 avril 2016

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 30 juin 2016.

Une copie de cette déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 juin 2016, ainsi que l'avis de réception portant la date du 7 juillet 2016, sont annexés.

Plus de deux mois s'étant écoulés depuis l'avis de réception de la déclaration d'intention d'aliéner sans que le titulaire du droit de préemption ait fait connaître sa décision, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption en application de l'article R213-7 du Code de l'urbanisme.

DROIT DE PRÉEMPTION DE LA SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER D'ALSACE.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 143-4, 5° a, du Code rural et de la pêche maritime, l'échange est exempté du droit de préemption de la « SAFER », le **BIEN** étant situé dans une gravière.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 15 juin 2016 et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

- DISPOSITION COMMUNE À TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,

la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Le coéchangiste déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les coéchangistes déclarent, chacun en ce qui le concerne, que pendant la période où ils ont détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - INFORMATION

Le propriétaire doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.»

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le propriétaire déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou

- l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
 - qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 2 mai 2016, dont une copie demeure annexée aux présentes, la SCI KANALACKER a concédé à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des terrains sus désignés, attribués à la SCI KANALACKER aux termes des présentes, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il a été convenu audit acte :

- que la concession était consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale ; la durée devant être demandée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, dans son dossier étant de 20 ans.
- qu'à expiration de la concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement n'étaient pas terminés.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN par son représentant es-qualités, déclare vouloir déposer une demande d'autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans et non pas de 20 ans comme indiqué ci-dessus.

La SCI KANALACKER, par son représentant es-qualité, déclare accepter de modifier la durée fixée dans l'acte sous seings privés ci-dessus visé et de la porter à 30 ans.

Comme conséquence de ce qui précède, la SCI KANALACKER par son représentant es-qualités, concède à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, ce qui est accepté par son représentant es-qualités, un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux par la SCI KANALACKER ou ses ayants droit ou ayants cause, de tout ou partie des biens immobiliers sus désignés, acquis en échange.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels la SCI KANALACKER aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec avis de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés. La lettre recommandée avec avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent échange, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par lettre recommandée avec avis de réception, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN devra être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec avis de réception **au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci**. A cette lettre qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

En cas de dissolution de la SCI KANALACKER, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit ou ayants cause.

Ce pacte de préférence est consenti pour toute la durée de la concession du droit d'exploiter concédée par la SCI KANALACKER, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

La fin prématurée de la concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. Ce pacte de

préférence pourra alors être radié au Livre Foncier sur simple requête accompagnée de la justification de la cessation définitive de la concession.

En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE - LIVRE FONCIER

Les PARTIES déclarent que les **BIENS ECHANGES** sont libres de toute charge et hypothèque.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de RIXHEIM

- La transcription de la propriété des **BIENS** au nom des nouveaux propriétaires.
- L'inscription du pacte de préférence

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés à WITTENHEIM (Haut-Rhin), 23 rue du Périgord. Téléphone : 03.89.53.90.23 Télécopie : 03.89.57.10.75 Courriel : bauer.mendel@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE



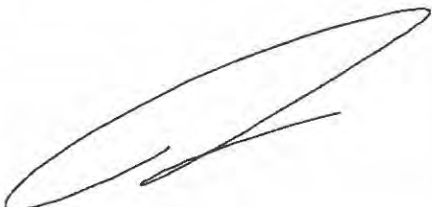
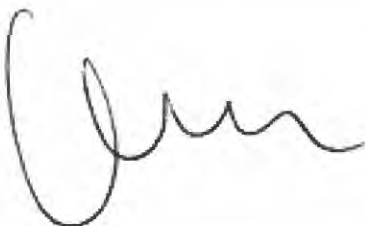
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis Madame Véronique DAVERIO, clerc habilité à cet effet et assermenté, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a signé également sur tablette numérique. Le présent acte a été signé par le notaire le même jour selon un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle SCHUBNEL Julie représentant de la société dénommée KANALACKER a signé à WITTENHEIM le 08 novembre 2016</p>	
<p>M. AUDET Jean-François représentant de la société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN a signé à WITTENHEIM le 08 novembre 2016</p>	
<p>et le clerc DAVERIO VERONIQUE a signé à L'OFFICE le 08 novembre 2016</p>	
<p>et le notaire Me BAUER CLAUDE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE HUIT NOVEMBRE</p>	

ACTE D'ECHANGE

RN° 25.858

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX NEUF OCTOBRE

Maître Claude BAUER, notaire membre de la Société Civile Professionnelle « Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés », titulaire d'un office notarial à WITTENHEIM (68270), 23, rue du Périgord, soussigné,

A RECU le présent acte d'ECHANGE, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"PREMIER ECHANGISTE"

Monsieur Pierre Joseph **SCHMERBER**, retraité, demeurant à RIXHEIM (68170) 70 B Grand Rue.

Né à RIXHEIM (68170) le 4 janvier 1937.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Monique Maria **HAMM**, suivant contrat reçu par Maître Eric **TINCHANT**, notaire à RIXHEIM, le 15 février 2013.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

"DEUXIEME ECHANGISTE"

La Société dénommée **HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN**, Société par actions simplifiée au capital de 24449560 €, dont le siège est à **BLOTZHEIM (68730)**, Lieudit Ritty, identifiée au SIREN sous le numéro 809 574 031 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **MULHOUSE**.

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- extrait d'acte de naissance pour le premier échangiste,
- extrait K bis pour le deuxième échangiste,

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Pierre SCHMERBER est ici présent.

- La Société dénommée HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN est représentée à l'acte par :

Monsieur Jean-François AUDET, domicilié professionnellement à BLOTZHEIM (68730), lieudit "Ritty" :

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seings privés en date à ALTKIRCH le 26 août 2016, demeurée ci-annexée, qui lui a été consentie par :

Madame Barbara BOUROUBA, Présidente de la société, demeurant 5325 LIEBSTADT (Suisse) Ausserdortweg 512.

Madame Barbara BOUROUBA ayant elle-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts et de la loi.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Monsieur Pierre SCHMERBER

CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

La Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 lieudit Landstrassacker.

Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	84	Landstrass Acker	00 ha 25 a 61 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

SCHMERBER Pierre Joseph, né le 04/01/1937 à RIXHEIM

Qui est devenu propriétaire de la parcelle de souche pour l'avoir acquise, avec d'autres parcelles non comprises aux présentes, de Madame Marianne LESER née MULLER, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Pierre MULLER, alors notaire à ALTKIRCH, le 14 avril 1989

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

La Société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

CEDE à titre d'**ECHANGE**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

Au profit de :

Monsieur Pierre SCHMERBER qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit.

DESIGNATION

A RIXHEIM (HAUT-RHIN) 68170 lieudit Kanalacker.

Un terrain cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	97	Kanalacker	00 ha 21 a 21 ca

Tel que le **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

LIVRE FONCIER

Le **BIEN** est actuellement inscrit au livre foncier de RIXHEIM (HAUT-RHIN) au nom de :

« *HOLCIM GRANULATS (France)* »

Le BIEN appartient à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, échangiste aux présentes, suite à un apport partiel d'actifs par la société HOLCIM GRANULATS (France) au profit de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN suivant acte sous seings privés en date à LEVALLOIS du 14 avril 2015.

Ledit acte et les pièces annexes ont fait l'objet d'un acte de dépôt reçu par Maître Patrick MONTAGNE, Notaire associé à PARIS le 6 juillet 2015.

Cet acte est en cours de transcription au livre foncier

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent se référer aux annexes du livre foncier y relatives.

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral de chacun des **BIENS** échangés est annexé.

Il est fait observer que les documents cadastraux ne donnent qu'une simple information aux usagers. En tout état de cause, ils n'authentifient en aucun cas un titre de propriété. Les informations cadastrales ont une portée fiscale et ne constituent pas une garantie de la consistance des propriétés, notamment de leurs superficies.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

L'échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à taxation ni à publicité foncière, seront développées dans la suite de la partie normalisée.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Chacun des coéchangistes aura, à compter de ce jour et par l'effet des présentes, la propriété des parcelles qui lui sont attribuées, il en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, toutes les parcelles échangées étant libres de location.

RÉPARTITION DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Concernant le(s) bien(s) du premier échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le(s) bien(s) du second échangiste :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

EVALUATION DES IMMEUBLES ECHANGES

ABSENCE DE SOULTE

Les échangistes évaluent chacun des **BIENS** échangés à la même somme de _____ EUROS ET _____ CENTIMES (_____ EUR).

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

TAXATION DES PLUS-VALUES

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

Monsieur Pierre SCHMERBER

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

Le **BIEN** remis en échange n'est pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros.

Par suite, il bénéficie de l'exonération des plus-values en vertu des dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX où elle est identifiée sous le numéro 809 574 031.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous "ORIGINE DE PROPRIETE"

DOMICILE FISCAL

Monsieur Pierre SCHMERBER

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de MULHOUSE CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES CITE ADM BAT D 12 RUE COEHORN - 68085 MULHOUSE CEDEX - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-LOUIS CEDEX - CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 8 RUE DE HUNINGUE - 68305 SAINT-LOUIS CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA MUTATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** échangés sont chacun d'une égale valeur de

CENT EUROS ET

CENTIMES (EUR)

Les co-échangistes déclarent que le présent échange multilatéral est soumis au droit d'enregistrement prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable sur la valeur totale des biens donnés en échange qui est de

CENT EUROS ET

CENTIMES (EUR)

DROITS

Calcul des droits sur la somme de Euros

EUR x 5% = EUR

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange multilatéral, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé du bien reçu par lui en échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

Les cessions réciproques de parcelles résultant des présentes sont consenties sous la garantie de tous troubles et évictions de la part de chacun des cédants conformément au droit commun.

Chacun des coéchangistes prendra les parcelles qui lui sont attribuées dans l'état où elles se trouvent actuellement avec leurs dépendances, sans réserve et sans garantie des contenances indiquées quelle que soit la différence qui puisse exister entre ces contenances et celles réelles.

Chaque échangiste supportera, à compter de ce jour, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les parcelles par lui reçues sont et pourront être assujetties.

La société HOLCIM s'engage à régaler au plus tard pour le 31 octobre 2017, la terre arable sur les parcelles cultivées par la famille SCHMERBER qui sont visées dans une lettre du 10 avril 2003, dont une copie demeure ci-annexée.

Enfin, la société HOLCIM acquittera les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, ainsi qu'elle s'y oblige.

Chaque échangiste souffrira les servitudes passives de toute nature pouvant grever les parcelles à lui attribuées sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses cocontractants.

A cet égard, les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

REGLEMENT IMMEDIAT TAXE FONCIERE

Les coéchangistes régleront directement entre eux, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

URBANISME

Sont annexées les pièces suivantes :

- deux notes d'informations communales, délivrées pour chaque bien échangé par la Mairie de RIXHEIM le 6 avril 2016

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Le **BIEN** étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 27 avril 2016.

Et par lettre en date du 9 mai 2016 le Maire a fait connaître l'intention de la commune de ne pas exercer le droit de préemption dont elle est titulaire.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner ainsi que l'original de la réponse sont annexés.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le **BIEN** est situé dans la zone de préemption de la SAFER D'ALSACE.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 143-4, 5° a, du Code rural et de la pêche maritime, l'échange est exempté du droit de préemption de la « SAFER », le **BIEN** étant situé dans une gravière.

Une information préalable a été adressée à la SAFER le 27 avril 2016 et ce en application des dispositions de l'article L 141-1-1 I du Code rural et de la pêche maritime. Un exemplaire de cette déclaration ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

-DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du BIEN concerné sur le plan cadastral,
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

L'aléa le concernant est un aléa faible.

Le coéchangiste déclare en avoir connaissance et en faire son affaire personnelle, se déclarant parfaitement informé des risques liés à cette situation.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est demeurée annexée.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, les coéchangistes déclarent, chacun en ce qui le concerne, que pendant la période où ils ont détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).

La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

La base de données GEORISQUES.

La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS - INFORMATION

Le propriétaire doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur le **BIEN**. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.»

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

«Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le propriétaire déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation sur les lieux objet des présentes ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
 - le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;

- il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

PACTE DE PREFERENCE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 18 janvier 2016 dont une copie demeure annexée aux présentes, Monsieur Pierre SCHMERBER a concédé à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des terrains sus désignés, attribués à Monsieur Pierre SCHMERBER aux termes des présentes, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il a été convenu audit acte :

- que la concession était consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale ; la durée devant être demandée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, dans son dossier étant de 20 ans.
- qu'à expiration de la concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de le proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement n'étaient pas terminés.

La société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN par son représentant es-qualités, déclare vouloir déposer une demande d'autorisation préfectorale d'une durée de 30 ans et non pas de 20 ans comme indiqué ci-dessus.

Monsieur Pierre SCHMERBER déclare accepter de modifier la durée fixée dans l'acte sous seings privés ci-dessus visé et de la porter à 30 ans.

Comme conséquence de ce qui précède, Monsieur Pierre SCHMERBER concède à la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN, et au profit de toute société qu'elle se substituerait, ce qui est accepté par son représentant es-qualités, un droit de préférence en cas d'aliénation à titre onéreux par Monsieur Pierre SCHMERBER ou ses ayants droit, de tout ou partie des biens immobiliers sus désignés, acquis en échange.

Ce pacte constitue une disposition dépendante sans laquelle le présent acte n'aurait pas été conclu.

Le droit de préférence est convenu dans le cas de la cession à titre onéreux de la pleine propriété du ou des seuls biens objet des présentes et également dans le cas de la cession d'un ensemble immobilier dans lequel le ou les biens immobiliers dont il s'agit se trouveraient inclus.

Si une vente amiable doit intervenir, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que ceux auxquels Monsieur Pierre SCHMERBER aura traité, et qui devront lui être communiqués par lettre recommandée avec avis de réception en même temps que l'identité de la personne avec laquelle ces charges, modalités et prix auront été arrêtés. La lettre recommandée avec avis de réception devra préciser formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent échange, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, également par lettre recommandée avec avis de réception, son acceptation.

La renonciation au droit de préférence pourra s'effectuer par simple lettre ou par le silence durant le délai fixé ci-dessus.

Si une adjudication intervient, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN aura un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Il ne pourra exercer son droit qu'aussitôt après l'extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT RHIN devra être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec avis de réception **au moins trente jours avant la date fixée pour celle-ci**. A cette lettre qui devra réitérer les modalités de l'exercice du pacte de préférence devra être jointe la copie du cahier des charges.

En cas de prédécès de Monsieur Pierre SCHMERBER, la présente obligation sera transmise à ses ayants droit.

Ce pacte de préférence est consenti pour toute la durée de la concession du droit d'exploiter concédée par Monsieur Pierre SCHMERBER, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

La fin prématurée de la concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. Ce pacte de préférence pourra alors être radié au Livre Foncier sur simple requête accompagnée de la justification de la cessation définitive de la concession.

En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Les parties requièrent le service de la publicité foncière de bien vouloir annoter le fichier de la présente clause au titre d'information des tiers.

SITUATION HYPOTHECAIRE - LIVRE FONCIER

Les PARTIES déclarent que les **BIENS ECHANGES** sont libres de toute charge et hypothèque.

LIVRE FONCIER

Les parties requièrent au livre foncier de RIXHEIM :

- La transcription de la propriété des **BIENS** au nom des nouveaux propriétaires.
- L'inscription du pacte de préférence

Elles renoncent à la notification prescrite par le décret réglant la tenue du livre foncier contre remise d'un certificat d'inscription entre les mains du notaire soussigné.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

TITRES

Les parties se sont respectivement remis les titres de propriété des immeubles échangés.

Au surplus, chacun des échangistes est subrogé dans les droits de l'autre pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits et copies authentiques concernant l'immeuble par lui reçu.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a eu lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant stipulation de soulte.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les

feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Claude BAUER et Pascal MENDEL, notaires associés à WITTENHEIM (Haut-Rhin), 23 rue du Périgord. Téléphone : 03.89.53.90.23 Télécopie : 03.89.57.10.75 Courriel : bauer.mendel@notaires

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale au vu d'un extrait modèle K Bis

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

M. AUDET Jean-François
représentant de la société
dénommée HOLCIM BETON
GRANULAT HAUT RHIN a signé
à WITTENHEIM
le 19 octobre 2016



M. SCHMERBER Pierre a signé
à WITTENHEIM
le 19 octobre 2016



et le notaire Me BAUER CLAUDE a
signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE SEIZE
LE DIX NEUF OCTOBRE



**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE D'ECHANGE ET
CONCESSION DU DROIT D'EXPLOITER**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **SCI Kanalacker**, Société Civile Immobilière au capital de 1500 € dont le siège social est 16, Wolfochweg à COLMAR (68), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n° 429 461 411,
Représentée par Mademoiselle Julie SCHUBNEL, en sa qualité de co-gérante, dûment mandatée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET :

La **SAS HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 24 449 560 €, dont le siège social est situé Lieudit Ritty à 68730 BLOTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le n° 809 574 031,

Représentée par Monsieur Jean-François AUDET, Directeur Général habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs régulière.

Ci-après dénommée « **Holcim** »,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans les années 1980 / 1990, Holcim a exploité une carrière à sec sur le ban de la commune de Rixheim (68) en vertu d'un arrêté préfectoral n° 88905 en date du 07 novembre 1988.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives au réaménagement de la carrière prévoyaient le remblaiement d'une partie du site avec des matériaux inertes (zone A sur le plan en Annexe 1) et l'abandon, en l'état, du reste du site (zone B sur le plan en Annexe 1).

La réalisation de ce réaménagement a été actée par la Préfecture du Haut-Rhin selon procès-verbal de récolement en date du 18 octobre 2007.

Aujourd'hui, les terrains de la zone B forment donc une cavité par rapport au niveau du sol.

Holcim est intéressée par le volume de stockage potentiel que constitue la zone pour la mise en remblai de matériaux inertes.

La commune de Rixheim et l'Etat, pour leur part, s'intéressent à cette zone afin d'y créer une zone naturelle protégée.

De leur côté, les différents propriétaires de parcelles de terrains de la zone B souhaiteraient un regroupement cohérent de leurs parcelles, parfois éparées, sur le site et que celles-ci soient remblayées.

Les différents protagonistes se sont donc concertés afin de mettre en place un projet global d'aménagement de la zone qui peut se résumer ainsi :

> Le nord de la zone B (zone BN) serait exploité par Holcim à titre d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ce qui en permettrait le remblaiement.

> Le sud de la zone B (zone BS) feraient l'objet d'un classement en zone naturelle protégée.

> Des échanges seraient réalisés afin que les propriétaires privés récupèrent des terrains remblayés en zone BN et que Holcim et la commune soient propriétaires des terrains en zone BS.

Afin de formaliser ce projet, Holcim s'est rapprochée de la SCI KANALACKER, propriétaire de parcelles dans la zone BS et de parcelles dans la zone BN, désignées à l'article 1 ci-dessous, pour conclure le présent accord par lequel il s'engage à procéder à des échanges de parcelles avec Holcim, propriétaire de terrains en zone BN, et à consentir à Holcim une autorisation de mise en remblai de matériaux inertes sur les terrains lui appartenant suite à l'échange.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - ECHANGE

Article 1 – OBJET DE L'ECHANGE - DESIGNATION

- La SCI Kanalacker, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, cède à titre d'échange à Holcim, qui accepte, les terrains ci-dessous (désignés après « Terrains 1 ») :

33



Nouvelle dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Sect°</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Zone</i>	<i>Surface</i>
Rixheim	AH	56	Landstrass Acker	BS	16 a 62 ca
Rixheim	AH	62	Landstrass Acker	BS	18 a 62 ca
Rixheim	AH	65	Landstrass Acker	BS	12 a 41ca
Rixheim	AH	73	Landstrass Acker	BS	16 a 17 ca
Rixheim	AH	74	Landstrass Acker	BS	16 a 17 ca
Rixheim	AH	93	Landstrass Acker	BS	28 a 22 ca
Rixheim	AH	121	Landstrass Acker	BS	9 a 06 ca
Rixheim	AH	122	Landstrass Acker	BS	13 a 37 ca
Rixheim	AH	123	Landstrass Acker	BS	12 a 30ca
Rixheim	AH	124	Landstrass Acker	BS	12 a 06 ca
Rixheim	AH	128	Landstrass Acker	BS	15 a 01 ca
Rixheim	AH	132	Landstrass Acker	BS	16 a 12 ca
Rixheim	AH	133	Landstrass Acker	BS	16 a 12 ca
Rixheim	AH	135	Landstrass Acker	BS	16 a 12 ca
Rixheim	AH	150	Landstrass Acker	BS	14 a 14 ca
			Total		2 ha 32 a 51 ca

Ancienne dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Sect°</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Zone</i>	<i>Surface</i>
Rixheim	A	1928	Landstrass Acker	BS	16 a 62 ca
Rixheim	A	1934	Landstrass Acker	BS	18 a 62 ca
Rixheim	A	1937	Landstrass Acker	BS	12 a 41ca
Rixheim	A	1945	Landstrass Acker	BS	16 a 17 ca
Rixheim	A	1946	Landstrass Acker	BS	16 a 17 ca
Rixheim	A	155	Landstrass Acker	BS	28 a 22 ca
Rixheim	A	831	Landstrass Acker	BN	9 a 06 ca
Rixheim	A	832	Landstrass Acker	BS	13 a 37 ca
Rixheim	A	833	Landstrass Acker	BS	12 a 30ca
Rixheim	A	834	Landstrass Acker	BS	12 a 06 ca
Rixheim	A	801	Landstrass Acker	BS	15 a 01 ca
Rixheim	A	797	Landstrass Acker	BS	16 a 12 ca
Rixheim	A	1656	Landstrass Acker	BS	16 a 12 ca
Rixheim	A	795	Landstrass Acker	BS	16 a 12 ca
Rixheim	A	159	Landstrass Acker	BS	14 a 14 ca
			Total		2 ha 32 a 51 ca

- En échange, Holcim, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, lui cède, les terrains suivants (ci-après dénommés « Terrains 2 ») situés en zone BN :

Nouvelle dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Surface</i>
Rixheim	AH	77	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	AH	78	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	AH	79	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	AH	82	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	AH	84	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	AH	85	Landstrass Acker	25 a 61 ca

35
d

Rixheim	AH	86	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	AH	137	Landstrass Acker	14 a 11 ca
Rixheim	AH	142	Kanalacker	30 a 36 ca
Rixheim	AH	143	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	144	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	148	Kanalacker	14 a 10 ca
Rixheim	AH	149	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	2 ha 37 a 39 ca

Ancienne dénomination parcellaire :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Surface
Rixheim	A	1949	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	A	1950	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	A	1951	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	A	1954	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	A	1957	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1958	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1956	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	A	793	Landstrass Acker	14 a 11 ca
Rixheim	A	167	Kanalacker	30 a 36 ca
Rixheim	A	166	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	165	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	161	Kanalacker	14 a 10 ca
Rixheim	A	160	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	2 ha 37 a 39 ca

Article 2 – DECLARATIONS

Chaque Partie déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'immeuble par elle cédé à titre d'échange :

- qu'elle est seule propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis, à l'exception, pour Holcim des parcelles sur lesquelles elle bénéficie de promesses d'échange consenties par Monsieur Joseph Schmerber (parcelle AH 149) et par Monsieur Pierre Schmerber (parcelle AH 84). Elle s'oblige à justifier de l'origine trentenaire du bien échangé. Cette origine ne devra révéler aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'acquéreur,
- que l'immeuble n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- que l'immeuble est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur.

Article 3 – REALISATION DE L'ECHANGE

Le présent Echange sera réitéré par acte authentique dans les trois (3) mois de la signature des présentes à la demande de la partie la plus diligente. A cette fin, les parties choisissent l'étude de Maître Claude BAUER ; notaire à WITTENHEIM.

Article 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Les transferts de propriété et de jouissance auront lieu le jour de la signature de l'acte authentique précité.

Article 5 – EVALUATIONS - ABSENCE DE SOULTE

Les terrains, objets de l'Echange, sont d'une valeur identique de

() €

En conséquence le présent Echange a lieu sans soulte.

TITRE II – CONCESSION DU DROIT D'EXPLOITER

Article 6 – CONCESSION

La SCI Kanalacker concède, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 7 ci-dessous, à Holcim qui accepte tant pour elle-même que pour toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer des listés ci-dessous (ci-après Terrains 3) dont elle est propriétaire, comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Il est précisé que ces Terrains 3 comprennent non seulement les terrains acquis par la SCI par voie d'échanges dans le cadre des opérations de regroupement cohérent des parcelles entre propriétaires sur le site de Rixheim, mais aussi les autres parcelles dont la SCI est demeurée propriétaire en zone BN.

Ces Terrains 3 sont matérialisés en bleu sur le Plan de concession du droit d'exploiter en Annexe 6.

Nouvelle dénomination parcellaire :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Surface
Rixheim	AH	75	Landstrass Acker	16 a 17 ca
Rixheim	AH	76	Landstrass Acker	70 a 67 ca
Rixheim	AH	77	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	AH	78	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	AH	79	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	AH	80	Landstrass Acker	27 a 94 ca
Rixheim	AH	81	Landstrass Acker	27 a 94 ca
Rixheim	AH	82	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	AH	83	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	AH	84	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	AH	85	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	AH	86	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	AH	87	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	AH	117	Landstrass Acker	1 a 71 ca
Rixheim	AH	118	Landstrass Acker	2 a 10 ca
Rixheim	AH	119	Landstrass Acker	2 a 10 ca
Rixheim	AH	120	Landstrass Acker	1 a 87 ca
Rixheim	AH	136	Landstrass Acker	28 a 24 ca
Rixheim	AH	137	Landstrass Acker	14 a 11 ca
Rixheim	AH	138	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	139	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	140	Kanalacker	21 a 97 ca
Rixheim	AH	141	Kanalacker	15 a 22 ca
Rixheim	AH	142	Kanalacker	30 a 36 ca
Rixheim	AH	143	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	144	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	145	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	146	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	147	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	148	Kanalacker	14 a 10 ca
Rixheim	AH	149	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	5 ha 69 a 33 ca

55

Ancienne dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Surface</i>
Rixheim	A	1947	Landstrass Acker	16 a 17 ca
Rixheim	A	1948	Landstrass Acker	70 a 67 ca
Rixheim	A	1949	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	A	1950	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	A	1951	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	A	1952	Landstrass Acker	27 a 94 ca
Rixheim	A	1953	Landstrass Acker	27 a 94 ca
Rixheim	A	1954	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	A	1955	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1956	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1957	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1958	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	A	1959	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	A	834	Landstrass Acker	1 a 71 ca
Rixheim	A	833	Landstrass Acker	2 a 10 ca
Rixheim	A	832	Landstrass Acker	2 a 10 ca
Rixheim	A	831	Landstrass Acker	1 a 87 ca
Rixheim	A	794	Landstrass Acker	28 a 24 ca
Rixheim	A	793	Landstrass Acker	14 a 11 ca
Rixheim	A	171	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	170	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	169	Kanalacker	21 a 97 ca
Rixheim	A	168	Kanalacker	15 a 22 ca
Rixheim	A	167	Kanalacker	30 a 36 ca
Rixheim	A	166	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	165	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	164	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	163	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	162	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	161	Kanalacker	14 a 10 ca
Rixheim	A	160	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	5 ha 69 a 33 ca

Article 7 – CONDITION SUSPENSIVE

7.1. La présente concession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Obtention par Holcim de l'autorisation administrative permettant l'exploitation comme ISDI des terrains de la zone BN et notamment des Terrains 3. Holcim s'engage à mettre en œuvre tout moyen permettant l'obtention administrative objet des présentes.

7.2. Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de réitération de l'Echange devant notaire telle que prévue à l'article 3 ci-dessus.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, c'est-à-dire en cas de refus de l'administration, devenu définitif après expiration des délais de recours, d'autoriser Holcim à exploiter lesdits Terrains 3 dans ce délai de deux (2) ans, la présente concession sera considérée comme nulle et non avenue.

Toutefois, en cas de dépôt par Holcim de son dossier de demande d'autorisation préfectorale dans le délai prévu à l'article 9.1. ci-dessous, le délai de réalisation des conditions suspensives sera prorogé, de plein droit et sans formalité, de deux (2) ans à compter de la date d'expiration du délai initialement convenu.

Cette condition suspensive est stipulée en faveur de Holcim, celle-ci aura toujours la possibilité d'y renoncer, si bon lui semble, en tout ou partie et, dans ce cas, la ou les conditions suspensives auxquelles elle aurait renoncé seront considérées comme réalisées.

Article 8 – DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession prendra effet à compter de la date de réalisation de la condition suspensive stipulée ci-dessus. Elle est consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale. A titre indicatif, la durée qui va être demandée par Holcim dans son dossier est de 20 ans.

A expiration de la présente concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de la proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement ne sont pas terminés.

Article 9 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière ; il est entendu qu'elle ne porte que sur le droit d'exploiter les Terrains 3 à titre d'ISDI.

- 9.1. Holcim s'engage à déposer un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation des Terrains 3 en Préfecture du Haut-Rhin dans les 24 mois suivants la date de réitération de l'Echange devant notaire telle que prévue à l'article 3 ci-dessus.
- 9.2. Pendant toute la durée de la concession, Holcim aura le droit d'utiliser les Terrains 3 concédés à son gré pour y exercer son activité de stockage de déchets inertes de Classe 3.

Les déchets qui pourront être stockés sur les Terrains 3 sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadres ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Voir l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 annexé aux présentes. (Annexe 4)

9.3. Holcim pourra installer sur les Terrains 3, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'il sera appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

Holcim aura la faculté d'établir sur les Terrains 3, le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations réalisées sur les Terrains 3 objet de la présente concession.

9.4. Holcim devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière d'ISDI, et notamment celles relatives à la traçabilité des déchets inertes.

9.5. A l'expiration de la concession, Holcim remettra les Terrains 3 en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et notamment remblayés à la côte qui aura été fixée par l'arrêté. A titre indicatif, la côte moyenne qui va être demandée par Holcim dans son dossier est celle du terrain naturel, soit environ 236,5 m NGF (cf. Annexe 5 - Topographie de la zone remblayée).

De son côté, le Propriétaire devra, en fin de concession, reprendre les Terrains 3 dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en ordre

ordonnée par l'arrêté préfectoral sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

Cependant il est expressément convenu qu'une cessation anticipée sur les parties de Terrain entièrement remblayées selon le phasage de remblaiement, pourra être envisagée avant la fin de l'autorisation. Cette cessation ne devra pas nuire à la bonne exploitation de l'ISDI. Un chemin d'accès à la zone en chantier devra en permanence être maintenu au sein du périmètre d'autorisation. Il conviendra alors pour toute cessation d'établir un état des lieux du Terrain en présence des deux Parties, afin de constater la conformité de la remise en état. Le cas échéant Holcim s'engage à régaler un complément de terre végétale sur une épaisseur de 20 à 30 cm, pour rendre la parcelle cultivable.

- 9.6. Holcim pourra soit sous-concéder, soit céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à toute personne ou société présentant les garanties notoires de solvabilité et de compétence, à charge pour le nouveau concessionnaire ou sous-concessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de Holcim qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

Holcim pourra faire apport des droits résultant des présentes à toute société créée ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société bénéficiaire des apports de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes.

- 9.7. En cas de vente des Terrains 3 à un tiers et en l'absence de mise en œuvre par Holcim du droit de préférence qui lui est accordé à l'article 11 des présentes, le Propriétaire s'oblige, et ce, à compter de la date de signature des présentes, à faire respecter par son cocontractant, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente concession qui sera littéralement rapportée au dit acte.

Le Propriétaire s'oblige en outre à insérer dans tout acte qu'il conclurait avec des tiers concernant les Terrains 3, une clause par laquelle lesdits tiers déclareront avoir eu connaissance de la présente concession et s'engageront à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier à Holcim ou ses successeurs.

- 9.8. Le Propriétaire déclare que les Terrains 3 sont libres de toute occupation, de toute servitude, qu'il n'a consenti aucun droit sur ceux-ci et plus généralement qu'ils ne font l'objet d'aucune disposition pouvant faire obstacle à sa libre utilisation par Holcim.
- 9.9. Le Propriétaire s'engage, à compter de la date de signature des présentes, à ne consentir aucun droit sur ces Terrains 3 pendant toute la durée des présentes, sauf accord exprimé par écrit de Holcim. Dans cette hypothèse, il s'engage à restituer les Terrains 3 à première demande de Holcim et sans délai. Il fera son affaire de l'éviction de l'occupant, étant précisé qu'aucune somme ne pourra être réclamée à Holcim du fait de la libération des Terrains 3.

9.10. A l'expiration des présentes, pour quelle que cause que ce soit et y compris en cas de résiliation anticipée tel que prévu à l'article 12 des présentes, Holcim disposera d'un délai de six mois pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation.

Article 10 – REDEVANCE

10.1. Droit à forétage

La redevance de forétage est calculée sur la base des terrains appartenant à la SCI KANALACKER préalablement à l'Echange et aux opérations de regroupement. Il est expressément stipulé que seuls les terrains situés en zone BN à cette date ouvrent droit à une redevance de forétage.

a) Terrains donnant droit à forétage

Seuls les terrains de la zone BN dans le plan de situation préalable aux opérations d'échange et de regroupement cohérent des parcelles entre propriétaire sur le site de Rixheim (Voir Annexe 3 : Répartition des propriétaires – Etat des lieux Décembre 2013) font l'objet d'une redevance de forétage, à savoir pour la SCI les parcelles suivantes :

Nouvelle dénomination cadastrale :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Surface	Volume à remblayer
Rixheim	AH	75	Landstrass Acker	16 a 17 ca	2 302 m ³
Rixheim	AH	76	Landstrass Acker	70 a 67 ca	64 755 m ³
Rixheim	AH	80	Landstrass Acker	27 a 94 ca	30 009 m ³
Rixheim	AH	81	Landstrass Acker	27 a 94 ca	24 920 m ³
Rixheim	AH	83	Landstrass Acker	25 a 61 ca	22 868 m ³
Rixheim	AH	87	Landstrass Acker	19 a 80 ca	17 126 m ³
Rixheim	AH	93	Kanalacker	28 a 22 ca	33 178 m ³
Rixheim	AH	117	Landstrass Acker	1 a 71 ca	79 m ³
Rixheim	AH	118	Landstrass Acker	2 a 10 ca	561 m ³
Rixheim	AH	119	Landstrass Acker	2 a 10 ca	902 m ³
Rixheim	AH	120	Landstrass Acker	1 a 87 ca	873 m ³
Rixheim	AH	136	Landstrass Acker	28 a 24 ca	15 034 m ³
Rixheim	AH	138	Kanalacker	14 a 12 ca	18 919 m ³
Rixheim	AH	139	Kanalacker	14 a 12 ca	18 634 m ³
Rixheim	AH	140	Kanalacker	21 a 97 ca	29 337 m ³
Rixheim	AH	141	Kanalacker	15 a 22 ca	21 169 m ³
Rixheim	AH	145	Kanalacker	14 a 12 ca	20 141 m ³
Rixheim	AH	146	Kanalacker	14 a 12 ca	19 398 m ³
Rixheim	AH	147	Kanalacker	14 a 12 ca	19 220 m ³
Rixheim	AH	150	Kanalacker	14 a 14 ca	17 497 m ³
			Total	3 ha 74 a 30 ca	376 922 m³

Ancienne dénomination cadastrale :

Commune	Section	Numéro	Lieu Dit	Surface
Rixheim	A	1947	Landstrass Acker	16 a 17 ca
Rixheim	A	1948	Landstrass Acker	70 a 67 ca
Rixheim	A	1952	Landstrass Acker	27 a 94 ca
Rixheim	A	1953	Landstrass Acker	27 a 94 ca
Rixheim	A	1955	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1959	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	A	155	Kanalacker	28 a 22 ca
Rixheim	A	6401	Landstrass Acker	1 a 71 ca
Rixheim	A	6399	Landstrass Acker	2 a 10 ca
Rixheim	A	6397	Landstrass Acker	2 a 10 ca
Rixheim	A	6395	Landstrass Acker	1 a 87 ca
Rixheim	A	794	Landstrass Acker	28 a 24 ca
Rixheim	A	171	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	170	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	169	Kanalacker	21 a 97 ca
Rixheim	A	168	Kanalacker	15 a 22 ca
Rixheim	A	164	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	163	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	162	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	159	Kanalacker	14 a 14 ca
			Total	3 ha 74 a 30 ca

Le volume de vide sur ces parcelles pouvant être remblayé a été évalué, selon les conditions figurant à la demande d'autorisation administrative d'exploiter visée à l'article 7 ci-dessus, à **376 922 m³**.

b) Terrains ne donnant pas droit à fortage

Préalablement à l'Echange défini en partie I des présentes et aux opérations de regroupement la SCI était propriétaire de parcelles en zone BS ; suite à l'Echange et aux opérations de regroupement, elle ne sera propriétaire de terrains qu'en zone BN. Ces propriétés seront donc valorisées en raison du futur remblaiement de la zone BN et ne font par conséquent pas l'objet d'une redevance de fortage.

Holcim s'engage néanmoins à rembourser au Propriétaire, sur présentation de l'avis d'imposition, la taxe foncière sur les terrains suivants acquis lors des opérations de regroupement et ce pendant la durée de la présente concession :

Nouvelle dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Surface</i>
Rixheim	AH	77	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	AH	78	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	AH	79	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	AH	82	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	AH	84	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	AH	85	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	AH	86	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	AH	137	Landstrass Acker	14 a 11 ca
Rixheim	AH	142	Kanalacker	30 a 36 ca
Rixheim	AH	143	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	144	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	AH	148	Kanalacker	14 a 10 ca
Rixheim	AH	149	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	2 ha 37 a 39 ca

Ancienne dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Surface</i>
Rixheim	A	1949	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	A	1950	Landstrass Acker	14 a 36 ca
Rixheim	A	1951	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	A	1954	Landstrass Acker	18 a 67 ca
Rixheim	A	1956	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1957	Landstrass Acker	25 a 61 ca
Rixheim	A	1958	Landstrass Acker	19 a 80 ca
Rixheim	A	793	Landstrass Acker	14 a 11 ca
Rixheim	A	167	Kanalacker	30 a 36 ca
Rixheim	A	166	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	165	Kanalacker	14 a 12 ca
Rixheim	A	161	Kanalacker	14 a 10 ca
Rixheim	A	160	Kanalacker	13 a 50 ca
			Total	2 ha 37 a 39 ca

10.2. Montant

La capacité totale de remblaiement étant évaluée à **376 922 m³**, la redevance de forçage est évaluée forfaitairement à **€ HT.**

55

d

10.3. Paiement

Les parties conviennent qu'Holcim procédera au paiement de cette redevance , soit une redevance annuelle de € HT.

Le premier versement sera payé par Holcim au Propriétaire dans les trois mois qui suivent la date d'obtention de l'arrêté préfectoral, puis tous les ans à cette même date.

10.4. Révision - Indexation

Le montant de cette redevance sera révisé à la date d'exigibilité de chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice « Granulats » établi par l'UNICEM (ci-après GRA), par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (GRA / GRA_0)$$

GRA : indice du mois de juin des années suivantes,

GRA₀ : dernier indice mensuel connu à la date de signature des présentes (indice de base), soit 119.2 pour février 2016

P₀ : montant de la redevance à la date de signature des présentes.

En cas de disparition de l'indice GRA, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut l'indice de remplacement, si les parties ne se mettent pas d'accord sur un nouvel indice quinze jours après la demande faite par l'une d'elles, celui-ci sera déterminé par un expert choisi par elles ou désigné par ordonnance de Monsieur le Tribunal de Grande Instance compétent, à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans la détermination de l'indice ne devra avoir aucune incidence sur les paiements qui seront effectués aux échéances prévues et feront l'objet d'une correction ultérieure.

Article 11 – PACTE DE PREFERENCE

Suite à l'Echange, si le Propriétaire décide de vendre la totalité ou une partie des Terrains 3, il est expressément convenu qu'il devra en aviser Holcim à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition desdits Terrains 3 à prix et conditions égaux.

Si le Propriétaire reçoit des offres d'un acquéreur, il sera tenu de faire connaître à Holcim, par lettre recommandée avec avis de réception, l'identification de celui-ci, le prix offert, les modalités de paiement et les autres conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux mêmes modalités et conditions, le Propriétaire devra donner la préférence à Holcim sur tous autres acheteurs pressentis.

Holcim disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, Holcim sera définitivement déchu de ce droit de préférence.

La fin prématurée de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la

BS
d

volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Il est convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause bénéficie à Holcim à compter de la date de signature des présentes.

Article 12 – RESILIATION

12.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire

La présente concession pourra être résiliée dans les conditions ci-après définies par le Propriétaire, si bon semble :

- A défaut de paiement de la redevance de forage ou remboursement de la taxe foncière, un mois après un commandement de payer resté infructueux ;
- En cas d'inexécution par Holcim de l'une de ses obligations contractuelles ou violation de dispositions légales mises à sa charge, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Dans les deux cas, la présente concession sera résiliée de plein droit, et Holcim devra cesser toute exploitation et libérer les Terrains 3 concédés dans un délai de six mois.

12.2. Résiliation à l'initiative de Holcim

La présente concession pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative de Holcim, à quelle qu'époque que ce soit et sans avoir à payer quelle qu'indemnité que ce soit (teille que redevance, etc.), dans les cas suivants :

- Défaut d'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter les Terrains 3 ;
- Demande et/ou décision administrative ou juridictionnelle retirant, restreignant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation ;
- Impossibilité technique d'exploitation.

Holcim notifiera la résiliation de la présente concession par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 13 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge de Holcim qui s'y oblige, notamment les frais d'enregistrement.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14 – OBLIGATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent contrat obligeront les héritiers et ayants droit du Propriétaire, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus de son entière exécution. Holcim, bénéficiaire de ces engagements, est d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un litige, les parties s'engagent, avant d'introduire une procédure contentieuse, à rechercher un accord amiable par le biais de négociations directes et menées de bonne foi, en faisant le cas échéant appel à tout conseil de leur choix.

Si, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, ces négociations s'avèrent impossibles ou demeurent infructueuses, chacune des parties pourra saisir les tribunaux compétents.

Fait à *Blotzheim*
Le *27 Jan 2016*
(en 3 originaux)

Pour la **SCI KANALACKER**

Mademoiselle SCHUBNEL Julie



Pour **Holcim Béton Granulat
Haut Rhin**

Monsieur AUDET Jean-François
Directeur Général



Annexes :

- ✓ 1. Distinction des zones A, BN et BS.
- ✓ 2. Plan des terrains.
- ✓ 3. Répartition des Propriétaires _ Etat des lieux décembre 2013.
- ✓ 4. Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des ISDI et les conditions d'exploitation de ces installations.
- ✓ 5. Topographie de la zone remblayée.
- ✓ 6. Plan de concession du droit d'exploiter

02/07/2013



Echelle=1/5000



Commune de RIXHEIM

Annexe 1 - Distinction des zones A, Bn et Bs

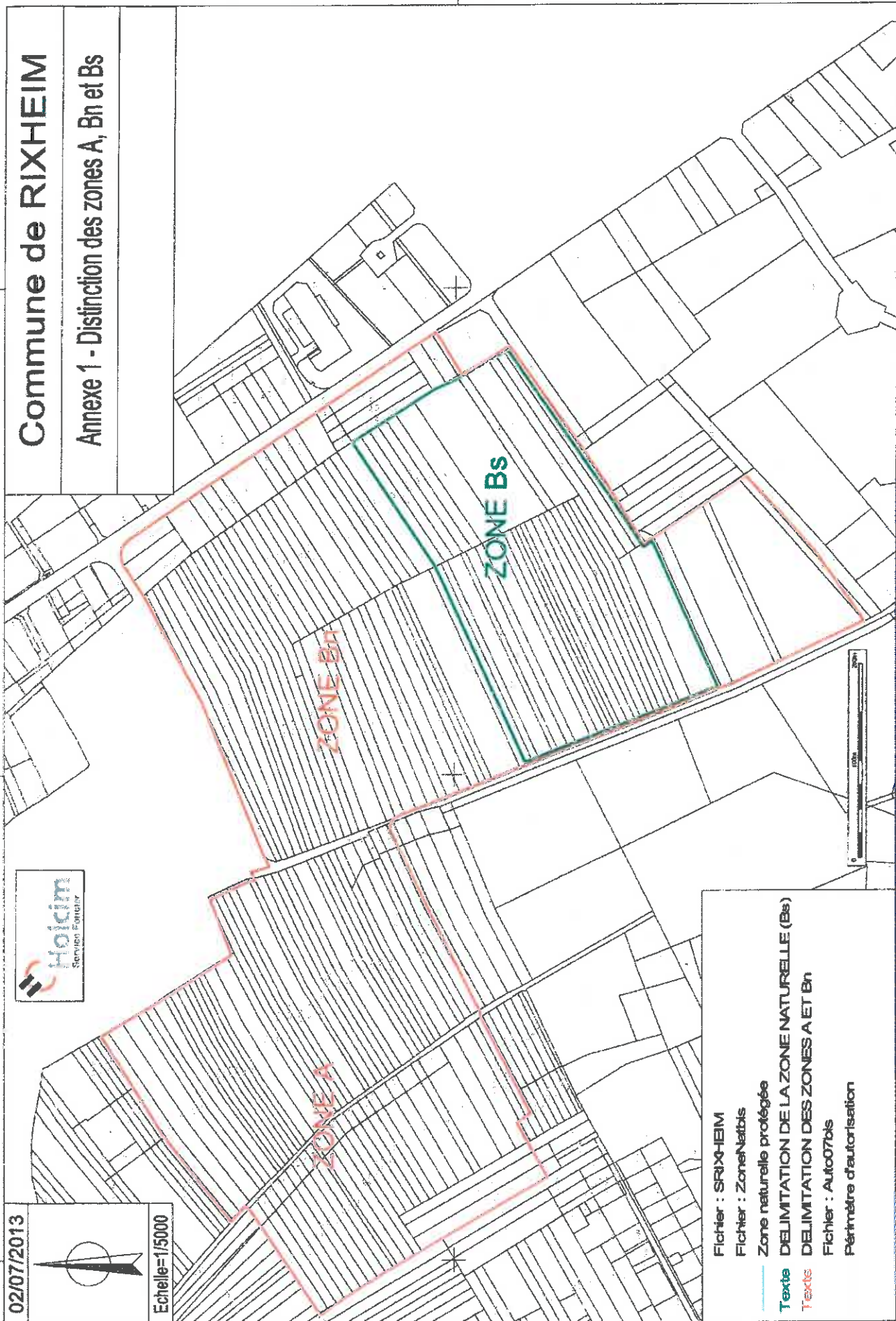
1 028 500

1 029 000

1 028 500

6 749 000

6 749 000



1 028 500

1 029 000

1 028 500

Fichier : SRIXHEIM

Fichier : ZoneNatbis

Zone naturelle protégée

Texte DELIMITATION DE LA ZONE NATURELLE (Bs)

Texte DELIMITATION DES ZONES A ET Bn

Fichier : Auto07bis

Périmètre d'autorisation



Handwritten initials 'SC' and a signature.

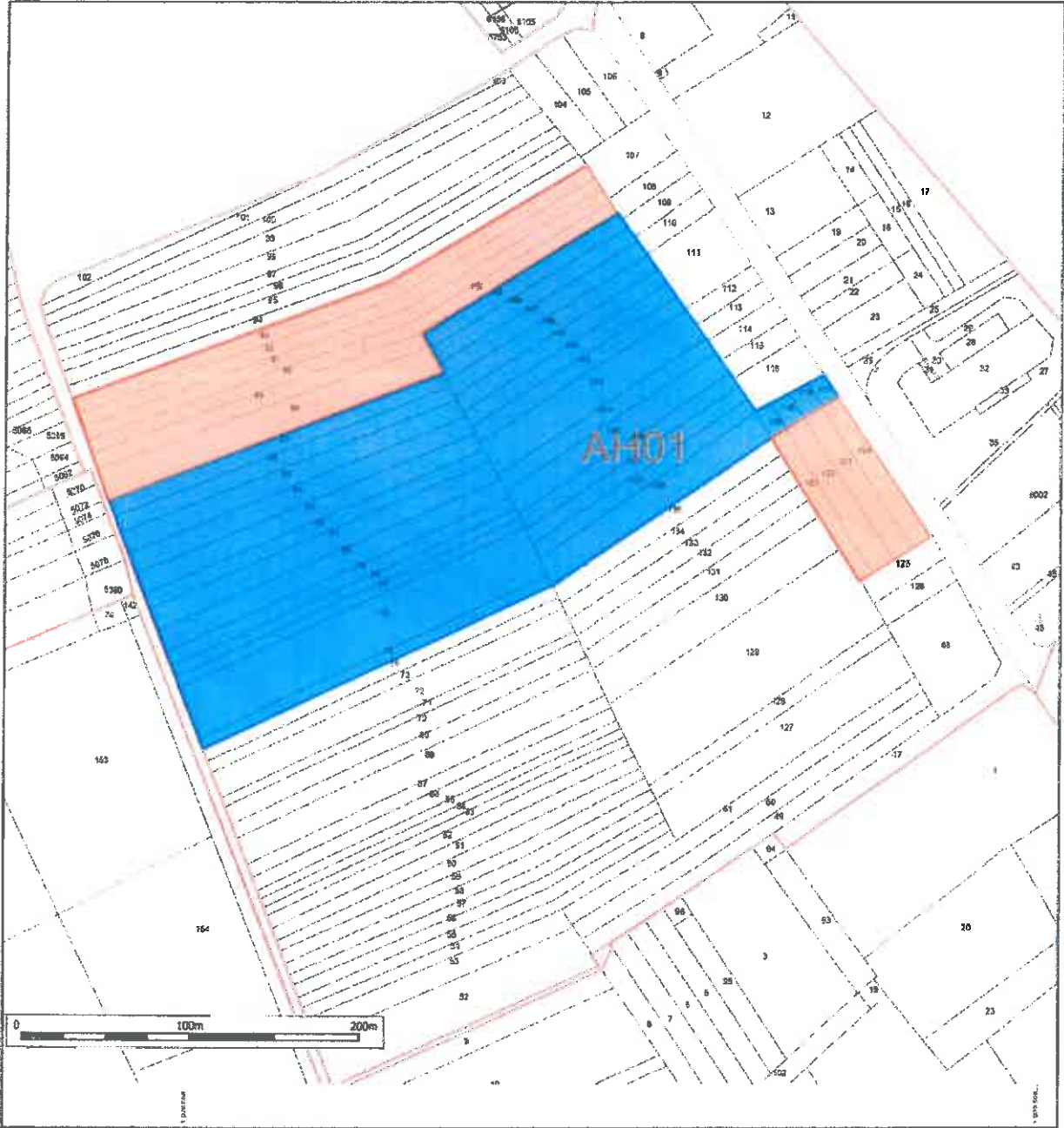
Echange parcellaire
Holcim / SCI Kanalacker
Plan des terrains objet de l'échange



Surfaces de l'échange	
	Terrains Holcim 23 726 m ²
	Terrains SCI Kanalacker 23 214 m ²

35
d

Echange parcellaire
Holcim / SCI Kanalacker
Situation des propriétés après échanges



SS
d

17/12/2013



Echelle=1/3500



Site de RIXHEIM

Répartition des propriétaires

Actuels - Décembre 2013



- Fichier : SRIXHEIM
- Fichier : Propriétaires-2013-12
- Commune de Rixheim
- HOLCIM GRANULATS (FR)
- Mlle SCHIMBERBER Marie
- Mme FRIEDMAN
- Mr BADER Léon
- Mr SCHIMBERBER Joseph
- Mr SCHIMBERBER Pierre
- SCI KANALACKER
- Société Cornelle



Handwritten initials 'JS' and a signature.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1412523A

Publics concernés : exploitants d'installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et exploitants d'installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Objet : conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Notice : ces règles et prescriptions constituent les conditions minimales à vérifier pour permettre l'admission ou le refus des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-8 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 mai 2014 au 19 juin 2014, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du commissaire à la simplification en date du 12 août 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Art. 2. – I. – Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

35
d

- des déchets radioactifs.

II. – En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Art. 3. – L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 4. – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Art. 5. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 6. – Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Art. 7. – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8. – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9. – L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;

55
d

- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 10. – L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé.

Art. 11. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
 de la prévention des risques,*
 P. BLANC

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
 Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

35

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indica phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

35
d

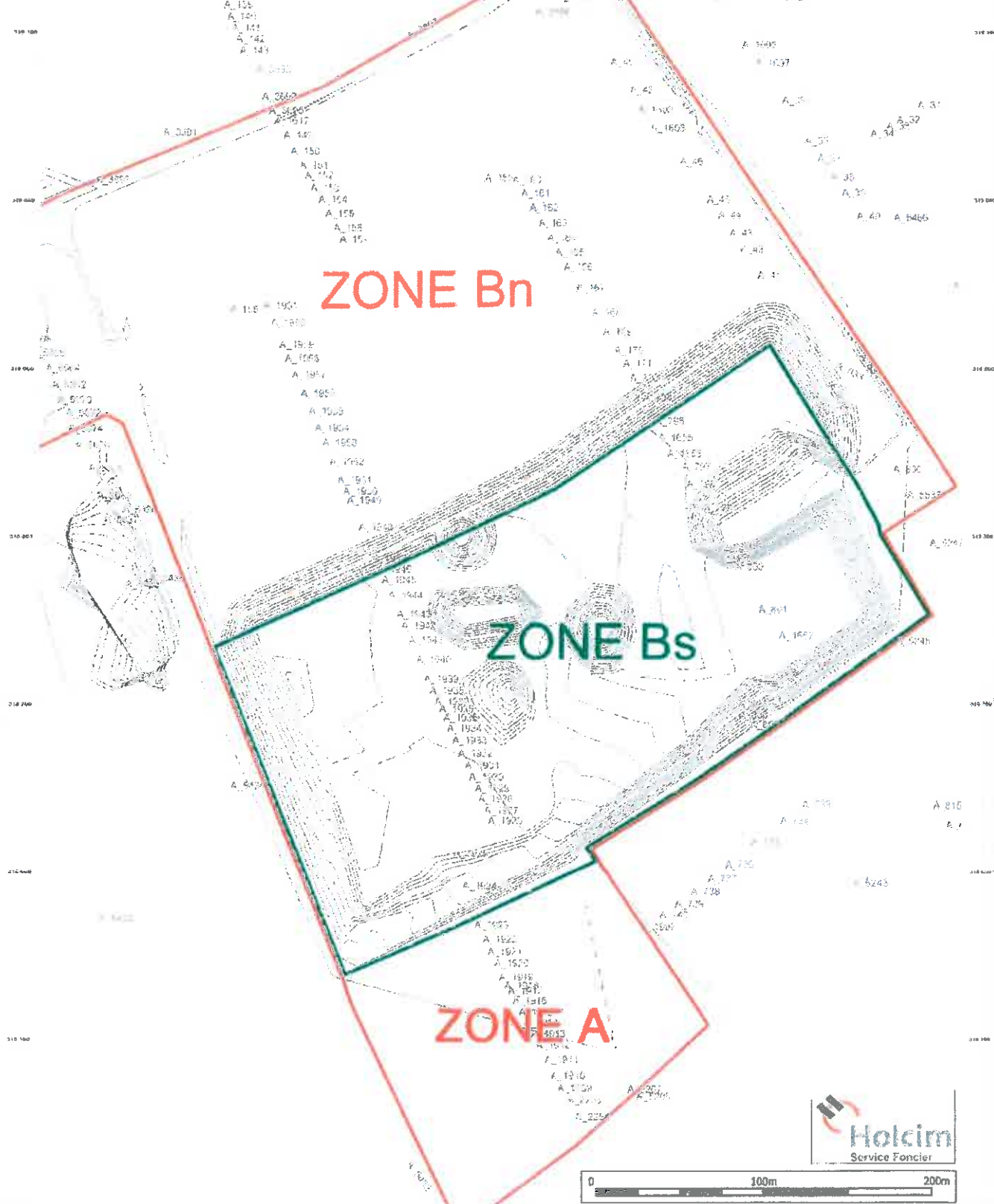
01/12/2006



Echelle=1/2000

Site de RIXHEIM II

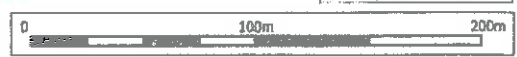
Topographie de la zone Remblayée



ZONE Bn

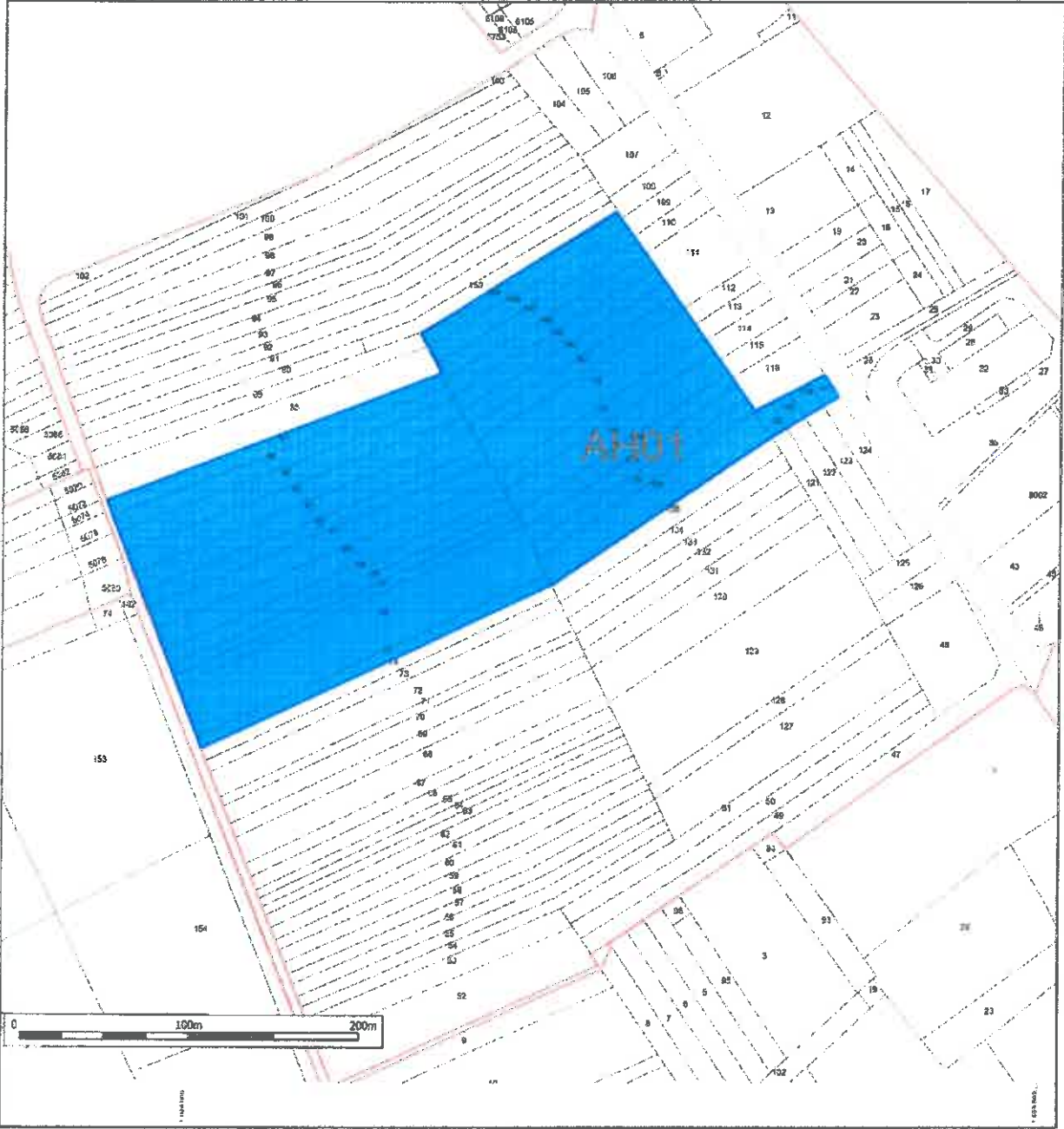
ZONE Bs

ZONE A



Handwritten blue initials 'SS' and a signature.

Concession du droit d'exploiter
SCI Kanalacker à Holcim
Plan des terrains 3



SS
CP

CONCESSION DU DROIT D'EXPLOITER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame FRIEDMANN Andrée née GENG, propriétaire,
Née le 31/03/1930 à RIXHEIM, de nationalité Française, demeurant chez Madame
Claude WAELTERLE 140 rue Jean-Pierre TREPOT à Fontaines-Saint-Martin
(69270),

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** »,

D'UNE PART

ET :

La **SAS HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN**, Société par Actions Simplifiée
au capital social de 24 449 560 €, dont le siège social est situé Lieudit Ritty à 68730
BLOTZHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
MULHOUSE sous le n° 809 574 031,

Représentée par Monsieur Jean-François AUDET, Directeur Général habilité à l'effet
des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs régulière.

Ci-après dénommée « **Holcim** »,

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans les années 1980 / 1990, Holcim a exploité une carrière à sec sur le ban de la
commune de Rixheim (68) en vertu d'un arrêté préfectoral n° 88905 en date du
07 novembre 1988.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives au réaménagement de la carrière
prévoient le remblaiement d'une partie du site avec des matériaux inertes (zone A
sur le plan en Annexe 1) et l'abandon, en l'état, du reste du site (zone B sur le plan
en Annexe 1).

La réalisation de ce réaménagement a été actée par la Préfecture du Haut-Rhin
selon procès-verbal de récolement en date du 18 octobre 2007.

Aujourd'hui, les terrains de la zone B forment donc une cavité par rapport au niveau
du sol.

 1 

Holcim est intéressée par le volume de stockage potentiel que constitue la zone pour la mise en remblai de matériaux inertes.

La commune de Rixheim et l'Etat, pour leur part, s'intéressent à cette zone afin d'y créer une zone naturelle protégée.

De leur côté, les différents propriétaires de parcelles de terrains de la zone B souhaiteraient un regroupement cohérent de leurs parcelles, parfois éparses, sur le site et que celles-ci soient remblayées.

Les différents protagonistes se sont donc concertés afin de mettre en place un projet global d'aménagement de la zone qui peut se résumer ainsi :

> Le nord de la zone B (zone BN) serait exploité par Holcim à titre d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), ce qui en permettrait le remblaiement.

> Le sud de la zone B (zone BS) feraient l'objet d'un classement en zone naturelle protégée.

> Des échanges seraient réalisés afin que les propriétaires privés récupèrent des terrains remblayés en zone BN et que Holcim et la commune soient propriétaires des terrains en zone BS.

Afin de formaliser ce projet, Holcim s'est rapprochée de Madame Andrée FRIEDMANN, propriétaire d'une parcelle dans la zone BN pour conclure le présent accord par lequel elle s'engage à consentir à Holcim une autorisation de mise en remblai de matériaux inertes sur le terrain lui appartenant.

Postérieurement à cet acte, des promesses d'échanges entre les différents propriétaires concernés seront signées. Elles viendront entériner le principe du regroupement cohérent des parcelles sur le secteur B.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – DESIGNATION DU BIEN CONCEDE

Madame Andrée FRIEDMANN concède, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 2 ci-dessous, à Holcim qui accepte tant pour elle-même que pour toute société qu'elle se substituerait, le droit exclusif de disposer comme installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la parcelle lui appartenant (désignée après « Terrain ») et cadastrée :

Nouvelle dénomination parcellaire :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface
Rixheim	AH	94	Landstrass Acker	28 a 27 ca

Ancienne dénomination parcellaire :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface
Rixheim	A	154	Landstrass Acker	28 a 25 ca

Article 2 – Condition suspensive

2.1. La présente concession est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Obtention par Holcim de l'autorisation administrative permettant l'exploitation comme ISDI des terrains de la zone BN et notamment du Terrain.

2.2. Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature des présentes.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, c'est-à-dire en cas de refus de l'administration, devenu définitif après expiration des délais de recours, d'autoriser Holcim à exploiter le Terrain dans ce délai de deux (2) ans, la présente concession sera considéré comme nulle et non avenue.

Toutefois, en cas de dépôt par Holcim de son dossier de demande d'autorisation préfectorale dans le délai prévu à l'article 4.1. ci-dessous, le délai de réalisation des conditions suspensives sera prorogé, de plein droit et sans formalité, de deux (2) ans à compter de la date d'expiration du délai initialement convenu.

Cette condition suspensive est stipulée en faveur d'Holcim, celle-ci aura toujours la possibilité d'y renoncer, si bon lui semble, en tout ou partie et, dans ce cas, la ou les conditions suspensives auxquelles elle aurait renoncé seront considérées comme réalisées.

Article 3 – DUREE DE LA CONCESSION

La présente concession prendra effet à compter de la date de réalisation de la condition suspensive stipulée ci-dessus. Elle est consentie pour la durée de l'autorisation préfectorale. A titre indicatif, la durée qui va être demandée par Holcim dans son dossier est de 15 ans.

A l'expiration de la présente concession, les parties pourront, si elles le souhaitent, convenir d'un commun accord et par voie d'avenant, de la proroger sur la même emprise si le remblaiement ou le réaménagement ne sont pas terminés.

Article 4 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession est conclue aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière ; il est entendu qu'elle ne porte que sur le droit d'exploiter le Terrain à titre d'ISDI.

4.1. Holcim s'engage à déposer un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploitation du Terrain en Préfecture du Haut-Rhin dans les **15 mois** suivants la date de signature des présentes.

4.2. Pendant toute la durée de la concession, Holcim aura le droit d'utiliser le Terrain concédé à son gré pour y exercer son activité de stockage de déchets inertes de Classe 3.

Les déchets qui pourront être stockés sur le Terrain sont les suivants, à l'exclusion de tout autre :



CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

Voir l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé aux présentes (Annexe 4).

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (DEVP 11211981 C)	CODE (DEVP 11211981 C)	DESCRIPTION	PRESCRIPTIONS / RESTRICTIONS
01 04 - Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	01 04 12 Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11	Fines de débouage et de lavage, produits de décantation naturelle ou avec ajout de flocculants	Ils sont issus des procédés de traitement des matériaux extraits sur le site, puis traités sous eau. La décantation peut être favorisée par l'utilisation de flocculants de la famille des polyacrylamide**. Des fines de lagunage peuvent être reprises pendant l'exploitation par pompage ou par voie mécanique pour être stockées dans une autre partie du site. Sauf dans les cas de drainage acide révélés par une augmentation de la conductivité des eaux (>500µS/cm) alliée à une baisse du pH (<5,5) ***
**Dans le cas d'emploi d'autres produits que les polyacrylamides, les déchets devront être pratiquement exempts de produits susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine			
*** Les exploitants devront apporter les éléments de démonstration de la conformité des déchets d'alcalinisation des eaux aux critères b) et d) figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié			

- 4.3. Holcim pourra installer sur le Terrain, en se conformant aux règlements de l'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation, ou à toutes industries qu'il sera appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation, soit pour la développer, soit pour la compléter.

Holcim aura la faculté d'établir sur le Terrain, le passage des lignes électriques et téléphoniques nécessaires à l'approvisionnement en énergie des installations réalisées sur le Terrain objet de la présente concession.

- 4.4. Holcim devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives, légales et réglementaires et observer rigoureusement toutes les lois, règlements et instructions existant ou pouvant intervenir en matière d'ISDI, et notamment celles relatives à la traçabilité des déchets inertes.
- 4.5. A l'expiration de la concession, Holcim remettra le Terrain en état, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et notamment remblayés à la côte qui aura été fixée par l'arrêté. A titre indicatif, la côte moyenne qui va être demandée par Holcim dans son dossier est celle du terrain naturel, soit environ 236,5 m NGF (cf. Annexe 6 – Plan de l'état final).

De son côté, le Propriétaire devra, en fin de concession, reprendre le Terrain dans l'état où il se trouvera du fait de la remise en ordre ordonnée par l'arrêté préfectoral sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

- 4.6. Holcim pourra soit sous-concéder, soit céder en totalité ou en partie les droits que lui confèrent les présentes, à toute personne ou société présentant les garanties notoires de solvabilité et de compétence, à charge pour le nouveau concessionnaire ou sous-concessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes au lieu et place d'Holcim qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait.

Holcim pourra faire apport des droits résultant des présentes à toute société créée ou à créer, de quelque forme que ce soit, à charge pour la société bénéficiaire des apports de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes.

- 4.7. En cas de vente du Terrain à un tiers et en l'absence de mise en œuvre par Holcim du droit de préférence qui lui est accordé à l'article 6 des présentes, le Propriétaire s'oblige, et ce, à compter de la date de signature des présentes, à faire respecter par son cocontractant, toutes les clauses et conditions stipulées dans la présente concession qui sera littéralement rapportée au dit acte.

Le Propriétaire s'oblige en outre à insérer dans tout acte qu'il conclurait avec des tiers concernant le Terrain, une clause par laquelle lesdits tiers déclareront avoir eu connaissance de la présente concession et s'engageront à la respecter sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ce dernier à Holcim ou ses successeurs.

- 4.8. Le Propriétaire déclare que le Terrain est libre de toute occupation, de toute servitude, qu'il n'a consenti aucun droit sur celui-ci et plus généralement qu'il ne fait l'objet d'aucune disposition pouvant faire obstacle à sa libre utilisation par Holcim.
- 4.9. Le Propriétaire s'engage, à compter de la date de signature des présentes, à ne consentir aucun droit sur ce Terrain pendant toute la durée des présentes, sauf accord exprimé par écrit d'Holcim. Dans cette hypothèse, il s'engage à restituer le Terrain à première demande d'Holcim et sans délai. Il fera son affaire de l'éviction de l'occupant, étant précisé qu'aucune somme ne pourra être réclamée à Holcim du fait de la libération du Terrain.
- 4.10. A l'expiration des présentes, pour quelle que cause que ce soit et y compris en cas de résiliation anticipée tel que prévu à l'article 7 des présentes, Holcim disposera d'un délai de six mois pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines, matériels, installations et aménagements affectés à l'exploitation.

Article 5 – REDEVANCE

5.1. Droit à fortage

La redevance de fortage est calculée sur la base des terrains appartenant à Madame Andrée FRIEDMANN. Il est expressément stipulé que seules les parcelles situées en zone BN à cette date ouvrent droit à une redevance de fortage (Voir Annexe 3 : Répartition des propriétaires – Etat des lieux décembre 2013).

Pour Madame Andrée FRIEDMANN, la redevance de fortage est donc calculée sur la parcelle suivante :

Nouvelle dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Surface</i>	<i>Volume à remblayer</i>
Rixheim	AH	94	Landstrass Acker	28 a 27 ca	30 752 m ³
			Total	28 a 27 ca	30 752 m³

Ancienne dénomination parcellaire :

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro</i>	<i>Lieu Dit</i>	<i>Surface</i>	<i>Volume à remblayer</i>
Rixheim	A	154	Landstrass Acker	28 a 25 ca	30 752 m ³
			Total	28 a 25 ca	30 752 m³

Le volume de vide sur cette parcelle pouvant être remblayé a été évalué, selon les conditions figurant à la demande d'autorisation administrative d'exploiter visée à l'article 2 ci-dessus, à **30 752 m³**.

 6



5.2. Montant

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le paiement au Propriétaire d'une redevance de _____ par mètre cube de déchets inertes stockés sur la parcelle ouvrant droit à une redevance de forage.

La capacité totale de remblaiement étant de **30 752 m³**, la redevance totale de forage s'élève à _____.

5.3. Paiement

Les parties conviennent qu'Holcim procédera au paiement de cette redevance en six annuités, soit une redevance annuelle de _____.

Le premier versement sera payé par Holcim au Propriétaire dans les trois mois qui suivent la date d'obtention de l'arrêté préfectoral, puis tous les ans à cette même date.

A l'issue de ces 6 années, la présente concession se poursuivra jusqu'à son terme sans que la Propriétaire ne puisse prétendre au paiement de quelque autre somme que ce soit.

5.4. Révision - Indexation

Il est convenu que le montant de la redevance unitaire ne sera pas indexé et est donc fixé à _____ sur toute la durée du présent contrat.



Article 6 – PACTE DE PREFERENCE

Si le Propriétaire décide de vendre la totalité ou une partie du Terrain, il est expressément convenu qu'il devra en aviser Holcim à qui il accordera un droit de préférence pour l'acquisition dudit Terrain à prix et conditions égaux.

Si le Propriétaire reçoit des offres d'un acquéreur, il sera tenu de faire connaître à Holcim, par lettre recommandée avec avis de réception, l'identification de celui-ci, le prix offert, les modalités de paiement et les autres conditions de la vente projetée.

A égalité de prix et aux mêmes modalités et conditions, le Propriétaire devra donner la préférence à Holcim sur tous autres acheteurs pressentis.

Holcim disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la notification des conditions du contrat de vente projeté, pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Propriétaire dans ce délai, Holcim sera définitivement déchu de ce droit de préférence.

La fin prématurée de la présente concession, pour quelque cause que ce soit, emportera automatiquement caducité du droit de préférence, à compter du jour de la cessation du contrat, que cette cessation soit due à l'application de la Loi, à la volonté des parties, ou à une décision judiciaire ou administrative. En cas de reconduction de la présente concession, par la volonté expresse ou tacite des parties, le droit de préférence sera lui-même prorogé d'autant.

Il est convenu que le droit de préférence résultant de la présente clause bénéficie à Holcim à compter de la date de signature des présentes.

Article 7 – RESILIATION

7.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire

La présente concession pourra être résiliée dans les conditions ci-après définies par le Propriétaire, si bon semble :

- A défaut de paiement de la redevance de forage, un mois après un commandement de payer resté infructueux ;
- En cas d'inexécution par Holcim de l'une de ses obligations contractuelles ou violation de dispositions légales mises à sa charge, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Dans les deux cas, la présente concession sera résiliée de plein droit, et Holcim devra cesser toute exploitation et libérer le Terrain concédé dans un délai de six mois.

 8



7.2. Résiliation à l'initiative d'Holcim

La présente concession pourra prendre fin avant son terme, sur l'initiative d'Holcim, à quelle qu'époque que ce soit et sans avoir à payer quelle qu'indemnité que ce soit (telle que redevance, etc.), dans les cas suivants :

- Défaut d'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter le Terrain ;
- Demande et/ou décision administrative ou juridictionnelle retirant, restreignant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- Décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation ;
- Impossibilité technique d'exploitation.

Holcim notifiera la résiliation de la présente concession par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 8 – FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront à la charge d'Holcim qui s'y oblige, notamment les frais d'enregistrement.

Article 9 – OBLIGATION DES HERITIERS ET AYANTS DROIT

Tous les engagements contenus dans le présent contrat obligeront les héritiers et ayants droit du Propriétaire, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus de son entière exécution. Holcim, bénéficiaire de ces engagements, est d'ores et déjà dispensé d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

Article 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de survenance d'un litige, les parties s'engagent, avant d'introduire une procédure contentieuse, à rechercher un accord amiable par le biais de négociations directes et menées de bonne foi, en faisant le cas échéant appel à tout conseil de leur choix.

Si, à l'issue d'un délai de 2 mois à compter de la date de la constatation du désaccord notifiée par l'une des parties à son cocontractant, ces négociations s'avèrent impossibles ou demeurent infructueuses, chacune des parties pourra saisir les tribunaux compétents.

Fait à Fontaines-Saint-Martin
Le 23 Décembre 2015
(en 3 originaux)

La Propriétaire

Madame FRIEDMANN Andrée

Pour Procuration

Cette

Claude Friedmann Waelterlé

Fille de Mme Andrée Friedmann

Annexes :

- ✓ 1. Distinction des zones A, BN et BS.
- ✓ 1 bis. Plan parcellaire de la demande ISDI.
- ✓ 2. Plan du Terrain.
- ✓ 3. Répartition des Propriétaires _ Etat des lieux décembre 2013.
- ✓ 4. Arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des ISDI et les conditions d'exploitation de ces installations.
- ✓ 5. Extrait de la matrice cadastrale.
- ✓ 6. Plan de l'état final.

Pour Holcim Béton Granulat
Haut Rhin

Monsieur AUDET Jean-François
Directeur Général



Annexe 1

6 749 000

Commune de RIXHEIM

Annexe 1 - Distinction des zones A, Bn et Bs

1 029 500

1 029 500

1 029 000

1 029 000

1 028 500

1 028 500

02/07/2013



Echelle=1/5000



ZONE A

ZONE Bn

ZONE Bs



Fichier : SRIXHEIM

Fichier : ZoneNatbis

Zone naturelle protégée

Texte DELIMITATION DE LA ZONE NATURELLE (Bs)

Texte DELIMITATION DES ZONES A ET Bn

Fichier : Auto07bis

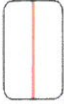
Périmètre d'autorisation

6 749 000

Handwritten signatures and initials

PLAN PARCELLAIRE

Perimètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)



Limite de section



Limite de lieu-dit



Parcelle concernée par la présente demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes



Limite parcellaire



Numero de parcelle



Front



Plan d'eau



Bâti



Ligne électrique

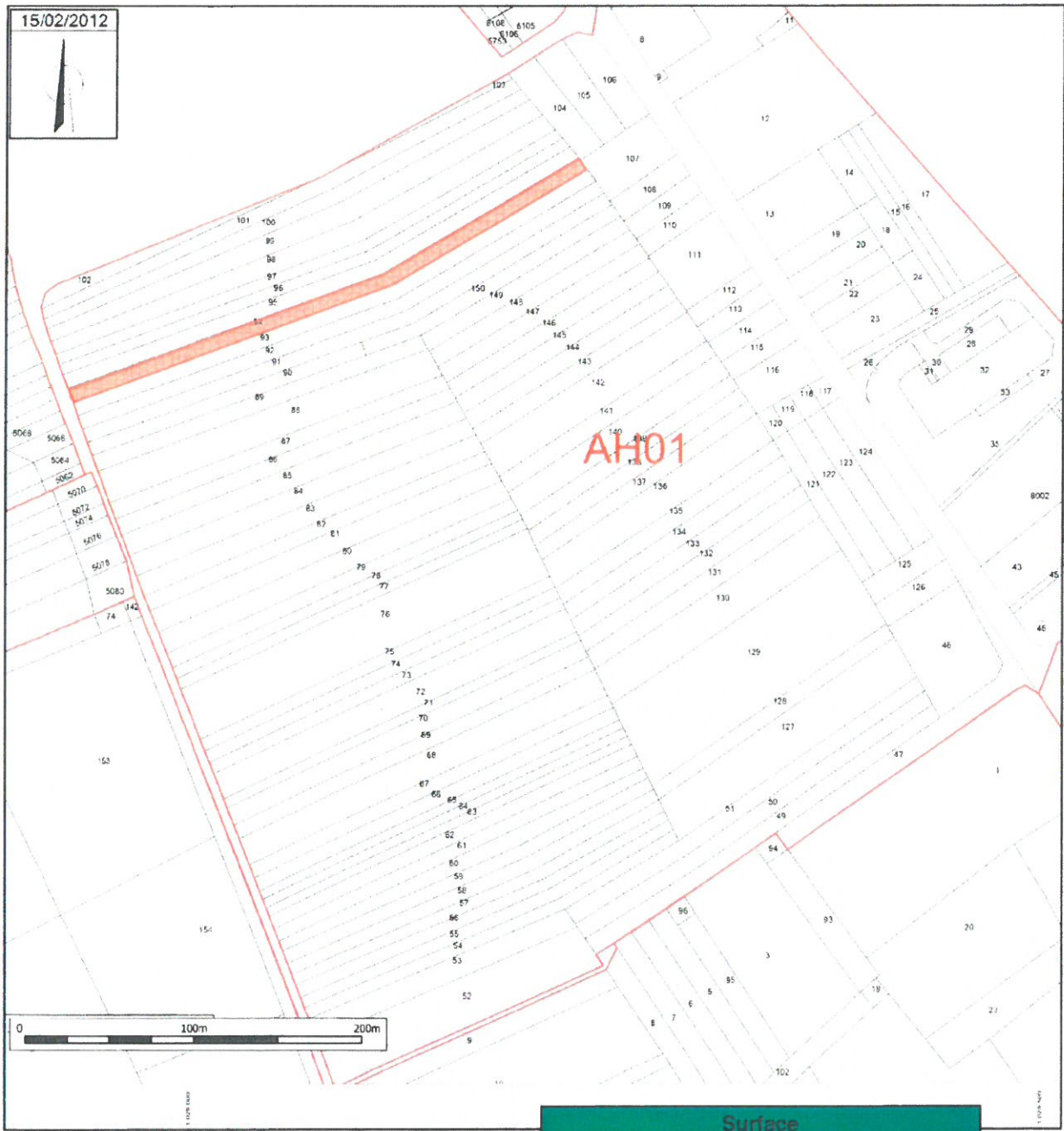


Echelle : 1/2 000

Source : Service de consultation du plan cadastral sur le site cadastral.gouv.fr



**Concession du droit d'exploiter –
HOLCIM / FRIEDMANN Andrée
Plan du Terrain – Nouveau cadastre**

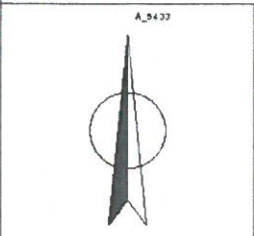


Handwritten signature

**Concession du droit d'exploiter –
 HOLCIM / FRIEDMANN Andrée
 Plan du Terrain – Ancien cadastre**



Surface	
	Terrain
	2825 m ²



Etat des lieux = 1/3000 Echelle = 1/3000

Handwritten signature and initials in blue ink.

17/12/2013



Echelle=1/3500



Site de RIXHEIM

Répartition des propriétaires

Actuels - Décembre 2013



- Fichier : SRIXHEIM
- Fichier : Propriétaires-2013-12
- Commune de Rixheim
- HOLCIM GRANULATS_(FR)
- Melle SCHIMMERBER Marie
- Mme FRIEDMAN
- Mr BADER Léon
- Mr SCHIMMERBER Joseph
- Mr SCHIMMERBER Pierre
- SCI KANALACKER
- Société Corneille

Handwritten signature or initials in blue ink.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 octobre 2010
relatif aux installations de stockage de déchets inertes

NOR : DEVP1022585A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-30-1, les articles R. 541-65 à R. 541-75 et les articles R. 541-80 à R. 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de stockage de déchets inertes autorisées au titre de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.

Art. 2. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

Art. 3. – Ne sont pas des déchets inertes :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, à l'exception de ceux pour lesquels l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- les déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets.

Les codes de la liste des déchets susmentionnés sont ceux figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Art. 4. – Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;
- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;
- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.

TITRE II

CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Art. 5. – Peuvent être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

Art. 6. – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Art. 7. – Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Art. 8. – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 9 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 11 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Art. 9. – Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10, ne peuvent pas être admis.

Art. 10. – Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Art. 11. – Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Art. 12. – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné à l'article 28 et les contrôles mentionnés à l'article 30 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art. 13. – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Art. 14. – L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 13, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés à l'article 32.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.



TITRE III

RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Art. 15. – L'autorisation préfectorale d'exploiter fixe les quantités annuelles et totales de déchets inertes qu'il est prévu de stocker et la durée d'exploitation prévue.

Art. 16. – Les quantités de déchets mentionnées à l'article 15 sont exprimées en tonnes.

Art. 17. – L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Art. 18. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Art. 19. – Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Art. 20. – Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Art. 21. – Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Art. 22. – La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Art. 23. – L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Art. 24. – A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Art. 25. – L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE IV

RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION

Art. 26. – Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

Art. 27. – A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

TITRE V

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

Art. 28. – L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Art. 29. – Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée ; elle est, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

Art. 30. – Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage «amiante» imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Art. 31. – Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Elles font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Art. 32. – Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

En sus des éléments prévus à l'article 14, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. – Pour les installations autorisées avant la publication du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 16 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;

– les dispositions de l'article 28 sont applicables au 1^{er} janvier 2013.

Art. 34. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;
- l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.

Art. 35. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
 de la prévention des risques,*
 L. MICHEL

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Michel

ANNEXE II

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES
SOUIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (***)	500
FS (fraction soluble) (****)	4 000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.
(**) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE
PRÉVUE À L'ARTICLE 25

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

.....

.....

.....

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE (*) exprimée en tonnes	
Code	Libellé	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques



ANNEE DE 2015 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM
 MAJ
 Propriétaire
 CHEZ CLAUDE WAELTERLE 140 RUE JEAN PIERRE TREPOT 69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN
 RÔLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ
 NUMERO COMMUNAL G00553
 GENG/MARIE
 MBZCPH GILBERTE
 ANDRE

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

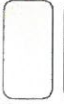
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS		EVALUATION		LIVRE FONCIER									
N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE N° PARC FP/DP S RIVOLI PRIM	GR/SS GR	SUF	NAT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL-EXORETRC	FRACTION EXO	% EXO	TC	Feuille
82	AH 94	KANALACKER	B019	I A	T	04	28 27	12,07	A TA	12,07	100	03680	
									C TA	2,41	20		
									GC TA	2,41	20		

PLAN DE L'ETAT FINAL

Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (SDI)



Restitution à l'agriculture



Clôture grillagée



Haie d'arbres



Réouverture des roseières



Création d'un réseau de nouvelles mares



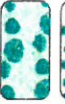
Site de reproduction de coléoptère à coller



Front



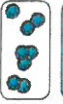
Bois



Boisement arborescente et arbustif



Arbres



Prairie



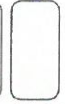
Culture



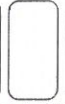
Secteur urbain et industriel



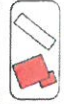
Végétation herbacée



Sol nu



Bâti



Ligne électrique



Route - Chemin



Echelle : 1/2 000



08/2016



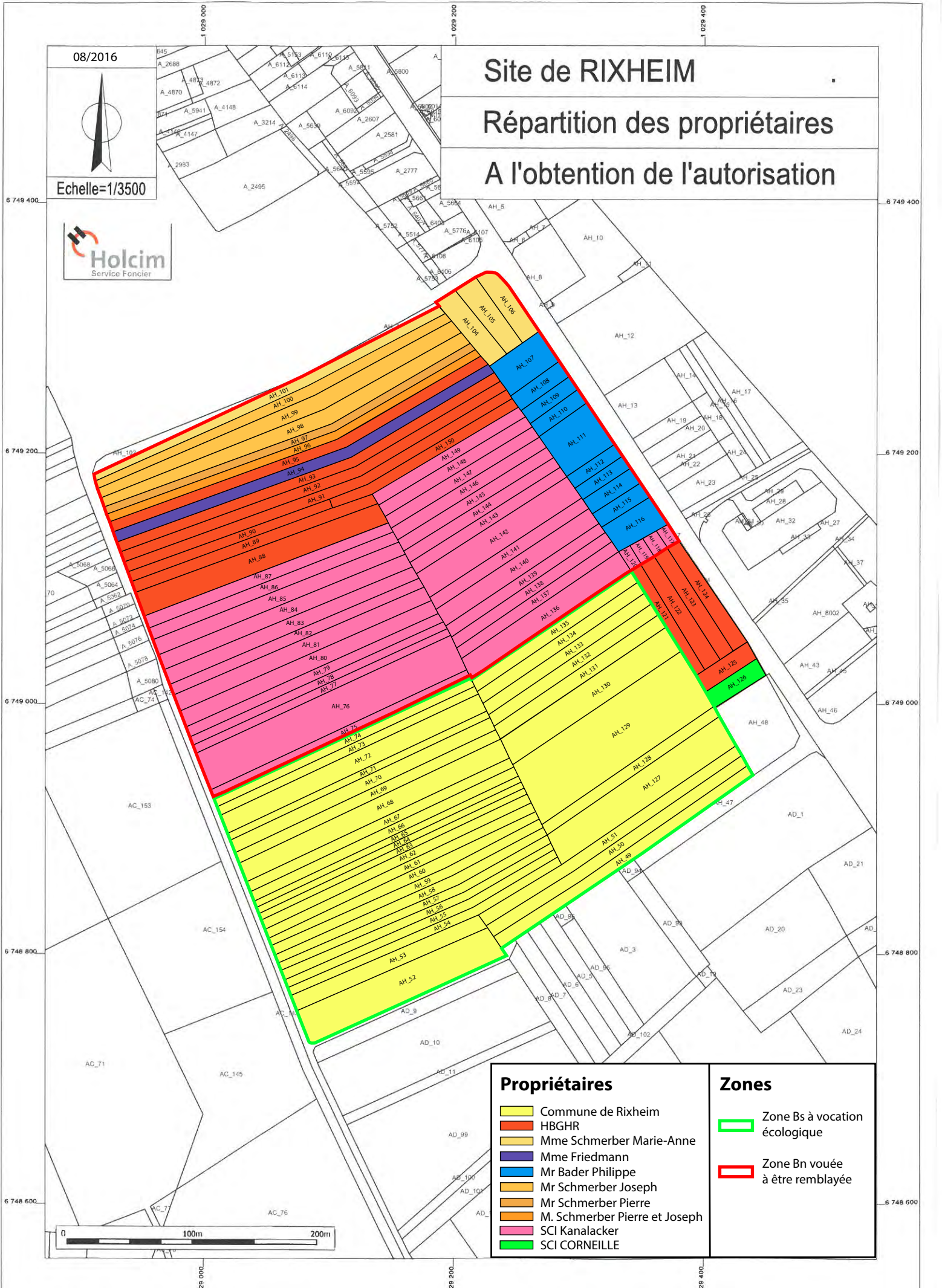
Echelle=1/3500



Site de RIXHEIM

Répartition des propriétaires

A l'obtention de l'autorisation



Propriétaires

- Commune de Rixheim
- HBGHR
- Mme Schmerber Marie-Anne
- Mr Bader Philippe
- Mr Schmerber Joseph
- Mr Schmerber Pierre
- M. Schmerber Pierre et Joseph
- SCI Kanalacker
- SCI CORNEILLE

Zones

- Zone Bs à vocation écologique
- Zone Bn vouée à être remblayée

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00969

Propriétaire PBCGCT SCI KANALACKER
16 WOLFLOCH WEG 68000 COLMAR

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						PROPRIETES BATIES					EVALUATION DU LOCAL				FRACTION RC		% EXO		TX OM COEF		
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	RC EXO	% EXO	TC	OM	COEF	
					R EXO						0 EUR										0 EUR						
					COM R IMP						0 EUR						DEP R IMP					0 EUR					

DESIGNATION DES PROPRIETES						PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille
01	AB	58		KANALACKER	B019			1	A		T	04	37 69	16,25		A TA		16,25	100		10069
																C TA		3,25	20		
																GC TA		3,25	20		
09	AH	56		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	16 62	9,85		A TA		9,85	100		
																C TA		1,97	20		
																GC TA		1,97	20		
08	AH	62		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	18 62	11,03		A TA		11,03	100		
																C TA		2,21	20		
																GC TA		2,21	20		
09	AH	65		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	12 41	7,35		A TA		7,35	100		
																C TA		1,47	20		
																GC TA		1,47	20		
05	AH	73		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	16 17	9,59		A TA		9,59	100		10069
																C TA		1,92	20		
																GC TA		1,92	20		
05	AH	74		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	16 17	9,59		A TA		9,59	100		10069
																C TA		1,92	20		
																GC TA		1,92	20		
05	AH	75		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	16 17	9,59		A TA		9,59	100		10069
																C TA		1,92	20		
																GC TA		1,92	20		
05	AH	76		LANDSTRASSACKER	B021			1	A		T	03	70 67	41,87		A TA		41,87	100		10069

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNÉE DE MAJ 2016 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00969

Propriétaire PBCGCT SCI KANALACKER
16 WOLFLOCH WEG 68000 COLMAR

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC FP/DP PRIM	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	EVALUATION			TC	LIVRE FONCIER Feuillet	
														COLL	NAT AN EXORET	FRACTION RC EXO			% EXO
														C TA		8,37	20		
														GC TA		8,37	20		
05	AH	80		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03	27,94	16,55	A TA		16,55	100		10069
														C TA		3,31	20		
														GC TA		3,31	20		
05	AH	81		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03	27,94	16,55	A TA		16,55	100		10069
														C TA		3,31	20		
														GC TA		3,31	20		
05	AH	83		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03	25,61	15,17	A TA		15,17	100		10069
														C TA		3,03	20		
														GC TA		3,03	20		
02	AH	87		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03	19,80	11,72	A TA		11,72	100		10069
														C TA		2,34	20		
														GC TA		2,34	20		
02	AH	93		KANALACKER	B019		1	A		T	04	28,22	12,18	A TA		12,18	100		10069
														C TA		2,44	20		
														GC TA		2,44	20		
03	AH	117		KANALACKER	B019		1	A		T	04	1,71	0,73	A TA		0,73	100		10069
														C TA		0,15	20		
														GC TA		0,15	20		
03	AH	118		KANALACKER	B019		1	A		T	04	2,10	0,91	A TA		0,91	100		10069
														C TA		0,18	20		
														GC TA		0,18	20		
03	AH	119		KANALACKER	B019		1	A		T	04	2,10	0,91	A TA		0,91	100		10069
														C TA		0,18	20		
														GC TA		0,18	20		
03	AH	120		KANALACKER	B019		1	A		T	04	1,87	0,8	A TA		0,8	100		10069
														C TA		0,16	20		
														GC TA		0,16	20		
03	AH	121		KANALACKER	B019		1	A		T	04	9,06	3,9	A TA		3,9	100		10069
														C TA		0,78	20		
														GC TA		0,78	20		
03	AH	122		KANALACKER	B019		1	A		T	04	13,37	5,78	A TA		5,78	100		10069
														C TA		1,16	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ 2016 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +00969

Propriétaire PBCGCT SCI KANALACKER
16 WOLFLOCH WEG 68000 COLMAR

DESIGNATION DES PROPRIETES				PROPRIETES NON BATIES										EVALUATION				LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXORET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
03	AH	123		KANALACKER	B019		1	A		T	04		12 30	5,3	GC	TA		1,16	20		
															A	TA		5,3	100		10069
															C	TA		1,06	20		
03	AH	124		KANALACKER	B019		1	A		T	04		12 06	5,19	GC	TA		1,06	20		
															A	TA		5,19	100		10069
															C	TA		1,04	20		
04	AH	128		LANDSTRASSACKER	B021		1	A		T	04		15 01	6,47	GC	TA		1,04	20		
															A	TA		6,47	100		10069
															C	TA		1,29	20		
09	AH	132		LANDSTRASSACKER	B021		1	A		T	04		16 12	6,96	GC	TA		1,29	20		
															A	TA		6,96	100		
															C	TA		1,39	20		
08	AH	133		LANDSTRASSACKER	B021		1	A		T	04		16 12	6,96	GC	TA		1,39	20		
															A	TA		6,96	100		
															C	TA		1,39	20		
04	AH	135		LANDSTRASSACKER	B021		1	A		T	04		16 12	6,96	GC	TA		1,39	20		
															A	TA		6,96	100		10069
															C	TA		1,39	20		
09	AH	136		LANDSTRASSACKER	B021		1	A		T	04		28 24	12,18	GC	TA		1,39	20		
															A	TA		12,18	100		
															C	TA		2,44	20		
09	AH	138		KANALACKER	B019		1	A		T	04		14 12	6,1	GC	TA		2,44	20		
															A	TA		6,1	100		
															C	TA		1,22	20		
09	AH	139		KANALACKER	B019		1	A		T	04		14 12	6,1	GC	TA		1,22	20		
															A	TA		6,1	100		
															C	TA		1,22	20		
01	AH	140		KANALACKER	B019		1	A		T	04		21 97	9,48	GC	TA		1,22	20		
															A	TA		9,48	100		10069
															C	TA		1,9	20		
09	AH	141		KANALACKER	B019		1	A		T	04		15 22	6,57	GC	TA		1,9	20		
															A	TA		6,57	100		
															C	TA		1,31	20		
															GC	TA		1,31	20		

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

ANNEE DE MAJ 2015 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMERO COMMUNAL +01113

Propriétaire P999Q8 SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 49 AV GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET
 gérant, mandataire, gestionnaire P9MBDP SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 CHEZ HOLCIM FRANCE 49 RUE GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° PLAN	C° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN FF	AN I	
				R EXO									R EXO				0 EUR						
REV	IMPOSABLE	0 EUR	COM										DEP										
				R IMP									R IMP				0 EUR						

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				EVALUATION														
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	
03	AA	39		ORTFELD	B027			1	A	S				2	0			
03	AA	65		CITE STURM	A005			1	A	T	05			5 48	1,47		A TA	
																	C TA	
																	GC TA	
03	AA	66		CITE STURM	A005			1	A	T	05			2 13	0,58		A TA	
																	C TA	
																	GC TA	
03	AB	51		KANALACKER	B019			1	A	T	04			1 21 09	51,68		A TA	
																	C TA	
																	GC TA	
03	AB	54		KANALACKER	B019			1	A	T	04			11 68	4,99		A TA	
																	C TA	
																	GC TA	
03	AB	59		KANALACKER	B019			1	A	T	04			24 88	10,62		A TA	
																	C TA	
																	GC TA	
03	AB	61		KANALACKER	B019			1	A	T	04			1 15 38	49,25		A TA	
																	C TA	
																	GC TA	
03	AB	63		KANALACKER	B019			1	A	T	04			55 38	23,63		A TA	
																	C TA	

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEE DE MAJ 2015
 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +01113

Propriétaire P999Q8 SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 49 AV GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET
 gérant, mandataire, gestionnaire P9MBDP SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 CHEZ HOLCIM FRANCE 49 RUE GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN 1 EXO RET
03	AB	70		KANALACKER	B019			1	A		T	04	36 46	15,57	GC	TA
															C	TA
03	AB	74		KANALACKER	B019			1	A		T	04	16 57	7,08	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	75		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	16 15	6,89	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	92		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	10 07	4,31	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	96		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	14 66	6,25	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	101		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	27 27	11,65	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	107		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	73 24	31,27	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	111		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	12 33	5,27	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	132		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	25 29	10,79	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	133		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	25 64	10,94	GC	TA
															A	TA
															C	TA
03	AB	135		ZWEI NUSSBAEUME	B042			1	A		T	04	7 51	3,2	GC	TA
															A	TA
															C	TA

ANNEE DE MAJ 2015
 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +01113

Propriétaire P999Q8 SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 49 AV GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET
 gérant, mandataire, gestionnaire P9MBDP SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 CHEZ HOLCIM FRANCE 49 RUE GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN 1 EXO RET
03	AB	136		ZWEI NUSSBAEUME	B042		1	A		T	04		2 48	1,07	GC A	TA TA
03	AC	46		92 RUE DE MULHOUSE	0520		1	A		S			42	0	GC	TA TA
03	AC	47		92 RUE DE MULHOUSE	0520		1	A		S			18	0		
03	AC	49		92 RUE DE MULHOUSE	0520		1	A		S			14	0		
03	AC	50		92 RUE DE MULHOUSE	0520		1	A		S			1	0		
03	AC	51		92 RUE DE MULHOUSE	0520		1	A		S			2	0		
03	AC	61		92 RUE DE MULHOUSE	0520		1	A		S			33	0		
03	AC	73		ZWEI NUSSBAEUME	B042		1	A		T	04		21 26	9,07	A	TA TA
03	AC	144		RUE DE BATTENHEIM	0141		1	A		S			77	0	GC	TA TA
13	AH	77		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		14 36	8,43		EP
13	AH	78		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		14 36	8,43		EP
13	AH	79		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		18 67	10,94		EP
03	AH	82		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		18 67	10,94	A	TA TA
05	AH	85		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		25 61	15,02	GC A	TA TA
03	AH	86		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		19 80	11,6	GC A	TA TA
03	AH	88		LANDSTRASS ACKER	B021		1	A		T	03		38 84	22,78	GC A	TA TA
03	AH	90		KANALACKER	B019		1	A		T	04		14 14	6,04	GC A	TA TA
05	AH	91		KANALACKER	B019		1	A		T	04		28 34	12,09	GC A	TA TA

ANNEE DE MAJ 2015
 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +01113

Propriétaire P999Q8 SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 49 AV GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET
 gérant, mandataire, gestionnaire P9MBDP SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 CHEZ HOLCIM FRANCE 49 RUE GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS
 PERRET

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN 1 EXO RET
03	AH	92		KANALACKER	B019			1	A		T	04	28 28	12,07		C TA GC TA A TA
03	AH	95		KANALACKER	B019			1	A		T	04	28 28	12,07		C TA GC TA A TA
03	AH	96		KANALACKER	B019			1	A		T	04	21 21	9,04		C TA GC TA A TA
13	AH	97		KANALACKER	B019			1	A		T	04	21 21	9,04		C TA GC TA A TA
03	AH	98		KANALACKER	B019			1	A		T	04	35 37	15,1		C TA GC TA A TA
03	AH	99		KANALACKER	B019			1	A		T	04	35 32	15,08		C TA GC TA A TA
03	AH	100		KANALACKER	B019			1	A		T	04	24 78	10,58		C TA GC TA A TA
03	AH	101		KANALACKER	B019			1	A		T	04	24 70	10,54		C TA GC TA A TA
03	AH	104		RUE DE L ILE NAPOLEON	0410			1	A		T	04	11 33	4,84		C TA GC TA A TA
03	AH	105		HARTH ACKER	B014			1	A		T	04	11 40	4,86		C TA GC TA A TA
03	AH	106		RUE DE L ILE NAPOLEON	0410			1	A		T	04	10 55	4,5		C TA GC TA A TA

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 4

ANNEE DE MAJ 2015
 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +01113

Propriétaire P999Q8 SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 49 AV GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET
 gérant, mandataire, gestionnaire P9MBDP SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 CHEZ HOLCIM FRANCE 49 RUE GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN 1 EXO RET
03	AH	107		KANALACKER	B019			1	A		T	04	13 84	5,91		C TA GC TA A TA
03	AH	108		KANALACKER	B019			1	A		T	04	6 84	2,92		C TA GC TA A TA
03	AH	109		KANALACKER	B019			1	A		T	04	5 97	2,54		C TA GC TA A TA
03	AH	110		KANALACKER	B019			1	A		T	04	5 97	2,54		C TA GC TA A TA
03	AH	111		KANALACKER	B019			1	A		T	04	18 41	7,85		C TA GC TA A TA
03	AH	112		KANALACKER	B019			1	A		T	04	5 32	2,26		C TA GC TA A TA
03	AH	113		KANALACKER	B019			1	A		T	04	5 32	2,26		C TA GC TA A TA
03	AH	114		KANALACKER	B019			1	A		T	04	6 47	2,75		C TA GC TA A TA
03	AH	115		KANALACKER	B019			1	A		T	04	6 02	2,56		C TA GC TA A TA
03	AH	116		KANALACKER	B019			1	A		T	04	11 59	4,95		C TA GC TA A TA
03	AH	125		LANDSTRASS ACKER	B021			1	A		T	05	7 40	1,98		C TA GC TA A TA

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 5

ANNEE DE MAJ 2015 DEP DIR 68 0 COM 278 RIXHEIM

ROLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL +01113

Propriétaire P999Q8 SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 49 AV GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET
 gérant, mandataire, gestionnaire P9MBDP SAS HOLCIM GRANULATS FRANCE
 CHEZ HOLCIM FRANCE 49 RUE GEORGES POMPIDOU 92300 LEVALLOIS PERRET

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS													EVALUATION						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO RET			
03	AH	142		KANALACKER	B019		1	A			T	04	30 36	12,97		C TA GC TA A TA			
03	AH	143		KANALACKER	B019		1	A			T	04	14 12	6,04		C TA GC TA A TA			
03	AH	144		KANALACKER	B019		1	A			T	04	14 12	6,04		C TA GC TA A TA			
03	AH	148		KANALACKER	B019		1	A			T	04	14 10	6,02		C TA GC TA A TA			
03	AV	16		SANDFELD	B033		1	A			T	05	1 55 28	41,4		C TA GC TA A TA			
03	BC	125		FRUCHTBODEN	B009		1	A			T	04	87	0,36		C TA GC TA A TA			
03	BC	126		FRUCHTBODEN	B009		1	A			T	04	1 71	0,73		C TA GC TA A TA			
03	BC	127		FRUCHTBODEN	B009		1	A			T	04	1 21	0,51		C TA GC TA A TA			
03	CY	120		GYPSBODEN	B012		1	A			L	01	1 19 22	10,17		C TA GC TA A TA			
					R EXO		142 EUR						R EXO	602 EUR					
					602 EUR COM						TAXE AD								
CONT	HA A CA	15 16 20	REV IMPOSABLE						R IMP	460 EUR						R IMP	0 EUR	MAJ TC	0 EUR

Annexe n°2

**Pouvoir du demandeur et
extrait Kbis**

Source : HBGHR



Holcim

Holcim Haut-Rhin S.A.S
Lieu-dit Ritty
68730 Blotzheim

Tél. +33 3 89 91 11 50
Fax +33 3 89 25 85 31

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussignée Madame Barbara BOUROUBA, agissant en qualité de Présidente de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN,SAS au capital de 24 449 560 euros, immatriculée 809 574 031, et dont le siège social se situe Lieu Dit Ritty, 68730 Blotzheim,

donne, par ce document, pouvoir à

Monsieur Jean-François AUDET , Directeur Général de la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN,SAS

pour : *Rédiger une demande d'autorisation au titre des Installations Classées
Publiques principales : 2575, 2577, 2760-3, pour le site HBGHR de RITTY*

A cet effet, cette personne pourra signer pour moi et en mon nom, tout formulaire et document nécessaire. Elle pourra également requérir pour moi, tout document nécessaire.

Fait à Blotzheim, le *12/10/2016*

Extrait Kbis

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait du 29 Juin 2016

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN
Numéro d'identification : R.C.S. MULHOUSE TI 809 574 031 - N° de Gestion 2015 B 426
Date d'immatriculation : 27 Mai 2015

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société par actions simplifiée (Associé unique)
Capital : 24 449 560.00 EUR (fixe)
Adresse du siège : Lieu Dit Ritty - 68730 Blotzheim
Durée de la société : jusqu'au 17 Février 2114
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

ADMINISTRATION

Président : Madame BOUROUBA Barbara né(e) HAUS
né(e) le 03 Décembre 1962 à Leibstadt - Pays : SUISSE, de nationalité SUISSE
demeurant Ausserdortweg 512 - 5325 Leibstadt - SUISSE

Directeur général délégué : Monsieur BERNASCONI Rémo Primo
né(e) le 07 Mai 1965 à Onsernone - Pays : SUISSE, de nationalité SUISSE
demeurant Tannenweg 2 5210 Windish - SUISSE

Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG AUDIT
R.C.S. NANTERRE 344 366 315
Société par actions simplifiée à capital variable
1-2, place des Saisons - Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX
R.C.S. NANTERRE 377 652 938
Société par actions simplifiée à capital variable
1-2, place des Saisons - Paris la Défense 1 - 92400 Courbevoie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse : Lieu Dit Ritty - 68730 Blotzheim

Date de début d'exploitation : 12/05/2015

Activité : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin.

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création

Mode d'exploitation : Exploitation directe

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse : rue du Jura - Port Rhénan de Mulhouse - 68490 Ottmarsheim

Date de début d'exploitation : 12/05/2015

Activité : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812Z).

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Adresse : 10, rue Robert Schuman - 68870 Bartenheim

Date de début d'exploitation : 12/05/2015

Activité : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (0812Z).

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création

Mode d'exploitation : Exploitation directe



Adresse : Zone Industrielle - 68130 Altkirch

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

Activité : Fabrication de béton prêt à l'emploi.

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport partiel d'actif
Montant : 3 823 980.00 EUR

Précédent propriétaire HOLCIM BETONS FRANCE
R.C.S. NANTERRE 945 550 549 (2004 B 732)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisent domicile en leur siège respectif.

Adresse : 3, faubourg de Belfort - 68700 Cernay

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

Activité : Fabrication de béton prêt à l'emploi

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport partiel d'actif - Apport
Montant : 3 823 980.00 EUR

Précédent propriétaire HOLCIM BETONS FRANCE
R.C.S. NANTERRE 945 550 549 (2004 B 732)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisent domicile en leur siège respectif.

Adresse : 105, route de Saint-Louis - 68220 Hégenheim

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

Activité : Fabrication de béton prêt à l'emploi.

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport partiel d'actif - Apport
Montant : 3 823 980.00 EUR

Précédent propriétaire HOLCIM BETONS FRANCE
R.C.S. NANTERRE 945 550 549 (2004 B 732)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisant domicile en leur siège respectif.

Adresse : 74, rue de Mulhouse - 68170 Rixheim

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

Activité : Fabrication de béton prêt à l'emploi.

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport
Montant : 3 823 980.00 EUR

Précédent propriétaire HOLCIM BETONS FRANCE
R.C.S. NANTERRE 945 550 549 (2004 B 732)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisant domicile en leur siège respectif.

Adresse : 2, rue de la Forêt Noire - 68390 Sausheim

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

Activité : Fabrication de béton prêt à l'emploi.

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport
Montant : 3 823 980.00 EUR

Précédent propriétaire HOLCIM BETONS FRANCE
R.C.S. NANTERRE 945 550 549 (2004 B 732)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisant domicile en leur siège respectif.

Adresse : route Nationale 66 - 68510 Sierentz

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

A.S.N.



Activité : Fabrication de béton prêt à l'emploi.

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport
Montant : 3 823 980.00 EUR

Précédent propriétaire : HOLCIM BETONS FRANCE
R.C.S. NANTERRE 945 550 549 (2004 B 732)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisant domicile en leur siège respectif.

Adresse : 422A, route Nationale - 68390 Sausheim

Date de début d'exploitation : 01/06/2015

Activité : Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin (08122z)

Origine de l'activité ou de l'établissement : Apport partiel d'actif - Apport
Montant : 3.96 EUR

Précédent propriétaire : HOLCIM GRANULATS (FRANCE)
R.C.S. NANTERRE 333 892 610 (2002 B 238)
Journal d'annonces légales : LA GAZETTE DU PALAIS en date du 06 Juin 2015

Mode d'exploitation : Exploitation directe

Election de domicile pour les oppositions : Elisant domicile en leur siège respectif.

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

Numéro d'identification : R.C.S. LILLE (2015 B 02962)

Date d'inscription : 15 Octobre 2015

Numéro d'identification : R.C.S. COLMAR TI

Numéro d'identification : R.C.S. EPINAL

Numéro d'identification : R.C.S. BELFORT

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT

3


PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

29/06/2016

LE GREFFIER



A sign

Annexe n°3

**Exemples de documents attestant la ligne de
conduite de la société HOLCIM Béton
Granulat Haut-Rhin et de la société
LafargeHolcim**

Source : HBGHR



Notre engagement en matière de Santé et Sécurité

- Ma sécurité a la priorité absolue
- Don't walk on past = Leadership/camaraderie
- A-R-A «s'Arrêter - Réfléchir - Agir»
- Ordre et Propreté = Sécurité
- L'expertise en matière de Santé et de Sécurité ne vient pas d'elle-même
- Apprendre des autres

RECO Central Europe West

Gerd Aufdenblatten

Urs Kern

Remo Bernasconi

Barbara Bourouba

Brice-Audren Riché





Politique de santé et de sécurité

LafargeHolcim est la société la plus avancée dans l'industrie des matériaux de construction.

Nous menons nos activités d'une manière à créer un environnement sain et sûr pour toutes les parties prenantes (les employés, les clients, les entrepreneurs et les collectivités), et construite sur une véritable culture de sécurité.

La santé et la sécurité constituent notre valeur fondamentale. Nous croyons en un leadership visible et en la responsabilité personnelle pour la santé et la sécurité à tous les niveaux et dans toute notre organisation.

Notre engagement

Nous allons:

- Mener notre activité avec un objectif de zéro dommage corporel.
- Offrir des conditions de travail saines et sûres pour les employés et les entrepreneurs.
- Maintenir un système mondial de santé et de gestion de la sécurité visant à améliorer en permanence nos performances et à gérer activement le risque dans notre entreprise.
- Respecter la législation, la réglementation, et les exigences d'entreprise et d'industrie en vigueur.
- Communiquer ouvertement avec toutes les parties prenantes sur les questions de santé et de sécurité pertinentes.

Eric Olsen
Chief Executive Officer

Annexe n°4

**Bilan comptable de la société HOLCIM Béton
Granulat Haut-Rhin et cotation Banque de
France**

Source : HBGHR, Banque de France

SUCCURSALE DE MULHOUSE

MME BOUROUBA BARBARA
M. BERNASCONI REMO PRIMO
**HOLCIM BETON GRANULAT HAUT
RHIN**

V/Réf : 809 574 031

Sect : 9A

N/Réf :

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations contenues dans Fiben, fichier qui a reçu une autorisation de la Cnil (délibération n°87-69 du 7 juillet 1987, confirmée par la délibération n° 2009-498 du 17 septembre 2009), et d'un droit de rectification. Les demandes devront être transmises à l'adresse précisée ci-dessous. Par ailleurs, nous vous signalons que la cote attribuée par la Banque de France ne saurait être utilisée à des fins publicitaires.

Lieu Dit Ritty

68730 BLOTZHEIM

Le 13 mai 2016

Madame, Monsieur,

La Banque de France recense un certain nombre d'informations concernant les entreprises et leurs dirigeants. Ces renseignements permettent notamment de réaliser des études sur la situation financière des entreprises françaises, de fournir des éléments d'analyse pour les opérations de refinancement des établissements de crédit auprès des Banques Centrales dans le cadre de l'Euro système, d'apprécier la qualité des créances portées par ces derniers sur les entreprises au regard des exigences prudentielles. A partir de ces informations la Banque de France attribue une cotation aux entreprises et un indicateur à leurs dirigeants. La cotation peut ainsi s'appuyer sur l'analyse des documents comptables d'une entreprise, si celle-ci¹ réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 750 K€.

D'une manière générale, la cotation attribuée par la Banque de France a pour objectif d'exprimer d'une façon synthétique le risque de crédit présenté par une entreprise. **Elle exprime sa capacité à honorer l'ensemble de ses engagements financiers sur un horizon de 3 ans.** Elle est composée d'une cote d'activité et d'une cote de crédit. Leur signification, accompagnée d'informations complémentaires, est indiquée dans le document joint.

A la suite du dernier examen de la situation de votre société, nous vous informons que nous lui avons attribué **la cotation «D5+».**

Le cas échéant, cette cotation tient compte de la situation de la société et de son degré d'intégration dans le groupe auquel elle appartient. Dans ce cas, la cotation est susceptible d'être révisée au vu de la situation de l'entité consolidante, notamment à la suite de l'analyse de ses derniers comptes consolidés.

Votre chargé de dossier se tient à votre disposition pour organiser si besoin un entretien au cours duquel vous pourrez obtenir toutes les explications que vous souhaitez.

Nous vous invitons également à consulter notre site internet : www.fiben.fr/cotation

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur



¹ Sauf cas spécifique des holdings

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 7				
Adresse de l'entreprise LIEU-DIT RITTY 68730 BLOTZHEIM		Durée de l'exercice précédent* _____				
Numéro SIRET* 8 0 9 5 7 4 0 3 1 0 0 0 2 1			Néant <input type="checkbox"/> *			
		Exercice N clos le, 31122015				
		N-1				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2			
		Net 3				
		Net 4				
Capital souscrit non appelé (I) AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC			
		Frais de développement * CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	26 209		
		Fonds commercial (1) AH	AI	23 438 768		
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	1 740 374	1 081 985	658 389
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	12 536 969	5 233 802	7 303 166
		Constructions AP	AQ	13 316 443	7 804 919	5 511 524
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	37 018 241	27 297 218	9 721 022
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	1 454 638	1 341 865	112 773
		Immobilisations en cours AV	AW	368 105		368 105
		Avances et acomptes AX	AY			
		IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT		
	Autres participations CU		CV	1 058 000		1 058 000
	Créances rattachées à des participations BB		BC			
	Autres titres immobilisés BD		BE			
	Prêts BF		BG			
	Autres immobilisations financières* BH		BI	953		953
	TOTAL (II) BJ		90 958 703	66 224 768	24 733 935	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	2 519 195	212 951	2 306 243
		En cours de production de biens BN	BO			
		En cours de production de services BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	4 834 435	853 981	3 980 454
		Marchandises BT	BU	226 928		226 928
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	206 413		206 413
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	6 967 997	75 919	6 892 078
		Autres créances (3) BZ	CA	1 765 170		1 765 170
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE			
Disponibilités CF		CG	99 259		99 259	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	496 731		496 731	
	TOTAL (III) CJ	CK	17 116 132	1 142 852	15 973 279	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		108 074 835	67 367 620	40 707 215		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	(3) Part à plus d'un an	CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant *

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 24 449 560)	DA	24 449 560		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	370 923		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(882 591)		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	23 937 891		
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ	5 237 087		
	TOTAL (III)	DR	5 237 087		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV	6 508		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8 430 995		
	Dettes fiscales et sociales	DY	2 642 371		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	224 430		
Autres dettes	EA	227 929			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	11 532 236			
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	40 707 215			
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	11 532 236			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

		Exercice N				Exercice (N - 1)		
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires			Total	
Désignation de l'entreprise : SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN						Néant <input type="checkbox"/> *		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD	17 951 178	FE	5 268 816	FF	23 219 995	
		FG	4 479 199	FH	298 175	FI	4 777 374	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	22 430 378	FK	5 566 992	FL	27 997 370	
	Production stockée*					FM	2 599 009	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	506 750	
	Autres produits (1) (11)					FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	31 103 130
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	2 517 082	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	122 608	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	12 482 465	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(453 455)	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	9 478 418	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	680 357	
	Salaires et traitements*					FY	2 482 887	
	Charges sociales (10)					FZ	1 079 161	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	1 599 607
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	477 677
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	313 822	
	Autres charges (12)					GE	542 847	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	31 323 479	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(220 349)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	337	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	337	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	24 904	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU	24 904	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(24 566)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(244 916)	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN

Néant *

		Exercice N		Exercice N - 1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH			
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI			
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ			
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	637 675		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	31 103 467		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	31 986 059		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	(882 591)		
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO			
(2) Dont	produits de location immobilières	HY			
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG			
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP			
	- Crédit-bail immobilier	HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	7 330		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX			
(9)	Dont transferts de charges	A1	7 411		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2			
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9				
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N			
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
		Charges antérieures	Produits antérieurs		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Annexe n°5

**Accusé de réception de consultation et/ou
avis du Maire de Rixheim et des propriétaires
sur le projet de remise en état et l'usage futur
du site**

Sources : Maire de la commune de Rixheim, propriétaires

En provenance de :

AME SCHUBMEL
SCI MATACKER
76, W. F. RUEB

68000

COLMAR LES MARAIS
RPU 682360

SGR21YZ2-PTC 304 - 20160263T004-05/16



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR: **AR 1A 130 819 1576 7**



Plaque d'identité (à renvoyer à Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le :	3/10/16
Distribué le :	
Je soussigné déclare être	
<input checked="" type="checkbox"/> Le destinataire	(Préciser Nom et Prénom si mandataire)
<input type="checkbox"/> Le mandataire	
<input type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	
<input type="checkbox"/> Autre :	Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

M. SCHUBMEL
H.P.T - (M)
benoit d...
65770 ALSTHOM



En provenance de :

~~M. PIERRE SCHMERBER
706, GRAND RUE~~

68770 RIXHEIM

Présenté / Avisé le : 27/10/16
Distribué le :

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 130 819 1571 2



Plu - Jean - Louis

Renvoyer à

FRAB

MURCIER GÉRAL GRANULAT

HAUT - RHIN

Lieu dit RITTY

68730 BLUTZHEIM



En provenance de :

~~M. JOSEPH SCHMERBER et
Mme BERMADETTE DIEBOLT
73 a, RUE DE L'ETANG~~

68770 RIXHEIM

Présenté / Avisé le : 27/10/16
Distribué le :

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 130 819 1573 6



Plu - Jean - Louis

Renvoyer à

FRAB

MURCIER GÉRAL GRANULAT

HAUT - RHIN

Lieu dit RITTY

68730 BLUTZHEIM



En provenance de :

~~Mme MARIE-ANNE SCHMERBER
20, RUE DE PULVERSHEIM~~

68770 ILLZACH

Présenté / Avisé le : 29/10/16
Distribué le :

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 130 819 1572 9



Plu - Jean - Louis

Renvoyer à

FRAB

MURCIER GÉRAL GRANULAT HAUT - RHIN

Lieu dit RITTY

68730 BLUTZHEIM



En provenance de :

~~A. JOSEPH SCHMERBER
73 a, RUE de L'ETANG~~

~~68770 RixHEIM~~

SGR2 VZ2 - PTC 30A - 20160263T004 - 05/16

Présenté / Avisé le : 27 / 10 / 16
Distribué le :

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

Signature
(Précisez nom et prénom du mandataire)

- CNI/Permis de conduire
- Autre :

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 130 819 1570 5



Plus besoin de service ? Renvoyer à

FRAB



Haut Rhin Circuit

Haut-Rhin

Lien des RITTY

68770 RIXHEIM



En provenance de :

~~AME ANDRÉE FRIEDMANN
740, RUE de JEM-PIERRE TREPOT~~

~~69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN~~

SGR2 VZ2 - PTC 30A - 20160263T004 - 05/16

Présenté / Avisé le : 23 / 10 / 16
Distribué le :

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

Signature
(Précisez nom et Prénom du mandataire)

- CNI/Permis de conduire
- Autre :

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 130 819 1574 3



Plus besoin de service ? Renvoyer à

FRAB



Haut Rhin Circuit

Haut-Rhin

Lien des RITTY

68770 RIXHEIM



En provenance de :

~~A. PHILIPPE BADER
734, RUE de L'ILE NAPOLEON~~

~~68770 RixHEIM~~

SGR2 VZ2 - PTC 30A - 20160263T004 - 05/16

Présenté / Avisé le : 29 / 10 / 16
Distribué le :

Je soussigné déclare être

- Le destinataire
- Le mandataire

Signature
(Précisez nom et Prénom du mandataire)

- CNI/Permis de conduire
- Autre :

Signature Facteur*

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 130 819 1575 0



Plus besoin de service ? Renvoyer à

FRAB



Haut Rhin Circuit

Haut-Rhin

Lien des RITTY

68770 RIXHEIM

En provenance de :

~~Monsieur Le Maire
Mairie de Rixheim
28, RUE ZUCKER BP 7
68777 Rixheim CEDEX~~

SGRZ VZ2 - P1C 30A - 20160283T004 - 05/16



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 130 819 1532 3



Plan de la commune de Rixheim - Renvoyer à

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

Signature
(Précisez Nom et Prénom
et mandataire)

CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

HOLCIM BETON GRANULAT

HAUT - RHIN

Lieu-dit RITZ

68730 BLUTZHEIM



Avis des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

M. BADER PHILIPPE

Propriétaire des parcelles :

AH 707 à AH 776

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

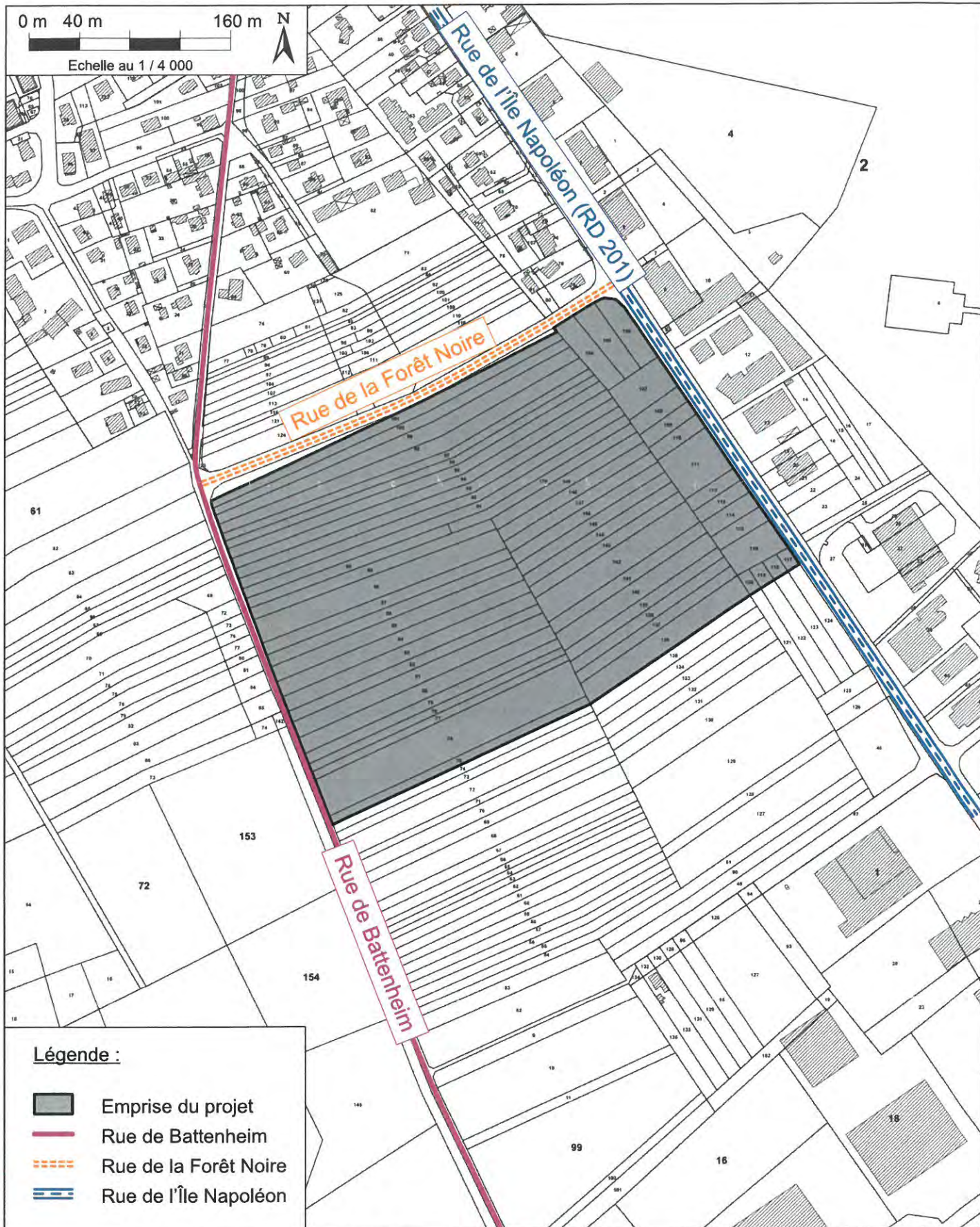
défavorable

Commentaires :

Date et signature :

30/10/2016





HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)
Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE
Annexe 5



Plan cadastral
Source : cadastre.gouv.fr

Figure 1

1. PRINCIPES DE LA REMISE EN ETAT

Le plan de réaménagement final est présenté en Figure 2.

Le réaménagement prévoit :

- La restitution de la vocation agricole du site sur environ 8 ha ;
- La réintégration paysagère du site par la suppression de la clairière minérale artificielle constituée par les matériaux inertes remblayés ;
- Le maintien, voire le développement, d'une biodiversité riche et diversifiée et notamment des espèces d'intérêt patrimonial identifiées dans le Tome 3 : Etude d'Impact sur environ 2 ha. En parallèle, le projet permet de reconstituer un corridor écologique identifié dans le SRCE d'Alsace comme dégradé.

La remise en état du site repose sur les points majeurs suivants :

- Le remblaiement total de l'excavation (ancienne gravière exploitée à sec) jusqu'à la topographie initiale ;
- La revégétalisation de la totalité du site afin de restituer :
 - 8 ha de zone agricole ;
 - Environ 2 ha de zone comportant de nombreux aménagements écologiques en faveur de la biodiversité.

Le réaménagement du site sera très coordonné à l'exploitation.

1.1.1 Nettoyage et mise en sécurité du site

Dans le cadre de l'activité de remblaiement de l'ancienne carrière (rubrique 2760-3 des ICPE), les terrains actuellement situés dans une dépression seront remblayés jusqu'à la cote initiale (235 m NGF).

Les installations, engins et déchets liés à l'exploitation du site seront évacués. Seuls, seront conservés sur le site pendant la durée de la finalisation de la remise en état (1 an) :

- L'aire étanche (pour l'entretien léger et le ravitaillement des engins) ;
- Le laveur de roues ;
- Le pont-bascule et le bungalow associé ;
- Les panneaux de signalisation du danger et les clôtures.

L'ensemble sera évacué à la toute fin du réaménagement.

Un front résiduel subsistera en limite Sud du périmètre. Ce dernier aura une pente d'environ 35° et sera replanté de boisements afin d'assurer sa stabilité sur le long terme.



Date et signature :

Plan de remise en état


Sources : Cadastre, Googlemaps, GéoPlusEnvironnement

Annexe 5

Demande d'Autorisation au titre des rubriques 2515, 2517 et 2760-3 des ICPE

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin - Rixheim (68)

Figure 2

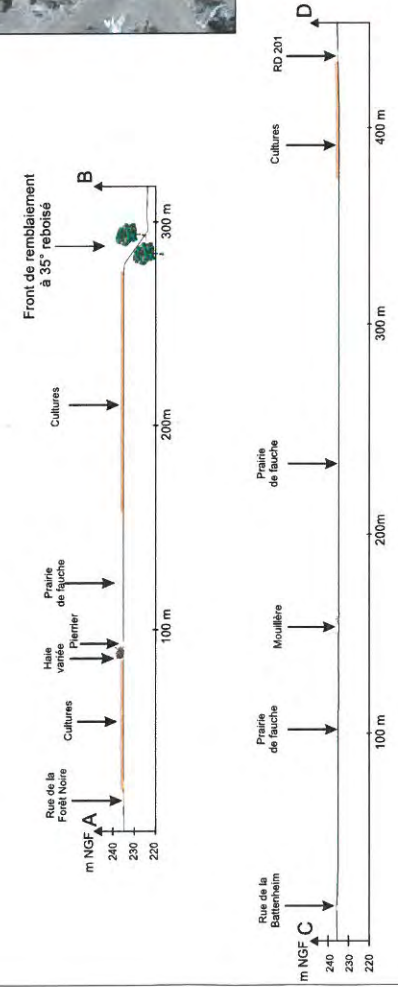


Légende :

	Périmètre du projet		Hibernaculum
	Prairie		Limites des parcelles cadastrales
	Culture		Numéro de parcelle cadastrale
	Pierrier		Ligne électrique
	Talus reboisé		Pylône électrique
	Mouillère		

0 m 25 m 100 m N

Echelle au 1/2 500





Vue globale sur le site réaménagé depuis le Nord



Vue globale sur le site réaménagé depuis la rue de Battenheim, à l'Ouest du projet



Vue globale sur le site réaménagé depuis la RD 201, à l'Est du projet

1.1.2 Techniques de remblaiement et de régalage

La 1^{ère} étape du travail sera de reconstituer un sol ne présentant pas de facteurs limitant le développement de la végétation, c'est-à-dire qui assurera :

- La création d'une bonne structure fragmentaire de la terre végétale permettant la pénétration des racines, de l'air et de l'eau ;
- Une bonne richesse organo-minérale afin de satisfaire les besoins nutritifs de la végétation ;
- Le développement d'une vie biologique indispensable à la fertilité des sols.

Deux couches de matériaux seront à mettre en place :

- L'horizon minéral (ou matériaux inertes extérieurs) permettant l'enrichissement du sol en matière minérale ;
- L'horizon organo-minéral permettant la reconstitution d'un sol très organique à forte activité biologique (50 cm de matériaux inertes meubles surmonté de 20 à 30 cm de terre végétale).

L'ordre des opérations sera le suivant :

- Dépôt d'une dernière couche de matériaux inertes meubles si possible afin d'assurer une revégétalisation du site en accord avec les spécificités écologiques locales ;
- Dépôt de la terre végétale issue du site et accueillie sur l'installation, sur une épaisseur de 20 à 30 cm ;
- Régalage de la terre végétale avant que le terrain ne soit ensemencé.

Les principes de base du régalage seront appliqués :

- Aucun engin à pneus ne devra rouler sur la couche de terre végétale, pour éviter les risques de tassement. Le régalage sera donc effectué par une seule pelle à godet sur chenilles ;
- La compaction d'un sol lorsqu'il est mouillé est irrémédiable. Les manipulations de la terre végétale auront donc lieu lorsque celui-ci sera suffisamment sec. Ainsi, celle-ci ne perdra pas ses qualités agronomiques indispensables à son futur usage ;
- Les zones qui auront tout de même été compactées subiront un ripage. Cette mise en place se fera ainsi sans compaction ni destruction du sol. La terre sera manipulée avec précaution, avec des machines à basse pression (chargeur sur chenilles, pelle sur chenilles). La saison estivale sera privilégiée pour mettre en œuvre ces opérations.

1.1.3 Revégétalisation

Dans un premier temps, un ensemencement avec du Ray Grass sera réalisé. Ceci permettra en cours d'exploitation de réduire les surfaces minérales soumises aux envols de poussières, mais également d'occuper les sols par une espèce végétale, limitant l'implantation d'espèces végétales invasives.

HBGHR veillera également à ce qu'aucune plante invasive ne vienne coloniser le site, par le biais d'une surveillance régulière et accrue au droit du site.

Afin de recréer les 8 ha de cultures, la société HBGHR se rapprochera d'agriculteurs locaux (propriétaires des terrains pour une partie du site) qui se chargeront d'ensemencer puis d'exploiter les terres.

1.1.4 Réalisation de milieux diversifiés

Réalisation d'une mouillère

Une mouillère se différencie d'une mare car il s'agit d'une dépression humide au sein d'une parcelle faisant l'objet d'une gestion agricole.

De plus, la mise en place des haies aura également de nombreux avantages pour les terres agricoles notamment, en préservant la qualité des eaux, en régulant le régime hydraulique, en limitant les phénomènes d'érosion ainsi qu'en protégeant les cultures contre le vent.

Il s'agit donc très généralement d'un habitat humide temporaire drainant les eaux de ruissellement ou encore issu d'un affleurement de la nappe.

La dépression créée sera une mouillère pour correspondre aux milieux humides aujourd'hui inventoriés au sein du projet (phragmitaie). Au total, 2 mouillères de 190 et 90 m² de surface seront créées.

La création des mouillères consistera en un apport de matériaux imperméables de type argile qui permettront de **retenir l'eau de façon temporaire en hiver et au début du printemps, période de reproduction des amphibiens**. Elles se localiseront davantage en bas de la pente douce pour favoriser la réception des eaux de ruissellement, et donc, accentuer le caractère humide de la dépression.

Les contours sinueux sont à privilégier, afin d'augmenter la surface des berges et d'**offrir un plus grand nombre de micro-habitats**.

Ces mouillères seront **entretenu**es et **maintenues ouvertes par une activité agricole de fauche**.

Elles seront également curées lorsque celles-ci seront trop encombrées et qu'elles n'assureront plus leurs fonctions de milieux humides.

Création d'un pierrier linéaire et de pierriers de pente

Les pierriers exposés au soleil sont toujours plus chauds que les autres surfaces et **attirent des espèces thermophiles**.

En fonction des milieux, on y trouvera des reptiles, des amphibiens, des petits mammifères (hérissons, hermines ; etc.), des oiseaux, des papillons et autres insectes. Ils auront diverses fonctions selon les espèces (source de nourriture, site de reproduction et d'hivernage, refuge).

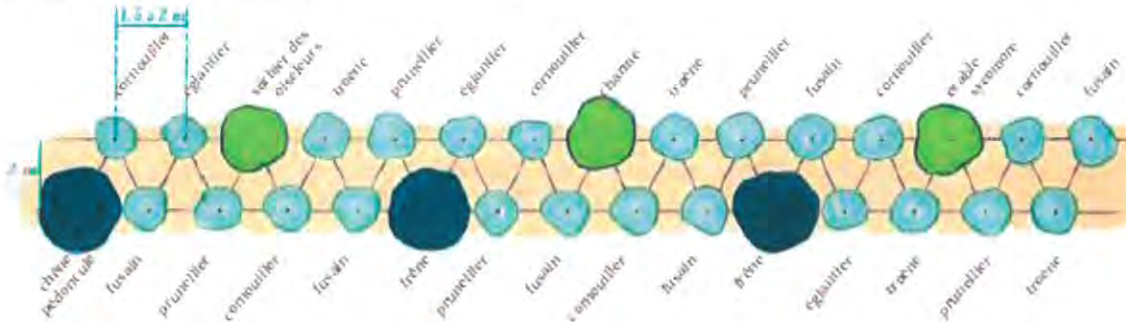
Les pierres se recouvrent d'une végétation spécialisée. Cela permet le **maintien d'un habitat naturel rupicole** aujourd'hui présent sur le site. Ce pierrier consistera au dépôt de matériel minéral varié d'origine locale (blocs de dimensions variables, graviers et sables).

Leur amoncellement sur une hauteur variant de 0,60 à 1 m, tout en conservant des espaces creux, permettra la **création de conditions pionnières et d'anfractuosités favorables aux différents groupes cités précédemment** et limitera la colonisation du pierrier par la végétation.

L'exposition Sud sera privilégiée afin de favoriser les conditions thermophiles de celui-ci. Cela aura également pour effet de limiter considérablement leur entretien en limitant le développement de la végétation.

Plantation de haies

Il s'agira de réaliser une plantation de type « grand brise-vent » de 2 m de largeur, répartie sur deux rangs et dont les plants sont espacés de 2 m. On plantera des arbres de haut-jet et des arbustes de la façon suivante :



(Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres)

Au préalable de toute opération de plantation, un **travail en profondeur du sol** au cours de la période automnale (septembre, octobre) facilitera un enracinement des essences. Ce travail du sol nécessitera le passage d'engins agricoles (labour, rotovator) afin de décompacter le sol en profondeur pour obtenir une terre fine. Il s'ensuivra la plantation des plants et l'installation d'un **paillage** (*film plastique : faible résistance ; paille : favorable à la faune du sol ; copeaux de bois : ne pas employer de copeaux de résineux, de chêne et de châtaigner pour éviter une acidification du sol*) qui limitera le dessèchement du sol et l'installation d'une strate herbacée risquant d'entrer en compétition avec le plant aussi bien pour la lumière que pour les nutriments et l'eau. De même, des manchons permettront de limiter l'abrutissement des jeunes plants par les herbivores (lapins, lièvre, chevreuils).

- **Choix des essences** : on veillera à utiliser des essences locales et présentes dans les zones boisées à proximité.
 - Strate arborée : Acer platanoides, Betula pendula, Populus tremula, Quercus petraea, Quercus robur
 - Strate arbustive : Corylus avellana, Cornus sanguinea, Ligustrum vulgare, Prunus spinosa, Hedera helix, Viburnum lantana

Il conviendra de proscrire l'utilisation d'espèces à caractère envahissant et/ou susceptibles de modifier la structure du sol et sa composition physico-chimique (*Robinia pseudoacacia*, Conifères).

Plantation de boisements sur le talus Sud

Environ **1,6 ha de boisements de type boulaie peupleraie** seront également plantés, dans le périmètre du projet, de manière coordonnée au remblaiement, à la fin de la phase 1, 5 et 6.

Comme pour les haies un travail du sol sera réalisé avant toute plantation et des manchons de protection seront installés autour des plants. Les arbres seront plantés en plusieurs rangées parallèles mais intercalées (les arbres de 2 rangées différentes ne seront pas en face l'un de l'autre). Les rangées pourront être espacées de 3 mètres entre elles, et les arbres de 4 mètres entre eux, soit une densité de 0.25 plants au m² (5000 plants/ha). Il faudra alterner au minimum 3 essences : *Betula pendula*, *Populus nigra* et *Populus tremula*. Cette densité de plants devrait être suffisante au vu de la proximité avec la zone écologique qui permettra l'apport de graines et donc une colonisation naturelle du milieu.

Avis des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

Mme. SCHIEBER MARIE-ANNE

Propriétaire des parcelles :

AH 701, AH 704, AH 705, et AH 706

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Nous émettons un avis favorable au projet de remise en état pour un retour à une vocation agricole de nos parcelles, en espérant que la reconnaissance des différents horizons et spécialement l'horizon organo-minéral reste conforme dans la durée (30 ans) aux chapitres 1.1.2 et 1.1.3 du présent document.

Date et signature :

5 novembre 2016.

Schieber.

Avis des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

M. SCHMIDTBERG JOSEPH ET PIERRE

Propriétaire des parcelles :

AH 96

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Nous émettons un avis favorable au projet de remise en état pour un retour à une vocation agricole de nos parcelles, en espérant que la reconstitution des différents horizons et spécialement l'horizon organo-minéral reste conforme dans la durée (30 ans) aux chapitres 1.1.2 et 1.1.3 du présent document

Date et signature :

5 novembre 2016



Avis des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

M. SCHNEIDER PIERRE

Propriétaire des parcelles :

NH 97

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Nous émettons un avis favorable au projet de remise en état pour un retour à une vocation agricole de nos parcelles, en espérant que la reconstitution des différents horizons et spécialement l'horizon organo-minéral reste conforme dans la durée (30 ans) aux chapitres 1.1.2 et 1.1.3 du présent document.

Date et signature :

5 novembre 2016



Avis des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

M. SCHMERBER JOSEPH et Mme DIEBOLT

Propriétaire des parcelles :

AH 98, AH 99, et AH 100

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

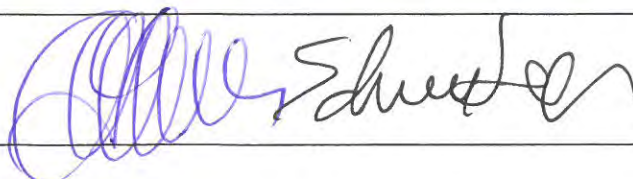
défavorable

Commentaires :

Nous acceptons un avis favorable au projet de remise en état pour un retour à une vocation agricole de nos parcelles, en espérant que la reconstitution des différents horizons et spécialement l'horizon organo-minéral reste conforme dans la durée (30ans) aux chapitres 1.1.2 et 1.1.3 au présent document.

Date et signature :

5 novembre 2016



Avis des propriétaires des terrains sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

Mme FRIEDMANN ANDRÉE

Propriétaire des parcelles :

AH 94

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Date et signature :

30/11/2016. Friedmann

Avis du Maire de Rixheim sur le projet de remise en état et l'usage futur du site

Qualité de la personne consultée :

M. BECHT OLIVIER
Maire de Rixheim

Pétitionnaire :

M. Jean-François AUDET
Directeur de la société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin

Parcelles concernées (Cf. Figure 1) :

Superficie totale de la demande : 10 ha 78 a 65 ca

Nom et adresse de la société :

HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin
Lieu-dit Ritty
68 730 BLOTZHEIM

Extrait du projet de remise en état :

Un descriptif et des illustrations du projet de remise en état sont présentés ci-joint (extraits du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE).

Avis sur le projet de remise en état et l'usage futur du site :

favorable

indifférent

défavorable

Commentaires :

Les conditions d'accès au site et sa délimitation par une clôture seront précisées après concertation entre la Commune et la société HOLCIM.
La Commune approuve la volonté de pérenniser les meilleures mais s'interroge sur les moyens de le garantir.
Le corridor écologique identifié dans le SRCE Alsace n'est pas à proprement parler dégradé, il a vocation à être renforcé sur le terrain. Les aménagements écologiques prévus en faveur de la biodiversité dans l'emprise du projet viendront compléter la trame verte passant par la zone naturelle au fond dudit projet.

Date et signature :

10 NOV. 2016

Le Maire :



Olivier Becht

Olivier BECHT

Réalisé par :
GéoPlusEnvironnement

Agence Est
7 rue du Breuil
88 200 REMIREMONT
Tél : 03 29 22 12 68 – Fax : 09 70 06 14 23

e-mail : geo.plus.environnement4@orange.fr

Siège social / Agence Sud :
Le Château
31 290 GARDOUCH
Tél : 05 34 66 43 42 – Fax : 05 61 81 62 80
e-mail : geo.plus.environnement@orange.fr

Agence Centre et Nord :
2 rue Joseph Leber
45 530 VITRY-AUX-LOGES
Tél : 02 38 59 37 19 – Fax : 02 38 59 38 14
e-mail : geo.plus.environnement2@orange.fr

Agence Ouest :
5 chemin de la Rôme
49 123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE
Tél : 02 41 34 35 82 – Fax : 02 41 34 37 95
e-mail : geo.plus.environnement3@orange.fr

Agence Sud-Est :
Quartier Les Sables
26 380 PEYRINS
Tél : 04 75 72 80 00 – Fax : 04 75 72 80 05
e-mail : geoplus@geoplus.fr

Antenne PACA :
Sainte-Anne
84 190 GIGONDAS
Tél : 06 88 16 76 78

Site internet : www.geoplusenvironnement.com



La gestion de l'environnement, la reconnaissance du sous-sol
et l'application de la réglementation au service de votre projet.